

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatabiti 149
N° 50

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 14
no Titema 2000

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Pages

Délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité	3041
Délibération n° 2000-141 APF du 30 novembre 2000 portant approbation du compte financier 1999 de l'Institut de la communication audiovisuelle	3046
Délibération n° 2000-142 APF du 30 novembre 2000 relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation du protocole portant amendement à la convention européenne sur la télévision transfrontière	3047
Délibération n° 2000-143 APF du 30 novembre 2000 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance relatif à la partie législative du code de l'action sociale et des familles	3047
Délibération n° 2000-144 APF du 30 novembre 2000 portant modification de certaines dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière	3048
Délibération n° 2000-145 APF du 30 novembre 2000 fixant le programme 2000 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.)	3049
Délibération n° 2000-146 APF du 30 novembre 2000 portant modification de la délibération n° 95-72 AT du 23 mai 1995 fixant le programme 1994 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.)	3049
Délibération n° 2000-147 APF du 30 novembre 2000 portant modification de la délibération n° 96-32 AT du 29 février 1996 fixant le programme 1995 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.)	3050
Délibération n° 2000-148 APF du 30 novembre 2000 modifiant la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire	3051
Délibération n° 2000-149 APF du 30 novembre 2000 portant modification de la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française	3051

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1638 CM du 1er décembre 2000 modifiant l'arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française	3052
---	------

Arrêté n° 1654 CM du 4 décembre 2000 portant modification de l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications"	3056
Arrêté n° 1655 CM du 4 décembre 2000 portant nomination de l'agent comptable de l'Office des postes et télécommunications	3057
Arrêté n° 1657 CM du 4 décembre 2000 autorisant le territoire à transférer sa garantie de bonne fin à dix emprunts réaménagés consentis par l'Agence française de développement à la S.A. Coder Marama Nui.	3057
Arrêté n° 1661 CM du 4 décembre 2000 relatif à la protection des dispositifs de concentration de poissons (D.C.P.) ...	3058
EXTRAITS	
Arrêté n° 1639 CM du 1er décembre 2000 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des terres Paparao lot n° 3A, Paparao lot n° 3B, Paparao lot n° 3C et Paparao lot n° 3 partie, chemin, cadastrées respectivement sous les références R2 n° 344, n° 345, n° 346, et n° 347 toutes issues de l'ancien cadastre R2 n° 331, sises dans la commune de Pirae et nécessaires au projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Timiona à Titiro	3059
Arrêté n° 1640 CM du 1er décembre 2000 portant répartition des crédits de paiement n° 9-2000 de l'exercice 2000 ...	3059
Arrêtés n° 1641 à n° 1645 CM du 1er décembre 2000 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires de parcelles de terre nécessaires respectivement : - à l'aménagement du site touristique du Trou du souffleur à Tiarei dans l'île de Tahiti ; - au projet d'aménagement de la darse de Papetoai dans l'île de Moorea ; - à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti ; - au projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Timiona à Titiro ; - aux travaux de reconstruction du pont Bougainville et de ses rampes d'accès dans la commune de Hitiaa O Te Ra.	3060
Arrêté n° 1648 CM du 4 décembre 2000 portant modification de l'arrêté n° 1093 CM du 15 octobre 1997 modifié, autorisant la prise à bail par la Polynésie française d'un ensemble immobilier de 1 hectare 22 ares 49 centiares appartenant à la commune de Uturoa	3062
Arrêté n° 1650 CM du 4 décembre 2000 portant affectation des terres domaniales Poura (partie), cadastrées commune de Moorea-Maiao, section de commune de Afareaitu, section AA n° 90 et n° 106, et Putoa (partie) cadastrées commune de Moorea-Maiao, section de commune de Afareaitu, section AA n° 92 et n° 105, au profit de la direction de la santé	3062
Arrêté n° 1651 CM du 4 décembre 2000 autorisant M. Timi Hapaitaha à occuper la servitude de curage d'un cours d'eau dans la commune de Papara	3062
Arrêté n° 1652 CM du 4 décembre 2000 autorisant la Sermobil distribution à réaliser un empiètement de prospect dans la commune de Mahina.	3062
Arrêté n° 1653 CM du 4 décembre 2000 autorisant Mlle Caroline Yvon à occuper la servitude de curage d'un cours d'eau au droit de sa propriété sise dans la commune de Papara	3062
Arrêté n° 1656 CM du 4 décembre 2000 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2000-80 OPT adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 15 novembre 2000.	3062
Arrêté n° 1658 CM du 4 décembre 2000 accordant à la S.A. Air Tahiti (n° Tahiti 23598) l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour ses bénéficiaires réinvestis dans le programme d'investissement de la S.A. Air Moorea	3062
Arrêté n° 1659 CM du 4 décembre 2000 autorisant l'association Mura à occuper la servitude de curage d'un cours d'eau au droit de sa propriété sise à Vairao dans la commune de Taiarapu-Ouest	3063
Arrêté n° 1662 CM du 4 décembre 2000 modifiant l'arrêté n° 903 CM du 3 juillet 2000 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A. C.F.M.T. pour l'exploitation du navire Taporo VII sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent, en remplacement du navire Taporo VI.	3063
Arrêté n° 1663 CM du 4 décembre 2000 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A. Société de développement de Moorea pour l'exploitation du navire Moorea Ferry sur la desserte maritime régulière de Vaiare-Papeete	3063
Arrêté n° 1664 CM du 4 décembre 2000 portant admission du navire Moorea Ferry (S.A. Société de développement de Moorea) au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes)	3063

Arrêté n° 1665 CM du 5 décembre 2000 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11-2000 du 3 octobre 2000 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs	3064
Arrêtés n° 1666 et 1667 CM du 5 décembre 2000 portant agrément des navires de pêche "Apatoa" PY 1808 et "Irihonu" PY 1809 au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989, modifiée par la délibération n° 95-17 AT du 19 janvier 1995	3064
Arrêté n° 1668 CM du 5 décembre 2000 approuvant la convention de mise à disposition d'un complexe d'ateliers-relais au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers	3064
Arrêté n° 1669 CM du 5 décembre 2000 rectifiant les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° 824 CM du 13 juin 2000 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takarua, commune de Takarua, au profit de M. Paul Yu Hung Tai	3064
Arrêté n° 1670 CM du 5 décembre 2000 modifiant l'arrêté n° 242 CM du 7 février 2000 autorisant le renouvellement de la convention d'occupation temporaire, au profit de la Polynésie française (service des affaires sociales), des locaux à usage de bureaux d'un bâtiment communal de l'ancienne mairie de Arue	3064
Arrêté n° 1671 CM du 5 décembre 2000 portant modification du budget de l'exercice 2000 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire	3065

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1886 PR du 5 décembre 2000 modifiant l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès	3065
Arrêté n° 1913 PR du 6 décembre 2000 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu	3065

EXTRAITS

Arrêté n° 1804 PR du 30 novembre 2000 portant habilitation de M. Hérold Bessert du service des affaires économiques à constater les infractions aux réglementations dont l'application relève de ce service	3066
Arrêtés n° 1839 et n° 1840 PR du 1er décembre 2000 portant attribution de subventions dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée, instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation	3066
Arrêté n° 1844 PR du 1er décembre 2000 portant agrément en qualité d'herboriste-importateur de médicaments et produits de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques	3066
Arrêtés n° 1846 et n° 1847 PR du 1er décembre 2000 portant refus de dérogation au gel des conventionnements des masseurs-kinésithérapeutes	3066
Arrêté n° 1867 PR du 4 décembre 2000 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de l'enquête parcellaire prévue par le code de l'expropriation, concernant le projet de réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre la mairie et le bas du col de Taharua	3066
Arrêté n° 1868 PR du 4 décembre 2000 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant la reconstruction de l'ouvrage d'art de Taharua sis au P.K. 38,700 dans la commune de Pajara, sur l'île de Tahiti	3067
Arrêté n° 1869 PR du 4 décembre 2000 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant l'aménagement du carrefour giratoire de Hamuta et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taaone à Pirae	3067
Arrêté n° 1883 PR du 4 décembre 2000 portant attribution de subvention dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée, instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation	3067

- Arrêtés n° 1889 et n° 1890 PR du 5 décembre 2000 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire nécessaires respectivement : - à la réalisation du carrefour giratoire de la mairie de Punaauia ; - à l'aménagement du dispositif d'échanges de la Punaruu, dans le cadre de la route des Plaines, dans la commune de Punaauia 3067

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

- Arrêté n° 1810 PR du 30 novembre 2000 accordant à Mme veuve Annette Tama née Vaea une pension de réversion relative à la pension de retraite allouée à M. Teriivaetua Tama, ancien membre de l'assemblée de la Polynésie française, décédé le 5 août 2000 3067
- Arrêté n° 1813 PR du 30 novembre 2000 portant modification de l'arrêté n° 964 PR du 4 juillet 2000, portant classement de Mme Ynam Danielle épouse Tchiou dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française. 3068
- Arrêtés n° 1814 et n° 1816 à n° 1821 PR du 30 novembre 2000 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française 3068
- Arrêtés n° 7522 et n° 7523 MFR du 6 décembre 2000 portant nomination de M. Patrice Lucas, régisseur titulaire de la régie d'avances de l'hôpital de Moorea 3068
- Arrêté n° 7529 MFR du 6 décembre 2000 accordant un congé à Me Bernard Bruggmann et portant nomination de M. Georgic Condé en qualité d'intérimaire. 3069
- Arrêté n° 7530 MFR du 6 décembre 2000 accordant un congé à Me Philippe Clémencet et portant nomination de Mlle Ghislaine Ferrand en qualité d'intérimaire 3069
- Arrêté n° 1916 PR du 6 décembre 2000 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française. 3069

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

- Arrêté n° 1843 PR du 1er décembre 2000 ordonnant la relance de l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Ua Pou 3069
- Arrêté n° 7521 MAA.AU du 6 décembre 2000 autorisant M. Collonge Jean-Pierre à réaliser pour le compte de l'Office polynésien de l'habitat les travaux du lotissement Atimaono 3 sur une parcelle de terrain domanial dépendant du domaine de Atimaono et cadastrée section AA n° 47, commune de Teva I Uta, section de Mataiea. (Extraits). . . 3069

EXTRAITS

- Arrêté n° 7391 MAA.AU du 4 décembre 2000 portant approbation du dossier relatif aux lots n° 156 à n° 167, n° 170 à n° 174, n° 182 à n° 189 des zones "résidentielle" et "jeunes ménages" du lotissement Punavai Nui 2e tranche à Punaauia 3070

Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent

EXTRAITS

- Arrêté n° 1845 PR du 1er décembre 2000 attribuant une subvention d'investissement à la société Soler Energie pour la réalisation du programme Photom 3 en 1999 3070

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

EXTRAITS

- Arrêté n° 1809 PR du 30 novembre 2000 accordant, par le territoire, à la zone d'éducation prioritaire de Faa'a au titre de l'année 2000, le reliquat pour la participation aux frais de fonctionnement des établissements rattachés 3071

Arrêté n° 1849 PR du 1er décembre 2000 modifiant et complétant l'arrêté n° 1411 PR du 11 septembre 2000 portant nouvelles attributions d'allocations pour études supérieures hors du territoire de la Polynésie française au titre de l'année universitaire 2000-2001 3071

Arrêté n° 1884 PR du 4 décembre 2000 accordant le versement du deuxième acompte de *six millions cinq cent mille francs CFP* à l'Association polynésienne de l'enseignement supérieur (A.P.E.S.-C.N.A.M.) 3071

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

EXTRAITS

Arrêté n° 7416 MEQ du 4 décembre 2000 portant modification de l'arrêté n° 7129 MEQ du 22 novembre 2000 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence H439 (plan 5) nécessaire à l'aménagement de la route de la vallée de Hamuta dans la commune de Pirae 3071

Arrêté n° 7417 MEQ du 4 décembre 2000 rapportant les dispositions des arrêtés n° 6427 et n° 6428 MEQ du 18 octobre 2000 et n° 6846 MEQ du 9 novembre 2000 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références AD 183 (plan 17) et AD 70 (plan 18) nécessaires au projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea 3071

Arrêté n° 7448 MEQ du 4 décembre 2000 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Oroa 4 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tubuai 3071

Arrêté n° 7449 MEQ du 4 décembre 2000 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Vahitahi 3071

Arrêtés n° 7467 et n° 7468 MEQ du 5 décembre 2000 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations dues aux propriétaires de la terre Vaitahuri 1 (BL61, plans 93, 95 et 95d) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matafia-pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 3072

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêté n° 1898 MAG du 5 décembre 2000 octroyant une aide à Mlle Tevaearai Vateti au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture 3072

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 1881 PR du 4 décembre 2000 autorisant la capture momentanée d'escargots endémiques de la famille des partiludés 3072

Arrêté n° 1882 PR du 4 décembre 2000 portant nomination d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement auprès de la délégation à l'environnement 3072

Ministère des transports

EXTRAITS

Arrêtés n° 1805 à n° 1808 PR du 30 novembre 2000 portant inscriptions supplémentaires au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea de M. et Mme Mate et Loulou Raparii, M. Albert Haring, Mmes Marie-Thérèse Lucas épouse Haring et Pihahuna Tania épouse Haring 3072

Arrêtés n° 1836 et n° 1837 PR du 1er décembre 2000 portant modification de l'arrêté n° 1215 CM du 16 septembre 1998 complétant l'arrêté n° 781 CM du 12 juin 1998 portant inscription au plan de transport public routier de voyageurs des îles de Tahiti et de Moorea au nom de Mme Christina Auroy et de la S.A.R.L. Julienne Safari Tours 3073

Arrêté n° 1838 PR du 1er décembre 2000 autorisant le commandant Christian Hellec à équiper le véhicule Citroën immatriculé 103375 P de feux et d'avertisseurs spéciaux lors des interventions d'urgence 3073

Arrêté n° 7419 MTR du 4 décembre 2000 autorisant le navire de réserve Cobia II à effectuer un ramassage scolaire lors de son voyage n° 6-2000 Educ (vacances scolaires) au départ de Papeete 3073

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 43-2000 APF/SG du 4 décembre 2000 modifiant et complétant l'arrêté n° 21-2000 APF/SG du 26 mai 2000 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française	3073
--	------

AUTRES

Acte réglementaire créant à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française (C.P.S.) un traitement automatisé d'informations nominatives	3074
--	------

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Arue**

Délibération municipale n° 2000-57 du 18 septembre 2000 portant approbation des noms des voies, routes, chemins et servitudes de la commune dans le cadre du projet de signalétique	3075
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté interministériel du 12 mai 1997 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public (OPS 1) modifié par les arrêtés du 24 avril 1998, du 19 juin 1998, du 17 septembre 1998 et du 15 mars 1999	3076
---	------

EXTRAITS

Arrêtés interministériels du 15 novembre 2000 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de police et de lieutenants de police de la police nationale (J.O.R.F. du 24 novembre 2000, page 18707)	3077
---	------

Arrêté ministériel du 17 novembre 2000 portant interdiction de vente aux mineurs et d'exposition d'une revue (J.O.R.F. du 24 novembre 2000, page 18707)	3078
---	------

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1° Certificat de conformité n° 2008 MAA.AU du 4 décembre 2000 concernant la réalisation de la 3e tranche de travaux dans la zone sociale individuelle du lotissement Punavai Nui, par M. André Amouyal, sis à Punaauia	3078
---	------

2° Certificat de conformité n° 2020 MAA.AU du 4 décembre 2000 concernant la réalisation du lotissement Punavai Nui zone "Jeunes ménages et résidentielle", sis à Punaauia	3078
---	------

3° Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent, des Tuamotu-Gambier, et des îles Marquises pour le mois de novembre 2000.	3078
---	------

Service des douanes.— Cours des changes (période du 14 au 27 décembre 2000 inclus)	3083
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	3083
---------------------------------------	------

Annonces diverses	3085
-------------------------	------



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité.

NOR : ST00001929DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 modifiant notamment certains articles du code pénal ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-48 du 29 avril 1987 modifiée portant réglementation de l'hygiène des eaux usées ;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé "service territorial du tourisme de la Polynésie française" et l'arrêté n° 291 CM du 22 février 2000 modifiant l'organisation et le fonctionnement du service territorial du tourisme de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1579 CM du 16 novembre 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1294-2000 APF/SG du 16 novembre 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5332 du 28 novembre 2000 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 134-2000 du 30 novembre 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 30 novembre 2000,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération définit, en les regroupant par catégories, les différents types d'établisse-

ments d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les principes de leur classement, par niveaux de prestations, à l'intérieur de chacune de ces catégories. La répartition et le classement ainsi organisés ont pour objectif essentiel de garantir, à la clientèle et aux opérateurs de tourisme, des produits d'une nature et d'un niveau d'équipement, de confort, de sécurité et de services en rapport avec les conditions et normes édictées.

TITRE Ier

Conditions générales

Art. 2.— Les classements établis en application de la présente délibération s'imposent aux exploitants des établissements concernés ainsi qu'aux éditeurs de guides, annuaires de tourisme et indicateurs de publicité. Les guides, annuaires et tous autres documents contenant des renseignements ou de la publicité doivent identifier la catégorie et le type auxquels l'établissement appartient et mentionner son niveau de classement dans la catégorie.

Aucun document d'information ou de publicité ne doit contenir d'indication de nature à créer une équivoque à cet égard.

Art. 3.— Les établissements d'hébergement de tourisme classés apposent obligatoirement, sur leur façade ou à leurs abords, un panneau officiel dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du conseil des ministres, indiquant la catégorie et le type auxquels ils appartiennent, ainsi que leur classement dans la catégorie.

Il leur est interdit de placer, sur leur façade, à leurs abords et dans leurs dépendances accessibles au public, des panneaux ou insignes publicitaires non conformes aux caractéristiques ainsi définies.

Art. 4.— Il est interdit d'identifier comme établissement d'hébergement de tourisme classé, de manière directe ou indirecte, par panneau, insigne ou de toute autre manière susceptible d'induire le public en erreur sur sa qualité, un établissement qui ne l'aurait pas été en application des présentes dispositions.

Art. 5.— Le service du tourisme tient à jour un répertoire officiel des établissements d'hébergement de tourisme classés.

Les exploitants d'établissements d'hébergement de tourisme classés sont tenus de communiquer au service du tourisme, dans un délai d'un mois à compter de leur surve-

nance, indépendamment des formalités qu'ils sont tenus d'accomplir au titre de leurs autres obligations réglementaires, tout changement susceptible d'affecter leur classement.

Afin d'en permettre la publication dans les guides et annuaires des organismes chargés de la promotion de la destination, ils transmettent au service du tourisme, pour le 1er octobre de chaque année, un exemplaire de la liste des prix qu'ils ont établie pour l'année suivante en ce qui concerne les locations simples, les pensions, les demi-pensions, les transferts et tous services annexes.

Ils sont tenus de collaborer à toute enquête de fréquentation et de satisfaction de la clientèle touristique autorisée par le service du tourisme.

Art. 6.— Aucun établissement d'hébergement touristique ne peut bénéficier de subvention, prêt, caution, exonération sociale ou fiscale, action de promotion et, d'une manière générale, se prévaloir d'un quelconque avantage pouvant être accordé en faveur de l'industrie touristique par les pouvoirs publics, s'il n'est pas classé en application de la présente délibération ou si ce n'est pour se mettre en conformité avec ses dispositions.

Art. 7.— La qualité d'établissement d'hébergement de tourisme classé est accordée, sur leur demande, aux seuls établissements justifiant de leur conformité avec les dispositions du présent titre, qui répondent aux critères d'appartenance à l'une des catégories visées aux titres II, III et IV ci-après et dont l'exploitation est assurée dans des conditions satisfaisantes d'accueil, de moralité et de compétence professionnelle.

Les personnes visées par l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 susvisée ne peuvent exploiter un établissement d'hébergement de tourisme classé.

Art. 8.— Un établissement d'hébergement de tourisme ne peut être classé qu'à la condition que sa construction ait été effectuée conformément à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme, de travaux immobiliers, de construction et de protection de l'environnement.

Il doit être attesté, par le service de l'urbanisme, que son implantation se situe hors de zones définies, dans le plan général d'aménagement de la commune, comme zone de risques ou de nuisances, secteur d'équipement, zone d'activités secondaires, zone de protection de captage d'eau ou, à défaut de l'existence d'un plan général d'aménagement, que le site d'implantation ne présente aucune des caractéristiques de telles zones.

Art. 9.— L'exploitation d'un établissement d'hébergement de tourisme doit répondre à la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, et d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de débits de boissons.

Les exploitants d'établissements d'hébergement de tourisme classés assurent, à l'égard de la clientèle, la publicité des consignes de sécurité, par voie d'affichage à la réception et dans chaque unité d'hébergement.

Art. 10.— Les établissements d'hébergement de tourisme classés offrent leurs services à la clientèle dans des installations en bon état d'entretien général. L'ensemble des abords, locaux et matériels doit faire l'objet d'un entretien régulier et

être maintenu dans un état constant de propreté. L'hygiène et la tenue vestimentaire de l'exploitant et du personnel doivent être correctes.

Art. 11.— L'exploitant d'un établissement d'hébergement de tourisme classé doit pouvoir justifier de la souscription, auprès d'une compagnie ayant un établissement stable en Polynésie française ou ayant reçu l'agrément du ministre du tourisme, d'une assurance couvrant les risques de la responsabilité civile professionnelle encourue en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des clients ou à des tiers, par suite de faute ou de négligence commise dans l'exercice de l'activité principale d'hébergement de tourisme et le cas échéant d'activités annexes, notamment d'excursions, tant de son propre fait que du fait de ses préposés salariés ou non salariés et substitués.

Art. 12.— Les établissements d'hébergement de tourisme visés par la présente délibération sont, en fonction de leurs caractéristiques, et de leur mode d'exploitation, classés dans l'une des catégories définies aux titres II, III et IV ci-après et, à l'intérieur de cette catégorie, dans l'un des types d'établissements qu'elle regroupe. Selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils font l'objet d'un classement par nombre d'étoiles, de tiare ou d'hibiscus.

Art. 13.— Aucun établissement ne peut prétendre à un classement considéré s'il ne répond à toutes les normes édictées pour ce classement, sous réserve en ce qui concerne les normes d'équipement, de dérogations exceptionnelles accordées en cas d'impossibilité justifiée, tenant à la localisation géographique du site d'implantation, au caractère particulier d'une architecture ayant fait l'objet d'un agrément par le Président du gouvernement ou aux particularités d'une politique commerciale ayant fait l'objet du même agrément.

Lorsqu'un établissement bénéficie de telles dérogations, celles-ci doivent être perçues au stade de sa commercialisation. Elles doivent être portées à la connaissance de la clientèle, notamment par insertion dans les répertoires, guides, annuaires et indicateurs de publicité visés à l'article 2.

TITRE II

Catégorie "hôtels et résidences de tourisme international"

Caractéristiques communes

Art. 14.— Les hôtels et résidences de tourisme international sont des établissements commerciaux, faisant l'objet d'une exploitation permanente. Ils sont gérés, sauf exception, par une seule personne physique ou morale.

Ils sont constitués d'ensembles homogènes d'équipements collectifs et d'unités d'hébergement meublées, disposées en structures collectives ou pavillonnaires, offertes en location à une clientèle touristique qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois et qui n'y élit pas domicile.

Ils sont situés dans une zone dépourvue de source de nuisance visuelle, sonore ou olfactive et, lorsqu'ils sont localisés hors zone urbaine (c'est-à-dire, pour l'île de Tahiti, hors de la zone allant de Mahina à Punaauia et, pour l'île de Raiatea, hors de la ville de Uturoa) dans une zone définie, par le plan général d'aménagement de la commune d'implantation, comme zone touristique protégée. A défaut d'existence d'un tel plan ou en cas d'impossibilité de construire l'établissement dans une zone classée touristique, le site d'implanta-

tion doit avoir fait l'objet d'un agrément préalable par arrêté du conseil des ministres.

Art. 15.— Les hôtels et résidences de tourisme international offrent au moins un service de réception, un service de dépôt de bagages, un service de dépôt de valeurs et documents, un service de réveil et de messages, un service quotidien d'entretien des chambres, et admettent obligatoirement le paiement de leurs prestations par carte de crédit internationale.

Ils sont équipés d'une centrale électrique de secours d'une puissance suffisante pour assurer au moins la sécurité et l'éclairage des locaux communs, des appareils de réfrigération pour la conservation des aliments, des appareils de cuisson et de pompage d'eau.

Ils sont dotés d'installations de traitement des eaux usées en rapport avec leur capacité réceptive.

Art. 16.— Hors de la zone urbaine telle que définie au troisième alinéa de l'article 14, la structure architecturale d'un hôtel de tourisme ou d'une résidence de tourisme international est essentiellement pavillonnaire, de style polynésien ou tropical.

Dans les îles hautes, il peut être dérogé à la règle ci-dessus au profit d'une architecture intégrée au relief, dont les unités disposent de terrasses individuelles paysagées.

L'architecture est, en tout état de cause, harmonisée avec l'environnement du site d'implantation et privilégie l'utilisation de matériaux naturels. Elle est agrémentée d'un cadre végétal important, valorisant les espèces locales.

La disposition des constructions et le choix des matériaux garantissent l'isolation phonique des unités d'hébergement.

Les bungalows sur l'eau ne sont autorisés que pour les hôtels de tourisme classés 4 et 5 étoiles. Ils ont l'aspect traditionnel des habitations polynésiennes. Leur couverture est en pandanus.

Art. 17.— Lorsque l'hôtel ou la résidence de tourisme international, du fait de la configuration de son site d'implantation ou de son architecture particulière, n'est pas accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite, cette particularité est portée à la connaissance de la clientèle par insertion obligatoire dans les répertoires, guides, annuaires et indicateurs de publicité visés à l'article 2.

Définition des types d'établissements dans la catégorie

Art. 18.— L'hôtel de tourisme international offre un service de restauration collectif et un service de blanchisserie.

Art. 19.— La résidence de tourisme international comporte, dans chacune de ses unités meublées d'hébergement, des installations individuelles permettant la préparation et la prise de repas. Si elle ne dispose pas de service de blanchisserie, elle est obligatoirement dotée d'une buanderie équipée, réservée à l'usage de la clientèle.

Classement

Art. 20.— Les hôtels et résidences de tourisme international font l'objet d'un classement par nombre d'étoiles

croissant, de deux à cinq, avec le niveau de confort et d'équipement de leurs installations et l'importance des services proposés, sur la base de normes et selon des modalités fixées par arrêté du conseil des ministres.

Toutefois, sur le rapport de visite du service du tourisme et l'appréciation de la commission de classement des établissements d'hébergement de tourisme visée au titre VI ci-après, s'il apparaît que la qualité ou le degré de vétusté des constructions et/ou des équipements de l'établissement considéré est manifestement incompatible avec le niveau de classement qu'il sollicite, un hôtel ou une résidence de tourisme international peut être classé à un nombre d'étoiles inférieur à celui qui correspond aux normes édictées pour ce classement.

TITRE III

Catégorie "hébergement de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale"

Caractéristiques communes

Art. 21.— Les établissements d'hébergement de tourisme classés relevant du présent titre accueillent, dans une ambiance familiale et représentative de la tradition de l'hospitalité polynésienne, pour un séjour caractérisé par une occupation à la journée, à la semaine ou au mois, une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile.

Etablissements commerciaux faisant l'objet d'une exploitation permanente, ils sont gérés et animés soit par une personne physique justifiant, au regard notamment de sa durée de résidence en Polynésie française, de la condition de représentativité ci-dessus et de l'assistance des membres de sa famille, soit par une personne morale composée des membres d'une famille et dont le dirigeant justifie remplir les conditions de représentativité et d'assistance ci-dessus.

L'exploitant et sa famille accueillent le visiteur dans leur environnement habituel et lui font partager leur mode de vie, en lui permettant de participer à leurs activités quotidiennes, de découvrir leur île dans ses différents aspects, en particulier culturels, et d'établir des échanges directs avec sa population.

Art. 22.— Les unités d'hébergement meublées qui les composent forment, avec la maison de l'exploitant, un ensemble homogène de type polynésien ou tropical, s'inspirant des traditions de l'archipel d'implantation. Il est agrémenté d'un cadre végétal important, valorisant les espèces locales.

Art. 23.— Les établissements relevant du présent titre sont répartis, selon leur capacité réceptive et les services qu'ils assurent, dans l'un des types d'établissements d'hébergement de tourisme définis aux articles 24 à 27 ci-après.

Définition des types d'établissements dans la catégorie

Art. 24.— Les chambres d'hôtes ou "bed and breakfast" se composent, dans la limite maximale de quatre unités permettant d'accueillir douze personnes au total (enfants jusqu'à douze ans non compris), de chambres et/ou de bungalows meublés, situés dans l'enceinte ou aux abords de la maison familiale, équipés de salles d'eau individuelles ou collectives indépendantes de celle de l'exploitant. La nuitée comprend le petit-déjeuner, servi dans l'unité d'hébergement ou dans un espace commun qui peut être la salle à manger familiale.

Art. 25.— Les pensions de famille se composent, dans la limite maximale de neuf unités permettant d'accueillir vingt-sept personnes au total (enfants jusqu'à douze ans non compris), de chambres et/ou de bungalows meublés, situés dans l'enceinte ou aux abords de la maison familiale, équipés de salles d'eau individuelles ou collectives indépendantes de celle de l'exploitant. Outre le petit-déjeuner, intégré au prix de la nuitée, elles offrent au moins un service de demi-pension dans un espace commun qui peut être la salle à manger familiale.

Art. 26.— Les fare d'hôtes ou "résidences familiales" se composent, dans la limite maximale de neuf unités permettant d'accueillir vingt-sept personnes au total (enfants jusqu'à douze ans non compris), de bungalows meublés, situés aux abords de la maison familiale, équipés de salles d'eau et d'installations individuelles permettant la préparation et la prise des repas. Ils sont dotés d'une réception, de locaux affectés à la gestion et aux services, d'un espace commun réservé à la clientèle et assurent, sur option de celle-ci, un service d'entretien quotidien des unités d'hébergement.

Art. 27.— Les petits hôtels familiaux se composent, dans la limite maximale de douze unités permettant d'accueillir trente-six personnes au total (enfants jusqu'à douze ans non compris), de chambres meublées disposées en structures collectives ou pavillonnaires, équipées de salles d'eau individuelles. Ils sont dotés d'une réception, de locaux affectés à la gestion et aux services, d'un bar et d'une salle de restauration. Outre le petit-déjeuner, compris dans la nuitée, ils offrent un service de pension complète et une possibilité de restauration à la carte. Ils assurent un service d'entretien quotidien des unités d'hébergement.

Classement

Art. 28.— Les établissements relevant de l'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale font l'objet d'un classement par nombre de fleurs de tiare croissant, de un à trois, avec la qualité et les attraits touristiques de leur site d'implantation, le niveau de confort et d'équipement de leurs installations et les services proposés, sur la base de normes et selon des modalités fixées par arrêtés du conseil des ministres.

TITRE IV

Catégorie "meublés de tourisme"

Art. 29.— Les meublés de tourisme sont des maisons, bungalows, appartements ou studios meublés et équipés, à l'usage exclusif du locataire, situés dans des zones dépourvues de source de nuisance visuelle, sonore ou olfactive, et qui répondent à des conditions satisfaisantes de confort et d'habitabilité. Ils sont offerts en location, pour un séjour caractérisé par une occupation à la journée, à la semaine ou au mois, à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile.

Art. 30.— Les meublés de tourisme font l'objet d'un classement par nombre de fleurs d'hibiscus croissant, de un à trois, avec la qualité et les attraits touristiques de leur site d'implantation, le niveau de confort et d'équipement de leurs installations, leur accessibilité aux services, sur la base de normes et selon des modalités fixées par arrêté en conseil des ministres.

TITRE V

Procédure de classement

Art. 31.— La demande de classement, expressément formulée par l'exploitant, est déposée auprès du service du tourisme. Elle est accompagnée, sous peine d'irrecevabilité,

de toutes les pièces relatives à l'identification et aux caractéristiques de l'établissement concerné. Elle précise, par référence aux dispositions des titres II, III et IV de la présente délibération, dans quelle catégorie et, à l'intérieur de cette catégorie, à quel type d'établissement elle s'applique, ainsi que le niveau de classement sollicité dans la catégorie. Le service du tourisme remet au demandeur un récépissé de dépôt de dossier complet de la demande.

Un rapport de visite de l'établissement est établi par le service du tourisme, dans les trois mois de la réception du dossier complet de demande de classement. Ce rapport est transmis au demandeur, qui peut formuler des observations écrites dans un délai de quinze jours à compter de sa réception.

Le rapport de visite accompagné, le cas échéant, des observations écrites du demandeur, est transmis, par le service du tourisme, à la commission de classement des établissements d'hébergement de tourisme qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer.

Le dossier de demande de classement, la fiche de visite et les propositions de la commission de classement des établissements d'hébergement de tourisme sont transmis au Président du gouvernement qui prend, le cas échéant, l'arrêté de classement.

Art. 32.— L'arrêté de classement indique le nom et l'adresse de l'établissement, la catégorie et le type auxquels il appartient, son niveau de classement dans la catégorie ainsi que sa capacité réceptive, exprimée en nombre d'unités d'hébergement et de personnes susceptibles d'être accueillies.

Classement provisoire

Art. 33.— Nonobstant la procédure décrite aux alinéas 2 à 4 de l'article 31 ci-dessus, un établissement d'hébergement de tourisme peut obtenir un classement provisoire au plus tôt lors du dépôt d'une demande d'autorisation de travaux immobiliers, d'une demande d'agrément au code des investissements ou d'une demande d'intervention d'un dispositif d'aide publique en faveur de l'hébergement chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale. Celui-ci est basé sur la seule vérification, par le service du tourisme, de la conformité du projet avec les normes du classement sollicité dans la catégorie et pour le type d'établissement considérés. La demande, expressément formulée par le représentant de l'établissement, est déposée auprès du service du tourisme dans les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 31 ci-dessus.

Le classement provisoire ne préjuge pas de la décision de classement à intervenir après consultation de la commission de classement des établissements d'hébergement de tourisme. La validité du classement provisoire cesse de plein droit à la date de l'arrêté prononçant le classement.

Révision, à la demande de l'exploitant, de la catégorie et/ou du classement

Art. 34.— Un établissement d'hébergement de tourisme peut faire l'objet, à la demande de l'exploitant, d'un reclassement dans sa catégorie d'origine, d'un reclassement dans une catégorie différente dont il possède toutes les caractéristiques, ou d'une radiation de la liste des établissements d'hébergement de tourisme classés.

Après vérification que cette modification de classement ne contrevient pas aux obligations résultant éventuellement du régime des aides publiques accordées à l'établissement en fonction de sa catégorie d'origine, la décision est prise par arrêté du Président du gouvernement après avis de la commission de classement des établissements d'hébergement de tourisme.

La demande, expressément formulée par l'exploitant, est déposée et instruite selon les mêmes modalités que celles qui prévalent pour un classement initial, hormis en ce qui concerne la demande de radiation pour laquelle le rapport de visite est facultatif.

Révision d'office de la catégorie et/ou du classement

Art. 35.— Lorsqu'en cours d'exploitation, un établissement d'hébergement de tourisme classé a cessé d'être en conformité avec les conditions et/ou normes du classement dont il a fait l'objet et n'a pas satisfait aux injonctions qui lui ont été adressées par le service du tourisme, le Président du gouvernement prononce, selon le cas, après avis de la commission de classement des établissements d'hébergement de tourisme :

- son reclassement dans sa catégorie d'origine ;
- son reclassement dans une catégorie différente dont il possède toutes les caractéristiques ;
- sa radiation de la liste des établissements d'hébergement de tourisme classés si ses caractéristiques ne correspondent plus aux conditions et/ou normes minimales de classement de l'un des types d'hébergement de tourisme définis par la présente délibération, s'il a cessé son exploitation, ou si les conditions de celle-ci ne sont plus conformes aux dispositions du titre Ier de la présente délibération.

TITRE VI

Commission de classement des établissements d'hébergement de tourisme

Art. 36.— La commission de classement des établissements d'hébergement de tourisme est chargée de donner un avis au Président du gouvernement préalablement aux décisions relevant du classement des établissements d'hébergement de tourisme.

Art. 37.— La commission est présidée par le ministre chargé du tourisme ou son représentant. Elle comprend deux formations, compétentes respectivement pour exprimer un avis sur :

- les décisions de classement, de reclassement et de radiation des établissements relevant de la catégorie des hôtels et résidences de tourisme international ;
- les décisions de classement, de reclassement et de radiation des établissements relevant de la catégorie de l'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale ainsi que de la catégorie des meublés de tourisme.

Art. 38.— Elle est composée de :

1° Membres communs aux deux formations :

- le ministre chargé du tourisme ou son représentant, *président* ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant ;

- le chef du service des aménagements et des activités touristiques ou son représentant ;
- le chef du service de l'urbanisme ou son représentant ;
- le chef du service d'hygiène et de salubrité publique ou son représentant ;
- le directeur général du G.I.E. Tahiti tourisme ou son représentant ;
- le directeur général du G.I.E. Tahiti Manava-Visitor's bureau ou son représentant ;
- un représentant des agents de voyage (membre désigné au titre des intérêts professionnels) ;

2° Membres siégeant dans l'une ou l'autre des formations :

- a) Au titre de la première formation, compétente en matière de classement des hôtels et résidences de tourisme international (membres désignés au titre des intérêts professionnels) : deux représentants des syndicats professionnels hôteliers ;
- b) Au titre de la deuxième formation, compétente en matière de classement de l'hébergement chez l'habitant, de la petite hôtellerie familiale et des meublés de tourisme (membres désignés au titre des intérêts professionnels) : deux représentants des associations de logement chez l'habitant, de la petite hôtellerie familiale et des meublés de tourisme.

Le maire de la commune d'implantation de l'établissement concerné ou son représentant assiste, à titre consultatif, à la réunion de la commission.

Art. 39.— Les membres de la commission représentant les intérêts professionnels et leurs suppléants sont nommés par arrêtés du conseil des ministres sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives, pour une durée d'un an renouvelable.

Toutefois leur mandat expire de plein droit avec celui qu'ils détiennent des organisations professionnelles qu'ils représentent, à charge pour les organisations concernées de proposer leur remplaçant au Président du gouvernement.

Art. 40.— Lorsque la commission est appelée à donner un avis sur le déclassement d'un établissement dans sa catégorie d'origine, son reclassement dans une catégorie différente ou sa radiation temporaire ou définitive de la liste des établissements d'hébergement de tourisme classés, l'exploitant de l'établissement concerné est invité à se faire entendre personnellement devant la commission, assisté s'il le souhaite de la personne de son choix.

Art. 41.— Les membres de la commission sont tenus à une obligation de réserve et de discrétion pour tout ce qui concerne les travaux et les débats de la commission, ainsi que pour les documents qui leur sont transmis. Cette règle s'applique également aux personnes intervenant à titre consultatif. Ne peuvent prendre part aux délibérations les membres qui ont un intérêt personnel à l'affaire évoquée.

Art. 42.— Les règles de fonctionnement de la commission seront fixées par arrêtés du conseil des ministres.

TITRE VII

Contrôle - Sanctions

Art. 43.— Pour la vérification de leur conformité aux conditions et normes requises pour leur classement, les établissements d'hébergement de tourisme admettent, sous

peine d'irrecevabilité de leur demande de classement ou de radiation de la liste des établissements d'hébergement de tourisme classés selon le cas, la visite des agents du service du tourisme habilités à cet effet, ainsi que celle d'agents relevant d'autres services de la Polynésie française habilités à intervenir à raison de leurs compétences propres.

Art. 44.— Des sanctions peuvent être prononcées pour défaut ou insuffisance d'entretien de l'immeuble et des installations, de faute de l'exploitant dans son comportement avec les usagers constatée à la suite de réclamations justifiées, de non-respect de la décision de classement et, d'une façon générale, lorsque l'exploitation cesse d'être assurée dans des conditions satisfaisantes d'accueil, de moralité et de compétence professionnelle.

Toutes les réclamations faisant état de tels manquements sont adressées au service du tourisme. Celui-ci peut prononcer des avertissements ou des blâmes.

En cas de défaut ou insuffisance manifeste d'entretien de l'immeuble et des installations, le Président du gouvernement peut décider, après avis de la commission de classement des établissements d'hébergement de tourisme, un déclassement ou une radiation provisoire jusqu'à ce que la remise en état ait été réalisée et jugée satisfaisante.

En cas de manquement caractérisé aux conditions d'accueil, de moralité ou de compétence professionnelle, de non-respect des autres dispositions du titre Ier de la présente délibération ou de refus des visites prévues à l'article 43 ci-dessus, le Président du gouvernement peut décider, après avis de la commission, une radiation temporaire d'une durée maximale d'une année.

Si l'établissement a fait l'objet de sanctions répétées, le Président du gouvernement peut prononcer, après avis de la commission, sa radiation de la liste des établissements d'hébergement de tourisme classés.

TITRE VIII

Dispositions transitoires et diverses

Art. 45.— Sous réserve des dispositions de l'article 46 ci-dessus, sont abrogées, à compter de la publication de la présente délibération, toutes dispositions contraires et plus particulièrement la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 relative à la charte de l'hôtellerie, modifiée par la délibération n° 73-121 du 15 novembre 1973 et complétée par la délibération n° 84-1008 AT du 11 octobre 1984.

Art. 46.— Les établissements qui ont été classés sur la base de la charte de l'hôtellerie définie par la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 modifiée conserveront, jusqu'à vérification de leur conformité avec les nouvelles normes, le bénéfice de leur classement antérieur selon les équivalences ci-après :

Anciennes appellations :	Nouvelles appellations :
- Hôtel ou relais.....	Hôtel de tourisme international
- Résidence.....	Résidence de tourisme international
- Classe "Luxe".....	4 étoiles
- Classe "Grand tourisme".....	3 étoiles
- Classe "Tourisme".....	2 étoiles

Toutefois ils bénéficieront d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la

Polynésie française, de l'arrêté fixant les normes et modalités de classement, par étoiles, des hôtels et résidences de tourisme international, pour réaliser les travaux nécessaires à leur mise en conformité aux nouvelles normes du classement dans lequel ils sont maintenus.

Des dérogations exceptionnelles aux nouvelles normes d'architecture et d'équipement, ainsi qu'au délai de réalisation ci-dessus, pourront leur être accordées par le Président du gouvernement, après avis de la commission de classement des établissements d'hébergement de tourisme, pour tenir compte des difficultés graves qu'ils rencontreraient pour y satisfaire.

Art. 47.— Les établissements mis en construction avant la date d'entrée en vigueur du présent dispositif pourront comporter des unités d'hébergement ne répondant pas aux normes de leur classement, dans une proportion fixée par arrêté du conseil des ministres. L'arrêté de classement en précisera la nature et le nombre. Cette information sera publiée dans les guides, annuaires et tous autres documents contenant des renseignements ou de la publicité et devra être portée par l'exploitant à la connaissance de la clientèle au moment de la location.

Art. 48.— Les hôtels qui sont en exploitation à la date d'entrée en vigueur de la présente réglementation et qui répondent aux normes qu'elle édicte, déposeront leur demande de classement dans le cadre des procédures décrites à l'article 31.

Art. 49.— Outre les mesures d'application expressément prévues, des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 50.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2000-141 APF du 30 novembre 2000 portant approbation du compte financier 1999 de l'Institut de la communication audiovisuelle.

NOR : JCA0001073DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1013 CM du 27 juillet 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1294-2000 APF/SG du 16 novembre 2000 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 4694 du 24 octobre 2000 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 135-2000 du 30 novembre 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 30 novembre 2000,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle, pour l'exercice 1999, est arrêté à la somme de *deux cent vingt millions trois cent cinquante-deux mille quatre cent six francs pacifiques* (220.352.406 F CFP) se décomposant comme suit :

- | | |
|--------------------------------|-------------------|
| 1) section de fonctionnement : | 183.791.215 F CFP |
| 2) section d'investissement : | 36.561.191 F CFP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle, pour l'exercice 1999, est arrêté à la somme de *deux cent soixante millions neuf cent quatre-vingt-treize mille trois cent quatre-vingts francs pacifiques* (260.993.380 F CFP) se décomposant comme suit :

- | | |
|--------------------------------|-------------------|
| 1) section de fonctionnement : | 214.451.595 F CFP |
| 2) section d'investissement : | 46.541.785 F CFP |

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle, pour l'exercice 1999, est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Section I	Section II	Total
- Recettes	183 791 215	36 561 191	220 352 406
- Dépenses	214 451 595	46 541 785	260 993 380
- Résultat	- 30 660 380	- 9 980 594	- 40 640 974

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2000-142 APF du 30 novembre 2000
relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation du protocole portant amendement à la convention européenne sur la télévision transfrontière.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 616 DRCL du 22 juin 2000 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation du protocole portant amendement à la convention européenne sur la télévision transfrontière ;

Vu la lettre n° 2198 PR du 25 juillet 2000 relative au projet de loi susvisé ;

Vu la lettre n° 1294-2000 APF/SG du 16 novembre 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4696 du 24 octobre 2000 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 136-2000 du 30 novembre de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 30 novembre 2000,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation du protocole portant amendement à la convention européenne sur la télévision transfrontière, sous les réserves suivantes :

- il serait opportun que la Polynésie française soit consultée lors de l'établissement des listes visées à l'article 9 bis du protocole ;
- la Polynésie française devrait disposer de la faculté d'user du droit prévu à l'article 32 du protocole, de s'opposer à la retransmission sur le territoire de programmes contenant de la publicité pour des boissons alcoolisées et contrevenant aux dispositions de son droit interne.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2000-143 APF du 30 novembre 2000
portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance relatif à la partie législative du code de l'action sociale et des familles.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les lettres n° 1283 DRCL du 17 octobre 2000 et n° 1323 DRCL du 27 octobre 2000 du haut-commissaire de la République, soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance relatif à la partie législative du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre n° 1294-2000 APF/SG du 16 novembre 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5272 du 28 novembre 2000 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 137-2000 du 30 novembre 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 30 novembre 2000,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable au projet d'ordonnance relatif à la partie législative du code de l'action sociale et des familles.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2000-144 APF du 30 novembre 2000 portant modification de certaines dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

NOR : TTT0001859DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 1570 CM du 13 novembre 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1294-2000 APF/SG du 16 novembre 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5334 du 28 novembre 2000 de la commission de l'environnement, des transports terrestres, maritimes et aériens ;

Vu le rapport n° 138-2000 du 30 novembre 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 30 novembre 2000,

Adopte :

Article 1er.— L'article 67 de la délibération n° 85-1050 AT modifiée susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Sous réserve des dispositions de l'article 61 de la présente délibération :

1° Le poids total autorisé en charge d'un véhicule ne doit pas dépasser les limites suivantes :

- véhicules à deux essieux : 19 tonnes ;
- véhicules à trois essieux : 26 tonnes ;
- véhicules à quatre essieux ou plus : 32 tonnes ;

2° Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas dépasser 38 tonnes."

Art. 2.— L'article 107, alinéa 3, de la délibération n° 85-1050 AT modifiée susvisée, est dans son "4° Couleurs", "Séries W et WW", modifié comme suit :

"caractères blancs sur fond noir à l'avant et à l'arrière ou caractères noirs sur fond réflectorisé blanc à l'avant et orangé à l'arrière ;"

Art. 3.— L'article 191 de la délibération n° 85-1050 AT modifiée susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le véhicule devra porter à l'avant et à l'arrière de façon apparente le pictogramme de signal de transport d'enfant conforme au modèle décrit à l'annexe de la présente délibération ou l'inscription "transport d'enfants" ou "Utara'a Tamarii" en caractères d'au moins quinze centimètres de haut de couleur noire.

Ce pictogramme ou cette inscription devra, pour être visible aussi bien la nuit que le jour, soit pouvoir être éclairé(e) par un dispositif lumineux ou par transparence, soit être réalisé(e) sur un fond de matériau réfléchissant de couleur jaune.

Ce pictogramme ou cette inscription doit être amovible et être retiré(e) lorsque le véhicule n'est pas utilisé pour le transport d'enfants."

Art. 4.— L'article 198, alinéa 6, de la délibération n° 85-1050 AT modifiée susvisée est modifié comme suit :

"Tout conducteur et tout passager d'une motocyclette doivent, en circulation, porter un casque de type homologué.

Toutefois, pour une motocyclette réceptionnée en étant équipée de ceintures de sécurité homologuées conformément à l'article 64 de la présente délibération, tout conducteur et tout passager doivent, en circulation, porter la ceinture de sécurité. Ils peuvent cependant s'exonérer de cette obligation en portant un casque homologué."

Art. 5.— L'article 219, alinéa 6, de la délibération n° 85-1050 AT modifiée susvisée est modifié comme suit :

"Tout conducteur et tout passager d'un cyclomoteur doivent, en circulation, porter un casque de type homologué.

Toutefois, pour un cyclomoteur réceptionné en étant équipé de ceintures de sécurité homologuées conformément à l'article 64 de la présente délibération, tout conducteur et tout passager doivent, en circulation, porter la ceinture de sécurité. Ils peuvent cependant s'exonérer de cette obligation en portant un casque homologué."

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

ANNEXE

Le pictogramme de signal de transport d'enfants doit reproduire le modèle donné ci-dessous.

Ses dimensions sont de 400 millimètres sur 400 millimètres ; toutefois, pour le signal disposé à l'avant du véhicule, le pictogramme pourra être réduit jusqu'à l'échelle 5/8 et la hauteur et la largeur de l'encadrement pourront être réduites respectivement à 210 millimètres et 250 millimètres.

Le fond du signal sera constitué de matériau rétro réfléchissant de couleur jaune.

Le pictogramme et son encadrement sont de couleur bleue ou noire.



DELIBERATION n° 2000-145 APF du 30 novembre 2000 fixant le programme 2000 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.).

NOR : PPE0001847DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 92-758 du 4 août 1992 portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 94-723 du 30 mars 1994 modifiant le décret n° 92-758 du 4 août 1992 ;

Vu la lettre du haut-commissaire n° 408 MIDCR du 29 août 2000 notifiant la dotation 2000 de la section territoriale du F.I.D.E.S. ;

Vu l'arrêté n° 1562 CM du 8 novembre 2000 soumettant trois projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1294-2000 APF/SG du 16 novembre 2000 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 5271 du 28 novembre 2000 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 139-2000 du 30 novembre 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 30 novembre 2000,

Adopte :

Article 1er.— Le programme 2000 de la section territoriale du F.I.D.E.S. est approuvé comme suit :

- autorisation de programme	840.000 FF
soit	15.281.286 F CFP

**F.I.D.E.S. – Section territoriale
PROGRAMME 2000**

Service	Intitulé de l'opération	Montant en F CFP
- Service du plan et de la prévision économique	- Construction d'un modèle d'équilibre général calculable (M.E.G.C.) pour l'économie de la Polynésie française	15.281.286
	<i>Total</i>	<i>15.281.286</i>

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2000-146 APF du 30 novembre 2000 portant modification de la délibération n° 95-72 AT du 23 mai 1995 fixant le programme 1994 de la section territoriale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.).

NOR : PPE0001848DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 92-758 du 4 août 1992 portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 94-723 du 30 mars 1994 modifiant le décret n° 92-758 du 4 août 1992 ;

Vu la délibération n° 95-72 AT du 23 mai 1995 fixant le programme 1994 de la section territoriale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.) ;

Vu la délibération n° 95-87 AT du 27 juin 1995 portant modification de la délibération n° 95-72 AT du 23 mai 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1562 CM du 8 novembre 2000 soumettant trois projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1294-2000 APF/SG du 16 novembre 2000 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 5271 du 28 novembre 2000 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 139-2000 du 30 novembre 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 30 novembre 2000,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 95-72 AT du 23 mai 1995 fixant le programme 1994 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.) est modifiée comme suit :

	Montant initial	Montant modifié	Reliquat
<i>Service des affaires économiques</i>			
- Création d'un observatoire des prix en vue de l'instauration de la T.V.A.	23.650.000	18.773.827	4.876.173
<i>Direction de l'équipement</i>			
- Travaux d'infrastructures routières et fluviales	35.800.000	28.294.041	7.505.959
Total	59.450.000	27.067.868	12.382.132

Art. 2.— Les reliquats sont affectés comme suit :

	Montant
<i>Service de l'urbanisme</i>	
- Elaboration du schéma d'aménagement général de la Polynésie française (SAGE)	12.382.132
Total	12.382.132

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2000-147 APF du 30 novembre 2000 portant modification de la délibération n° 96-32 AT du 29 février 1996 fixant le programme 1995 de la section territoriale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.).
NOR : PPE0001849DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 92-758 du 4 août 1992 portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 94-723 du 30 mars 1994 modifiant le décret n° 92-758 du 4 août 1992 ;

Vu la délibération n° 96-32 AT du 29 février 1996 fixant le programme 1995 de la section territoriale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.) ;

Vu la délibération n° 98-32 AT du 17 avril 1998 portant modification de la délibération n° 96-32 AT du 29 février 1996 fixant le programme 1995 du F.I.D.E.S. ;

Vu l'arrêté n° 1562 CM du 8 novembre 2000 soumettant trois projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1294-2000 APF/SG du 16 novembre 2000 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 5271 du 28 novembre 2000 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 139-2000 du 30 novembre 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 30 novembre 2000,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 96-32 AT du 29 février 1996 fixant le programme 1995 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.) est modifiée comme suit :

	Montant initial	Montant modifié	Reliquat
<i>Service de l'urbanisme</i>			
- Réalisation de plans de prévention des risques	5.000.000	4.984.717	15.283
- Enquête sociodémographique pour la résorption de l'habitat insalubre	4.500.000		4.500.000
<i>Service du développement rural</i>			
- Utilisation de la bourre de coco broyée pour les cultures maraîchères aux Tuamotu	4.650.000	4.506.798	143.202
- Installation d'irrigation goutte à goutte sur un bloc maraîcher d'un atoll des Tuamotu	1.800.000		1.800.000
<i>Institut de la communication audiovisuelle (I.C.A.)</i>			
- Numérisation des archives audiovisuelles	5.000.000	4.893.275	106.725
<i>Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé</i>			
- Surveillance et étude des formes hémorragiques de dengue	10.000.000	9.444.839	555.161
<i>G.I.E. Tahiti Animation</i>			
- Edition de brochures d'informations touristiques	7.500.000	6.262.090	1.237.910
Total	38.450.000	30.091.719	8.358.281

Art. 2.— Les reliquats dégagés sont affectés comme suit :

	Montant
<i>Service du développement rural</i>	
- Cultures hydroponiques en eau saumâtre aux Tuamotu-Gambler	1.800.000
<i>Service de l'urbanisme</i>	
- Elaboration du schéma d'aménagement général de la Polynésie française (SAGE)	6.558.281
Total	8.358.281

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2000-148 APF du 30 novembre 2000 modifiant la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire.

NOR : CD0001961DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu la délibération n° 2000-5 APF du 13 janvier 2000 modifiant la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1592 CM du 20 novembre 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1294-2000 APF/SG du 16 novembre 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5333 du 28 novembre 2000 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 140-2000 du 30 novembre 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 30 novembre 2000,

Adopte :

Article 1er.— L'article 5 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est complété comme suit :

"Sont à comprendre également dans les dépenses d'investissements les locations d'aéronefs ou de navires d'une durée minimale de 7 ans et dont le montant des loyers cumulés est supérieur à 450.000.000 F CFP."

Art. 2.— La troisième phrase de l'article 7 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est modifiée comme suit : "Toutefois, ce dernier ne pourra fixer ce seuil à une valeur supérieure à 200.000.000 F CFP ou une valeur supérieure au montant d'investissement requis pour l'éligibilité au présent dispositif lorsque ce montant est supérieur à 200.000.000 F CFP."

Art. 3.— La première phrase du 3° de l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est modifiée comme suit :

"Exonération sur les éléments déclarés de :

- l'impôt sur les transactions à l'exception de la contribution de solidarité territoriale ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- ou l'impôt minimum forfaitaire,

pour une durée maximale de 7 ans en faveur des activités issues des investissements agréés au code des investissements."

Art. 4.— L'article 1er de la délibération n° 2000-5 APF du 13 janvier 2000 est modifié comme suit :

Au lieu de : "L'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est complété comme suit : [...]";

Lire : "L'article 17 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est complété comme suit : [...]".

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2000-149 APF du 30 novembre 2000 portant modification de la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL0001841DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 6 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté n° 1561 CM du 8 novembre 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1294-2000 APF/SG du 16 novembre 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5273 du 28 novembre 2000 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 141-2000 du 30 novembre 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 30 novembre 2000,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 9 et 10 de la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 susvisée sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° Il est ajouté un alinéa 3 à l'article 9 de la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 susvisée libellé ainsi qu'il suit :

“A titre transitoire, pour compter de la mise en place du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et jusqu'à l'examen des réductions accordées au titre de l'année 1999 incluse, la proportion des trois quarts de l'effectif visée à l'alinéa 1 du présent article est supprimée. Pour ladite période, cette proportion est égale à la totalité de l'effectif des agents notés.”;

2° Il est ajouté un troisième alinéa à l'article 10 de la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 susvisée rédigé ainsi qu'il suit :

“A titre transitoire, pour compter de la mise en place du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et jusqu'à l'examen des réductions accordées au titre de l'année 1999 incluse, les pourcentages de 50 % de l'effectif des agents notés dans le grade ou le cadre d'emplois considéré et de 30 % de l'effectif du grade ou du cadre d'emplois considéré respectivement fixés aux 3° et 4° du présent article, sont supprimés.”

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1638 CM du 1er décembre 2000 modifiant l'arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française.

NOR : SDP0001998AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 64-91 du 3 septembre 1964 fixant les mesures à prendre en cas d'introduction dans le territoire de nouvelles maladies contagieuses des animaux ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1391 CM du 23 octobre 1998 relatif aux critères microbiologiques auxquels doivent satisfaire certaines denrées alimentaires d'origine animale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 modifié visé ci-dessus est remplacé comme suit :

“Article 1er.— Le présent arrêté régit les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale et aliments pour animaux suivants :

Désignation des marchandises	Numeros de tarif des douanes
Viandes des espèces :	
- bovines fraîches ou réfrigérées.....	0201
- bovines congelées.....	0202
- porcines fraîches, congelées ou réfrigérées.....	0203
- ovines et caprines, fraîches, réfrigérées ou congelées.....	0204
- chevalines, asines ou mulassières, fraîches, réfrigérées ou congelées.....	0205
- abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés.....	0206
Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105.....	0207
Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.....	0208
Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.....	02090000
Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.....	0210
Poissons frais ou réfrigérés.....	0302
Poissons congelés.....	0303
Filets de poisson et autres chairs de poissons (même hachées), frais, réfrigérés ou congelés.....	0304
Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés même cuits avant ou pendant le fumage ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson.....	0305
Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine.....	0306
Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et les mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine.....	0307
Lait et crème de lait non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.....	0401
Lait et crème de lait concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.....	0402
Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.....	0403
Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants, produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.....	0404
Beurre et autres matières grasses provenant du lait ; pâtes à tartiner laitières.....	0405
Fromage et caillébotte.....	0406
Œufs d'oiseaux, en coquille, frais, conservés ou cuits.....	040700
Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.....	0408
Miel naturel.....	04090000
Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.....	04100000
Soies de porc ou de sanglier non traitées ; poils de blaireau et autres poils pour la brosse non traités ; déchets de ces soies ou poils non traités.....	ex 0502
Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.....	05040000
Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvets, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation ; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes.....	ex 0505
Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés ; poudres et déchets de ces matières.....	0506
Cornes, sabots, ongles, bois, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme ; poudres et déchets de ces matières.....	ex 0507
Glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.....	ex 05100000
Œufs de poisson, crustacés et mollusques, déchets de poisson, appâts pour la pêche industrielle, tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes, sang non préparé, farine de sang.....	ex 0511
Pailles même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets.....	1213
Foin et produits fourragers similaires même agglomérés sous forme de pellets.....	1214
Graisses de porcs (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503.....	15010000
Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine autres que celles du n° 1503.....	15020000
Huile de saindoux et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.....	ex 15030000 (*)
Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.....	1504
Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.....	1505
Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.....	15060000
Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, non raffinées.....	ex 1516 (*)
Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou de fractions de différentes graisses ou d'huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516.....	ex 1517 (*)
Graisses et huiles animales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516 ; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.....	ex 15180000 (*)
Cires d'abeilles, même raffinées ou colorées.....	ex 1521 (*)
Dégras, résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales.....	ex 15220000 (*)
Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits.....	1601
Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang.....	1602
Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés et de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.....	1603
Préparations et conserves de poissons ; caviar et succédanés préparés à partir d'œufs de poissons.....	1604
Crustacés et mollusques et autres invertébrés aquatiques préparés ou conservés.....	1605
Lactose et sirop de lactose contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche.....	170210

Désignation des marchandises	Numéros de tarif des douanes
Préparations alimentaires de produits des n° 0410 à 0404 ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.....	ex 1901 (*)
Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que lasagnes, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé.....	ex 1902 (*)
Préparations pour sauces et sauces préparées.....	ex 21039000 (*)
Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées.....	ex 2104 (*)
Glaces de consommation, même contenant du cacao.....	2105 (*)
Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.....	21061000 (*)
	21069010 (*)
	21069090 (*)
Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons.....	2301
Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.....	2309 (*)
Phosphate bicalcique d'origine bovine.....	ex 2309 ou ex 2510 (*)
Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques à l'état desséché ou pulvérisé. Autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, à l'exclusion des produits d'origine humaine.....	ex 3001
Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic, sérums spécifiques d'animaux et autres constituants de sang, à l'exclusion du sang, du sérum et autres constituants du sang humain.....	ex 3002
Engrais d'origine animale, même mélangés avec des engrais d'origine végétale ou traités chimiquement ; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale.....	ex 31010000 (*)
Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines.....	ex 3501
Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéine de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines.....	3502
Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés ; ichtycolle ; autres colles d'origine animale, à l'exclusion de colles de caséines du n° 3501.....	350300
Concentrés de protéines du lait, contenant en poids calculé sur matière sèche plus de 85 % de protéine.....	ex 3504
Présure et ses concentrats.....	35071000
Peaux brutes de bovins ou d'équidés (fraîches ou salées, séchées, chaulées ou autrement conservées, à l'exclusion des peaux picklées) même épilées ou refendues.....	ex 4101
Peaux brutes d'ovins (fraîches ou salées, séchées, chaulées ou autrement conservées, à l'exclusion des peaux picklées) avec ou sans laine.....	ex 4102
Autres peaux brutes (fraîches ou salées, séchées, chaulées ou autrement conservées, à l'exclusion des peaux picklées).....	ex 4103
Os à mâcher reconstitués pour chien.....	ex 42050000 ou ex 42069000
Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries).....	4301
Matériel apicole en bois ayant servi à l'exploitation d'un rucher (ruche, ruchette, cadre, hausse).....	ex 4421
Laines, non cardées ni peignées.....	51011100
	51011900
	5102
Pois fins ou grossiers, non cardés ni peignés.....	
Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet, et articles en ces matières, autres que les produits du n° 0505 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés.....	6701
Os, corne et bois d'animaux à tailler et travailler.....	ex 9601
Collections et spécimens pour collections de zoologie.....	ex 97050000 (*)

(*) : Seuls les produits contenant des produits d'origine animale sont soumis à un contrôle vétérinaire.

Art. 2.— Dans l'article 6, la phrase suivante est insérée après le second alinéa : "Toute autre forme d'attestation incluant les éléments précédents doit être approuvée par le chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural."

Art. 3.— Dans l'article 6, 4e alinéa, les mots : "confirmant l'absence de salmonelles dans 25 grammes de produit et que le nombre de *Clostridium perfringens* est inférieur à 1.000 germes par gramme de produit" sont remplacés par les mots : "et que les résultats sont satisfaisants selon les normes de l'arrêté n° 1391 CM du 23 octobre 1998 susvisé."

Art. 4.— Dans l'article 7, 1er alinéa, les mots : "de zoonoses graves ou" sont insérés après les mots : "véhicules des agents".

Art. 5.— Dans l'article 7, partie I.- Viandes fraîches et produits transformés crus, 1er alinéa, les mots : "de peste bovine" sont insérés après les mots : "de peste porcine africaine".

Art. 6.— Dans l'article 7, partie I.- Viandes fraîches et produits transformés crus, les 3e, 4e, 5e et 6e alinéas sont remplacés par 3 alinéas comme suit :

"Les tissus suivants ainsi que les produits protéiques qui en dérivent : le crâne, y compris l'encéphale et les yeux, la colonne vertébrale, y compris la moelle épinière, les ganglions rachidiens, les ganglions trigémiques, le thymus, les amygdales, les intestins, y compris la graisse mésentérique, et la rate des bovins doivent provenir d'un pays indemne d'encéphalopathies spongiformes animales.

Les viandes, préparations de viandes, produits à base de viande, extraits de viandes, graisses animales fondues, produits sanguins, estomacs, vessies et boyaux, ainsi que les produits protéiques qui en dérivent doivent avoir été obtenus à partir de bovins nés, élevés, engraisés ou abattus dans un pays dans lequel aucun cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été déclaré depuis au moins 7 ans.

Le crâne, y compris l'encéphale et les yeux, la colonne vertébrale, y compris la moelle épinière, les ganglions rachidiens, les ganglions trigémiques, les amygdales et la rate des ovins et caprins doivent provenir d'un pays indemne d'encéphalopathie spongiforme bovine."

Art. 7.— Dans l'article 7, partie I.- Viandes fraîches et produits transformés crus, deux alinéas supplémentaires sont rajoutés ainsi qu'il suit :

“Si les abats (tête, et viscères thoraciques et abdominaux) de porc proviennent d'un pays ou d'une zone non indemne de maladie d'Aujeszky, ils doivent provenir en totalité d'animaux qui ont séjourné dans une exploitation indemne de maladie d'Aujeszky depuis leur naissance et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations non considérées comme indemnes de maladie d'Aujeszky durant leur transport à l'abattoir et à l'intérieur de celui-ci.”

Les viandes de ratites doivent provenir d'un pays indemne de fièvre hémorragique de Crimée et du Congo.”

Art. 8.— Dans l'article 7, partie III.- Œufs de consommation et ovoproduits frais, le mot : “frais” du titre est supprimé, les mots : “ces denrées” sont remplacés par les mots : “les œufs de consommation et ovoproduits frais” et un 3e alinéa est rajouté comme suit :

“Le suif et la gélatine contenus dans les produits à base d'œufs issus de pays non indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine ne doivent pas avoir été obtenus à partir des tissus suivants : le crâne, y compris l'encéphale et les yeux, la colonne vertébrale, y compris la moelle épinière, les ganglions rachidiens, les ganglions trigéminals, le thymus, les amygdales, les intestins, y compris la graisse mésentérique, et la rate des ruminants.”

Art. 9.— Dans l'article 7, partie IV.- Lait et produits laitiers, les mots : “et de peste bovine” sont insérés après les mots : “fièvre aphteuse” et un 3e alinéa est rajouté comme suit :

“Le suif et la gélatine contenus dans les produits laitiers issus de pays non indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine ne doivent pas avoir été obtenus à partir des tissus suivants : le crâne, y compris l'encéphale et les yeux, la colonne vertébrale, y compris la moelle épinière, les ganglions rachidiens, les ganglions trigéminals, le thymus, les amygdales, les intestins, y compris la graisse mésentérique, et la rate des ruminants.”

Art. 10.— Dans l'article 7, partie VI.- Produits d'origine animale destinés à l'alimentation des animaux, le premier alinéa est remplacé comme suit :

“Ces produits doivent provenir d'un pays ou d'une zone indemne des maladies de la liste A de l'OIE ou avoir subi un traitement assurant l'inactivation des agents des maladies de la liste A de l'OIE présentes dans le pays ou la zone infectée.”,

et deux alinéas sont rajoutés comme suit :

“Le phosphate bicalcique d'origine bovine, les graisses issues de la transformation des os destinés à la production de gélatine et les graisses obtenues à partir de farines de viande, de farines d'os et de farines de viande osseuse doivent provenir d'un pays indemne d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Les aliments destinés à l'alimentation des ruminants ne doivent pas avoir été préparés à partir de :

- viandes et produits à base de viande ;
- farines de viande, farines d'os, farines de viande osseuse, farines de sang et autres farines animales, cretons ;
- ainsi que toute autre protéine d'origine animale, à l'exception des protéines issues du lait et des produits laitiers ;

- graisses issues de la transformation des os destinés à la production de gélatine ;
- graisses obtenues à partir de farines animales ;
- minéraux d'origine bovine, à l'exception des minéraux issus du lait et des produits laitiers”.

Art. 11.— Dans l'article 7, partie VII.- Produits d'origine animale destiné à l'usage industriel, 1-/ Engrais organiques à base de produits d'origine animale, un alinéa supplémentaire est inséré avant le 1er alinéa comme suit :

“Les engrais organiques doivent provenir d'un pays indemne des maladies de la liste A de l'OIE et d'encéphalopathies spongiformes animales et ne doivent pas contenir de déjections animales.”

Art. 12.— Dans l'article 7, partie VII.- Produits d'origine animale destiné à l'usage industriel, 4-/ Cuirs et peaux bruts, l'alinéa de ce paragraphe est remplacé comme suit :

“Ils doivent provenir d'un pays indemne de fièvre aphteuse pour les ruminants les suidés et de charbon bactérien pour les animaux n'ayant pas été abattus dans un abattoir agréé et avoir été soumis à l'action du sel marin contenant 2 % de carbonate de sodium pendant 28 jours au moins et ont été entreposés au moins durant les 40 jours ayant précédé le chargement.

Les exigences relatives à la fièvre aphteuse ne s'appliquent pas aux cuirs et peaux semi-traités (peaux chaulées ou picklées et cuirs semi-traités - par exemple tannés au chrome (“wet blue”) ou en croûtes), dès lors que ces produits ont été soumis aux traitements chimiques et mécaniques en usage dans l'industrie de la tannerie.”

Art. 13.— Dans l'article 7, partie VII.- Produits d'origine animale destinés à l'usage industriel, 5-/ Laines et poils, les mots : “de clavelée et variole caprine pour les petits ruminants” sont insérés après les mots : “ruminants”.

Art. 14.— Dans l'article 7, partie VII.- Produits d'origine animale destinés à l'usage industriel, 6-/ Plumes et duvets, l'alinéa de ce paragraphe est remplacé comme suit :

“Ils doivent avoir été rognés, nettoyés et ne plus présenter de tissus animaux autres que la plume elle-même ou avoir subi l'un des procédés suivants :

- exposition à une température d'au moins 82 °C pendant plus d'une heure ;
- immersion dans une solution de formol à 10 % pendant quatre heures au moins ;
- nettoyage puis fumigation au formol pendant dix heures au moins ;
- irradiation gamma à 50 kGray.”

Art. 15.— Dans l'article 7, une partie IX est rajoutée ainsi qu'il suit :

“IX.- Crustacés

Les décapodes crus et non étêtés doivent provenir d'un établissement aquacole, d'une zone ou d'un pays indemne de maladie des points blancs.

Les pénéidés crus et non étêtés doivent provenir d'un établissement aquacole, d'une zone ou d'un pays indemne de maladie de la tête jaune.”

Art. 16.— Dans l'article 7, une partie X est rajoutée ainsi qu'il suit :

"X.- Mollusques

Les mollusques bivalves vivants, frais et congelés crus doivent provenir d'un pays indemne de maladie d'Àkoya.

Les huîtres nacrées doivent avoir été soumises à un traitement stérilisateur, quel que soit leur pays de provenance, sauf dans le cas d'importations effectuées dans le cadre de programmes de recherche scientifique. Dans ce dernier cas, un arrêté portant dérogation à la prohibition d'importation fixera les conditions zoosanitaires à respecter."

Art. 17.— Dans l'article 7, une partie XI est rajoutée ainsi qu'il suit :

"XI.- Produits contenant du suif ou de la gélatine

Le suif et la gélatine contenus dans tous produits issus de pays non indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine ne doivent pas avoir été obtenus à partir des tissus suivants : le crâne, y compris l'encéphale et les yeux, la colonne vertébrale, y compris la moelle épinière, les ganglions rachidiens, les ganglions trigéminals, le thymus, les amygdales, les intestins, y compris la graisse mésentérique, et la rate des bovins."

Art. 18.— Dans l'article 7, une partie XII est rajoutée ainsi qu'il suit :

"XII.- Pailles et fourrages

Les pailles et fourrages doivent provenir d'un pays indemne de fièvre aphteuse ou avoir été soumis :

- à l'action de la vapeur d'eau dans une enceinte close pendant au moins 10 minutes et à une température d'au moins 80 °C, ou
- à l'action des vapeurs de formol (gaz formaldéhyde) dégagées de sa solution commerciale à 35-40 % dans une enceinte maintenue close pendant au moins huit heures et à une température d'au moins 19 °C."

Art. 19.— Dans l'article 12, paragraphe c, les mots suivants sont insérés après les mots "consommation familiale" : "et les plumes importées à but non commercial à la condition qu'elles soient rognées, propres et ne présentent aucun tissus animaux autres que le plume elle-même."

Art. 20.— Le ministre des finances et des réformes administratives, le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
de l'énergie et de la circonscription portuaire
des îles du Vent,
Georges PUCHON.

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Patrick BORDET.

ARRETE n° 1654 CM du 4 décembre 2000 portant modification de l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications".

NOR : OPT0002004AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 31 de la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Papeete du 15 juin 2000 - dossier n° 98-460 : Etat contre le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 11 de l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" est modifié comme suit :

"L'agent comptable de l'office est nommé par le conseil des ministres sur propositions du conseil d'administration de cet établissement et après avis du trésorier-payeur général".

Art. 2.— Le vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le vice-président,
ministre du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1655 CM du 4 décembre 2000 portant nomination de l'agent comptable de l'Office des postes et télécommunications.

NOR : OPT0002005AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 31 de la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu la délibération n° 2000-71 OPT du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications adoptée en sa séance du 18 septembre 2000 ;

Vu la lettre n° 90-00 du 10 octobre 2000 du trésorier-payeur général ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Delanne, cadre supérieur de second niveau des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est nommé en qualité d'agent comptable de l'Office des postes et télécommunications.

Art. 2.— Les arrêtés n° 1254 CM du 20 décembre 1985 relatif à la nomination de l'agent comptable de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" et n° 568 CM du 19 avril 2000 portant nomination de M. Patrick Delanne, cadre supérieur de second niveau des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en qualité d'agent comptable par intérim de l'Office des postes et télécommunications, sont abrogés.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le vice-président,
ministre du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1657 CM du 4 décembre 2000 autorisant le territoire à transférer sa garantie de bonne fin à dix emprunts réaménagés consentis par l'Agence française de développement à la S.A. Coder Marama Nui.

NOR : FCO0002014AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 relative aux modalités d'octroi par le territoire de sa garantie pour des emprunts contractés par des personnes morales de droit privé ou de droit public auprès d'organismes publics ;

Vu la délibération n° 99-230 APF du 16 décembre 1999 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2000 ;

Vu la délibération n° 99-81 APF du 20 mai 1999 accordant sa garantie de bonne fin à deux emprunts souscrits auprès de l'Agence française de développement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— La garantie de bonne fin accordée à la S.A. Coder Marama Nui par la délibération n° 99-81 APF du 20 mai 1999 est transférée aux dix emprunts réaménagés suivants dont le montant global s'élève au 31 mai 2000 à 5.784.616.938,35 F CFP.

Les caractéristiques de ces emprunts sont les suivantes :

Montant initial	Montant initial en F CFP	N° de la convention initiale	Mois	K restant à rembourser au 31 mai 2000 en FF	Rembt mensuel en devise d'origine	Taux T.E.G.	K restant à rembourser au 31 mai 2000 en F CFP	Rembt mensuel en F CFP
11.000.000,00 FF	200.000.000	44 840 24 003 om	90	562.409,08	7.597,37	5,49	10.225.619,64	138.134,00
16.500.000,00 FF	300.000.000	44 840 24 005 oj	90	1.630.995,46	22.032,48	5,48	29.654.462,91	400.590,55
24.750.000,00 FF	450.000.000	44 840 24 006 ov	90	4.072.657,3	55.015,94	5,47	74.048.314,55	1.000.289,82
25.850.000,00 FF	470.000.000	44 840 24 007 of	90	4.007.478,16	54.135,47	5,47	72.863.239,27	984.281,27
35.750.000,00 FF	650.000.000	44 840 24 008 os	90	9.296.975,46	125.589,23	5,47	169.035.917,5	2.283.440,55
69.300.000,00 FF	1.260.000.000	44 840 24 009 oc	114	28.356.706,22	322.995,46	5,87	515.576.476,7	5.872.644,73
5.989.142,58 E	714.294.545,3	1120 01 h	120	5.989.142,58	63.524,15	5,12	714.294.545,3	7.576.201,97
6.060.519,21 E	722.807.272,6	1119 01 s	120	6.060.519,21	64.281,21	5,12	722.807.272,6	7.666.492,67
11.561.732,27 E	1.378.908.948	1141 01 l	168	11.561.732,27	109.553,63	7,47	1.378.908.948	13.065.903,72
17.584.402,30 E	2.097.202.142	1142 01 m	180	17.584.402,3	160.422,38	7,48	2.097.202.142	19.132.760,57
					<i>Totaux</i>		5.784.616.938 dû au 31 mai 2000	58.120.740 Rembt par mois

Au cas où la S.A. Marama Nui ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires encourus, la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande des prêteurs adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que les prêteurs discutent au préalable l'établissement défaillant.

Art. 2.— La Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de sa charge, étant rappelé que par avenant n° 1 à la convention du 24 janvier 1990, la garantie de la Polynésie française a été fixée pour l'ensemble des crédits octroyés à la S.A. Coder Marama Nui à 30 % de l'encours des emprunts avalisés.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est autorisé à signer au nom de la Polynésie française les termes de la convention d'aval.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1661 CM du 4 décembre 2000 relatif à la protection des dispositifs de concentration de poissons (D.C.P.).

NOR : SRM0001887AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1er mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer, dans sa rédaction issue du titre Ier, chapitre 1er de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 modifiée portant création en Polynésie française d'un service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes, dans sa rédaction issue du titre Ier, chapitre 1er de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Il est interdit à tout navire de rentrer en contact, de quelque manière que ce soit, de s'amarrer ou de s'approcher à moins de 100 mètres d'un dispositif de concentration de poissons.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux navires utilisés pour l'entretien de ces dispositifs.

Il en est de même pour tout navire remorquant ou tentant de remorquer un dispositif de concentration de poissons en dérive après décrochage ou en rupture de son mouillage.

Art. 2.— Il est interdit de mouiller, même temporairement, les bouées de pêche dans un rayon de 100 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons.

Tout fil de pêche accroché, même malencontreusement, sur la ligne de mouillage d'un dispositif de concentration de poissons, ou sur le dispositif de concentration de poissons lui-même, doit être impérativement coupé.

Art. 3.— Il est interdit de pratiquer la pêche à la traîne dans un rayon de 100 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française ou un ministre habilité à cet effet peut accorder une autorisation dérogeant aux articles 2 et 3, dans le cadre des travaux ou d'expérimentations scientifiques après avis du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 5.— Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines de contravention de 5e catégorie, sans préjudice des sanctions éventuellement encourues au titre du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Art. 6.— L'arrêté n° 327 CM du 17 mars 1989 relatif à la protection des dispositifs de concentration de poissons mis en place par l'E.V.A.A.M., modifié par l'arrêté n° 867 CM du 17 août 1995, est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de la mer et de l'artisanat et le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la mer et de l'artisanat,
Llewellyn TEMATAHOTOA.

*Le ministre du logement, de la redistribution
et de la valorisation des terres domaniales,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

NOR : AFD0001976AC

Par arrêté n° 1639 CM du 1er décembre 2000.— Le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des terres Paparao lot n° 3A, Paparao lot n° 3B, Paparao lot n° 3C et Paparao lot n° 3 partie, chemin, cadastrées respectivement sous les références R2 n° 344, 345, 346 et 347 toutes issues de l'ancien cadastre R2 n° 331, sises dans la commune de Pirae et nécessaires au projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Timiona à Titiro est autorisé, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

Commune de Pirae		Surface en m2	Référence du jugement	Indemnités accordées par le juge de l'expropriation en F CFP	Propriétaires	Indemnités à consigner en F CFP
Ancien cadastre	Nouveau cadastre					
R2 n° 331	R2 n° 344 R2 n° 345 R2 n° 346 partie plane partie pentue	3.883 5.518	533-83 du 26/10/1999	Ind. principale : 19.415.000 Ind. principale : 1.103.600 Ind. de remploi : <u>2.051.860</u> Total : 22.570.460	1 - M. Tepoeurumanu Manate et Mme Corinne Mara, son épouse 2 - M. Léon Manate 3 - M. Teva Livio Roomataarao	22.570.460

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française, chapitre 900-09, article 2100, AP 17-99, AAP n° 285-2000.

NOR : FCC0001986AC

Par arrêté n° 1640 CM du 1er décembre 2000.— La répartition prévisionnelle n° 9-2000 des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 2000 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

Annexe à l'arrêté portant répartition des crédits de paiement 2000

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR	3.000.000						149.065.000						-122.000.000		30.065.000
AFP															0
CESC	1.000.000														1.000.000
VP															0
MFR	-52.830.000														-52.830.000
MAA															0
MEC													24.000.000		24.000.000
MED															0
MEF															0
MSF															0
MEQ															0
MLD											-350.000.000		140.000.000		-210.000.000
MJS															0
MSR															0
MAG															0
MCE															0
MMA							20.500.000								20.500.000
MEN													-35.000.000		-35.000.000
MTR															0
Total	-48.830.000	0	0	0	0	0	169.565.000	0	0	0	-350.000.000	0	-133.000.000	140.000.000	-222.265.000

NOR : AFD0002007AC

Par arrêté n° 1641 CM du 1er décembre 2000.— Le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement du site touristique du Trou du souffleur à Tiarei dans l'île de Tahiti est autorisé, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

Emprises expropriées		Propriétaires	Référence des jugements	Indemnité totale en F CFP	Indemnités à consigner en F CFP
Cadastré plan	Surface en m2				
S°AA n° 2	614	Succession de : - Taie Faatiaraha a Uu - Vahinetua Faatiaraha a Uu	180-59 du 20/06/2000	2.149.000	2.149.000
S°AA n° 86	338	Héritiers de Faua a Faua, époux de Mme Otilia Tetuira	179-58 du 20/06/2000	1.183.000	1.183.000
				Total	3.332.000

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française, chapitre 900-09, article 2100, AP 17-99, AAP n° 285-2000.

NOR : AFD0002008AC

Par arrêté n° 1642 CM du 1er décembre 2000.— Le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux consorts Faatauira propriétaires de la terre Faretai partie cadastrée sous la référence PB n° 203, nécessaire aux projet d'aménagement de la darse de Papetoai dans l'île de Moorea est autorisé conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

Référence cadastrale	Emprise en m2	Propriétaires recensés	Référence du jugement	Nature de l'indemnité fixée par le juge de l'expropriation	Montant en F CFP	Indemnité totale à consigner en F CFP
PB 203	1.599	Héritiers de Faatauira Aroarii Héritiers de Faatauira Vaha Héritiers de Faatauira Teioa Héritiers de Faatauira Maiarii	625-113 du 06/12/99	Indemnité principale :	14.391.000	14.391.000

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 900-09, article 2100, AP 17-99, AAP n° 285-2000.

NOR : AFD0002009AC

Par arrêté n° 1643 CM du 1er décembre 2000.— Le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires de la terre Patito parcelle C lot 1 nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti est autorisé, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

Emprise expropriée		Propriétaires	Référence des jugements	Surface considérée dans le jugement en m2	Indemnité totale en F CFP	Indemnités à consigner en F CFP
Cadastré	Surface en m2					
S°A1 n° 1045	1.234	Ayants droit de : - Taneahuura a Marereva - Tefaarere a Marereva - Punuani a Marereva	116-10 du 12/04/1999 108-57 du 02/05/2000	172 626 436	3.000.000 1.638.924	4.638.924

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 900-09, article 2100, AP 17-99, AAP n° 285-2000.

NOR : AFD0002010AC

Par arrêté n° 1644 CM du 1er décembre 2000.— Le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues à certains propriétaires des parcelles de terre nécessaires au projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Timiona à Titiro est autorisé, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

Commune de Papeete		Commune de Pirae		Référence du jugement	Indemnités accordées par le juge de l'expropriation			Propriétaire	Indemnités à consigner en F CFP
Cadastré	Surface en m2	Cadastré	Surface en m2		Indemnité principale	Indemnité de remploi	Indemnité totale		
		R2 n° 332 partie plane	3.422	534-84 du 26/10/1999 et 82-55 du 21/03/2000	11.977.000 546.100		12.523.100	Succession de Taumihau Timiona	12.523.100
		R2 n° 332 partie pentue	5.461						
Non soumise à la conservation cadastrale (DX 6)	3.723			537-87 du 26/10/1999 et 83-56 du 21/03/2000	33.507.000 4.845.000 848.850	3.920.085	43.120.935	Succession de Matautau Timiona	43.120.935
		R2 n° 335 partie plane	969						
		R2 n° 335 partie pentue	5.659						
									55.644.035

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française, chapitre 900-09, article 2100, AP 17-99, AAP n° 285-2000.

NOR : AFD0002011AC

Par arrêté n° 1645 CM du 1er décembre 2000.— Le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires aux travaux de reconstruction du pont Bougainville et de ses rampes d'accès dans la commune de Hitiaa O Te Ra est autorisé, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

N° de plan	Terre	Emprise en m2	Propriétaires	Références des jugements	Indemnité principale en F CFP	Indemnité de remploi en F CFP	Indemnités à consigner en F CFP
1	Teruaoo	20	Héritiers de Mme Vernaudon Albertine, épouse divorcée de M. Portier Paul Daniel Joseph	181-60 20/06/00	44.000	63.580	699.380
2	Tepihaa	269			591.800		
3	Pirora lot 1	115 172	M. Greseque Charles, époux de Mme Otilia Tetuia	182-61 20/06/00	253.000 378.400	63.140	694.540
5	Pirora lot 3	280	Succession de Ahuura Tanetua	184-63 36 697	560.000		560.000
6	Viriotaha	177	Succession Teotahuarii a Teriimapuoe a Taiahu	185-64 20/06/00	389.400	38.940	428.340
							2.382.260

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française, chapitre 900-09, article 2100, AP 17-99, AAP n° 285-2000.

NOR : AFD0001985AC

Par arrêté n° 1648 CM du 4 décembre 2000.— Le 3^e alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 1093 CM du 15 octobre 1997 modifié autorisant la prise à bail par la Polynésie française d'un ensemble immobilier de 1 hectare 22 ares 49 centiares appartenant à la commune de Uturoa modifié par les arrêtés n° 1371 CM du 11 décembre 1997 et n° 271 CM du 14 février 2000, est remplacé par les dispositions suivantes :

"La dépense est imputable au sous-chapitre 96302, article 630 (code service 774) à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2000 et à compter du 1^{er} janvier 2001, elle sera imputable au sous-chapitre 96210, article 630 (code service 774)".

Le reste sans changement.

NOR : AFD0002017AC

Par arrêté n° 1650 CM du 4 décembre 2000.— Les terres domaniales Poura (partie) cadastrées commune de Moorea-Maiao, section de commune Afareaitu, section AA n° 90 et n° 106 et Putoa (partie) cadastrées commune de Moorea-Maiao, section de commune Afareaitu, section AA n° 92 et n° 105 d'une superficie respective de 41 ares 22 centiares, 2 ares 76 centiares, 38 ares 66 centiares et 11 ares 55 centiares sont affectées au profit de la direction de la santé.

Telles qu'elles appartiennent à la Polynésie française en vertu des actes transcrits à la conservation des hypothèques aux volumes n° 382 n° 53, n° 477 n° 33 et n° 489 n° 39.

Cette affectation est destinée à régulariser l'implantation de l'hôpital de Afareaitu, de deux logements de fonctions et du parking de l'hôpital.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des terres et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0002019AC

Par arrêté n° 1651 CM du 4 décembre 2000.— M. Timi Hapaitaha est autorisé à occuper la servitude de curage de la rive gauche, au droit de la terre Peau ou Paehau cadastrée section AH n° 77, sise dans la commune de Papara.

M. Timi Hapaitaha devra assurer à sa charge et sous sa responsabilité le curage du cours d'eau au droit de sa propriété. Il devra impérativement avertir préalablement la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, de toute intervention sur le domaine public fluvial.

NOR : AFD0002020AC

Par arrêté n° 1652 CM du 4 décembre 2000.— La station-service Mobil Orohena est autorisée à réaliser un empiètement de prospect d'un auvent sur le domaine public routier, au droit des terres Pereua (partie) et Vaitaro, cadastrées section B n° 119, commune de Mahina.

NOR : AFD0002021AC

Par arrêté n° 1653 CM du 4 décembre 2000.— Mlle Caroline Yvon est autorisée à occuper la servitude de curage d'un cours d'eau, au droit de sa propriété, à savoir le lot C du domaine de Atimaono, cadastré section BP n° 21 et n° 22, commune de Papara.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un mur de clôture.

Mlle Caroline Yvon devra assurer à sa charge et sous sa responsabilité le curage du cours d'eau au droit de sa propriété. Elle devra impérativement avertir préalablement la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, de toute intervention sur le domaine public fluvial.

NOR : OPT0002006AC

Par arrêté n° 1656 CM du 4 décembre 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2000-80 OPT adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 15 novembre 2000 relative à la tarification de l'offre de service "Tahiti Nui Satellite".

Délibération n° 2000-80 OPT du 15 novembre 2000

Article 1^{er}.— La délibération n° 2000-34 OPT relative à la tarification de l'offre de service Tahiti Nui Satellite (T.N.S.) adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 5 juin 2000 est modifiée comme ci-après.

Art. 2.— L'article 2 de la délibération n° 2000-34 OPT du 5 juin 2000 susvisée, est supprimé et remplacé comme suit :

"L'offre de service T.N.S. Internet comprend :

- un service de navigation ;
- un service de notification de mail".

Art. 3.— L'annexe 1 de la délibération n° 2000-34 OPT du 5 juin 2000 susvisée, relative au catalogue des tarifs des services diffusés par satellite, est modifiée comme suit (en F CFP et hors taxes) :

Services T.N.S. Internet	Prix
- Abonnement mensuel T.N.S. Internet	8.000
Services groupés T.N.S. T.V. et T.N.S. Internet	Prix
- Abonnement mensuel T.N.S. Théma et T.N.S. Internet	10.000
- Abonnement mensuel T.N.S. Cinéma et T.N.S. Internet	10.000
- Abonnement mensuel T.N.S. Optima et T.N.S. Internet	12.000"

Art. 4.— Les tarifs de ces abonnements mensuels sont valables pour compter de la date de lancement de l'offre de service T.N.S.

Les sommes déjà versées à l'office par les abonnés à ces services T.N.S., sont portées en avoir de leurs comptes.

Art. 5.— Les offres de lancement des services T.N.S. contenues dans l'annexe 2 de la délibération n° 2000-34 OPT du 5 juin 2000 susvisée, sont reconduites pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} décembre 2000.

NOR : SCD0001987AC

Par arrêté n° 1658 CM du 4 décembre 2000.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la S.A. Air Tahiti pour la part de ses bénéfices de l'exercice de 1999 réinvestie dans le financement du programme agréé au code des investissements de la S.A. Air Moorea dans le cadre de l'acquisition de deux aéronefs de type Twin Otter 300 et de leur lot de pièces détachées.

Le montant des bénéficiaires exonérés visé ci-dessus est fixé à la somme de *cent vingt-huit millions de francs pacifiques* (128.000.000 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt d'un montant de *quarante-quatre millions huit cent mille francs pacifiques* (44.800.000 F CFP).

Le bénéfice ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : AFD0002024AC

Par arrêté n° 1659 CM du 4 décembre 2000.—

L'association Mura est autorisée à occuper la servitude de curage d'un cours d'eau, au droit de la terre Teofairoa, sise à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest.

Cette occupation est destinée à l'implantation partielle d'une maison de réunion.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande susvisée.

L'association Mura devra assurer à sa charge et sous sa responsabilité le curage du cours d'eau au droit de sa propriété. Il devra impérativement avertir préalablement la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, de toute intervention sur le domaine public fluvial.

NOR : TMA0001964AC

Par arrêté n° 1662 CM du 4 décembre 2000.— L'article 2 de l'arrêté n° 903 CM du 3 juillet 2000 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A. C.F.M.T. pour l'exploitation du navire Taporo VII sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent, en remplacement du navire Taporo VI, est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

Nom actuel du navire : Taporo VII (ex-Rogaland).
Date de construction : 1977 (reconstruit en 1988).
Type : Caboteur.
Port en lourd : 2.360 tonnes.
Jauge brute : 2.170 tonneaux.
Jauge nette : 1.016 tonneaux.
Longueur : 80,39 mètres.
Largeur : 14,5 mètres.
Tirant d'eau : 4,47 mètres.
Motorisation : 1 x 3.000 CV wickman.
Vitesse : 13 nœuds.
Consommation de carburant : 6.000 litres/jour.
Capacité de transport : 3.860 mètres cubes.
en passagers : 12 ;
frigorifique (+/-) : 470 mètres cubes.
Classification : Det Norske Veritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service des transports maritimes et aériens."

NOR : TMA0001968AC

Par arrêté n° 1663 CM du 4 décembre 2000.— Une licence d'armateur est accordée à la S.A. Société de développement de Moorea pour l'exploitation du navire Moorea Ferry sur la desserte maritime régulière de Vaiare-Papeete.

Les caractéristiques du navire Moorea Ferry sont les suivantes :

Nom actuel : Moorea Ferry.
Ancien nom : Olive Maru n° 3.
Type : Car-ferry.
Date et lieu de construction : 1983 à Komatsujima, Japon.
Port en lourd (en tonnes) : 400.
Jauge brute/nette (en tonneaux) : 699/384.
Longueur : 57,59 mètres.
Largeur : 13 mètres.
Tirant d'eau : 3,11 mètres.
Motorisation-moteurs principaux : 2 x 1.600 CV.
marque : Nigata ;
auxiliaires : 2 x 225 kVA.
Vitesse (en nœuds) : 14,5.
Consommation de carburant : 640 litres/heure.
Capacité de transport en :
passagers : 300 ;
fret total (PL) : 400 tonnes ;
véhicules : 55 légers ou 10 poids lourds (genre semi-remorque).
Bureau de classification : Bureau Veritas sollicité pour une navigation en 3e catégorie.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service des transports maritimes et aériens.

Le navire Moorea Ferry, basé à Vaiare, effectue quatre (4) rotations minimales journalières sur la liaison Vaiare-Papeete-Vaiare.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

La validité de la présente licence d'armateur est subordonnée aux réserves suivantes :

- a) Mise en exploitation du navire Moorea Ferry sur la desserte précitée avant le 31 octobre 2001 ;
- b) Dépôt des statuts de la S.A. Société de développement de Moorea, avec un capital social équivalent au minimum à 10 % de l'investissement, soit 32.000.000 F CFP, auprès du service des transports maritimes et aériens.

NOR : TMA0001969AC

Par arrêté n° 1664 CM du 4 décembre 2000.— L'allocation est basée sur mille quatre cent soixante (1.460) rotations annuelles sur la desserte maritime régulière de Vaiare-Papeete.

L'annexe 2 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 modifié et complété, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération est complétée comme suit :

Colonne

- | | |
|---|---|
| 1 | Société de développement de Moorea S.A. |
| 2 | Moorea Ferry. |
| 3 | Arrêté n° 1663 CM du 4 décembre 2000. |
| 4 | Néant (fioul par mois). |
| 5 | 145.100 litres de gazole par mois. |
| 6 | Néant (fioul par an). |
| 7 | 1.741.200 litres de gazole par an. |

L'annexe 2 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime

admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération est complétée comme suit :

Colonne

- 1 Société de développement de Moorea S.A.
- 2 Moorea Ferry.
- 3 Arrêté n° 1663 CM du 4 décembre 2000.
- 4 1.000 litres d'huiles lubrifiantes par mois.
- 5 12.000 litres d'huiles lubrifiantes par an.

NOR : ESS0001997AC

Par arrêté n° 1665 CM du 5 décembre 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-2000 OTESSÉ du 3 octobre 2000 du conseil d'administration de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs arrêtant la décision modificative n° 2 du budget de l'établissement pour l'exercice 2000 à la somme de *six cent soixante-quinze millions neuf cent vingt-sept mille trois cent soixante-douze francs (675.927.372 F CFP)* se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	425.580.000	475.272.372
Section d'investissement	250.347.372	150.820.000
Prélèvement sur fonds de roulement		+ 49.835.000

NOR : SRM0002025AC

Par arrêté n° 1666 CM du 5 décembre 2000.— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche professionnelle, le navire de pêche "Apatoa", P.Y. 1808, est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière et relevant des codifications du tarif S.H. 27.10.00.38 et 27.10.00.45.

L'agrément au régime fiscal visé ci-dessus peut être retiré par arrêté pris en conseil des ministres dès lors que le titulaire cesse de satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 ou en cas de suspension de leur licence de pêche professionnelle en application de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé dans les mêmes formes en application de l'article 4 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.

Lorsque le retrait de l'agrément intervient, le bénéfice du régime fiscal privilégié est immédiatement suspendu par les services des douanes.

NOR : SRM0002026AC

Par arrêté n° 1667 CM du 5 décembre 2000.— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche professionnelle, le navire de pêche "Irihonu", P.Y. 1809, est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière et relevant des codifications du tarif S.H. 27.10.00.38 et 27.10.00.45.

L'agrément au régime fiscal visé ci-dessus peut être retiré par arrêté pris en conseil des ministres dès lors que le titulaire cesse de satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 ou en cas de suspension de leur licence de pêche professionnelle en application de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé dans les mêmes formes en application de l'article 4 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.

Lorsque le retrait de l'agrément intervient, le bénéfice du régime fiscal privilégié est immédiatement suspendu par les services des douanes.

NOR : DIM0001818AC

Par arrêté n° 1668 CM du 5 décembre 2000.— Est approuvée la convention de mise à disposition du complexe d'ateliers-relais sis dans la zone industrielle de Vaiare, commune de Moorea, au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer ladite convention et le service du développement de l'industrie et des métiers à en assurer le suivi.

NOR : AFD0001973AC

Par arrêté n° 1669 CM du 5 décembre 2000.— Les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° 824 CM du 13 juin 2000 sont rectifiés comme suit :

"Article 1er.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges types, le renouvellement pour une période de 9 années à compter du 1er janvier 1999 de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takarao, commune de Takarao, au profit de M. Paul Yu Hung Tai, pour une superficie augmentée à 60 hectares 0 are 60 centiares.

Art. 2.— L'autorisation précitée est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (30 hectares), à 100 mètres du rivage de la terre Tikirevareva ;
- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (30 hectares dont 20 hectares déjà accordés), à 200 mètres de la terre Oraka ;
- l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (60 mètres carrés), au droit de la terre Tikirevareva.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 642.000 F CFP à compter de la date du présent arrêté."

NOR : AFD0001975AC

Par arrêté n° 1670 CM du 5 décembre 2000.— L'article 2 de l'arrêté n° 242 CM du 7 février 2000 autorisant le renouvellement de la convention d'occupation temporaire, au profit de la Polynésie française (service des affaires sociales), des locaux à usage de bureaux d'un bâtiment communal de l'ancienne mairie de Arue est abrogé et remplacé comme suit :

“La présente occupation est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et dans la limite de 3 ans maximum, à compter du 1er juin 1999, moyennant un loyer mensuel de 126.500 F CFP”.

NOR : CAEQ001979AC

Par arrêté n° 1671 CM du 5 décembre 2000.— Le budget de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2000 est modifié et arrêté à nouveau en recettes et en dépenses à la somme de 162.348.633 F CFP.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1886 PR du 5 décembre 2000 modifiant l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Arrête :

Article 1er.— Le a) de l'article 4 de l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“a) Pour les fonctionnaires des cadres territoriaux, les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et les agents contractuels autres que les personnels enseignants :

- gestion du personnel des cadres à vocation interministérielle dans les conditions fixées au paragraphe 1.2.1 de la circulaire n° 1 PR du 8 janvier 1985 ;
- composition des commissions administratives paritaires et de la commission d'interprétation prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires ;
- décisions après consultation des commissions visées ci-dessus ;
- organisation des élections des délégués du personnel ;
- fixation de la date des concours de recrutement, composition et nomination des jurys ;
- suspensions de fonctions excédant un an ;

- mise en position de détachement, de disponibilité ou de mise à la disposition ;
- recrutement pour une période déterminée excédant trois mois ;
- procédure préparatoire au licenciement, définie à l'article 13 de la délibération n° 91-2 du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 ;
- communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires, des fonctionnaires stagiaires et des agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- présidence de la commission spéciale instituée par l'article 45 de la délibération n° 95-215 AT modifiée du 14 décembre 1995 relative au statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1913 PR du 6 décembre 2000 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 22 septembre 1997 fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

Vu l'arrêté n° 118 DRCL du 24 mars 2000 fixant pour l'année 2000 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévues à l'article R. 11.5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu :

- Commissaire enquêteur : M. Ellacott Alvane ;
- Commissaire enquêteur suppléant : M. Siu Ken Khi dit Bernard.

Art. 2.— Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : quinze vacations ;
- enquête parcellaire : quinze vacations.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires et le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,*
Jonas TAHUAITU.

*Le ministre du logement,
de la redistribution et de la valorisation
des terres domaniales,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

Par arrêté n° 1804 PR du 30 novembre 2000.— M. Hérold Bessert, agent du service des affaires économiques, est commissionné et habilité à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Il prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

Par arrêté n° 1839 PR du 1er décembre 2000.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes (en F CFP) :

Dénomination des entreprises	N° R.C.	N° TAHITI	Montant de l'aide accordée
Délices de Tahiti	6.162 B	394.452	160.000
Eden Parc	18.695 A	228.619	160.000
Pacifique aquaculture services	4.021 B	217.497	160.000
Pacific Tuna	7.169 B	508.143	160.000
Tristan Menart	18.370 A	183.665	160.000

Ces aides dont le montant total s'élève à huit cent mille francs pacifiques (800.000 F CFP) sont à imputer sur les crédits imputés sur le budget du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation".

Les entreprises doivent, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1840 PR du 1er décembre 2000.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise désignée ci-après est attributaire des aides suivantes (en F CFP) :

Dénomination de l'entreprise	N° R.C.	N° TAHITI	Montant de l'aide accordée
Dumora Gérard	30.475 A	448.886	400.000

Ces aides dont le montant total s'élève à quatre cent mille francs pacifiques (400.000 F CFP) sont à imputer sur les crédits imputés sur le budget du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation".

L'entreprise doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1844 PR du 1er décembre 2000.— Sont agréés en qualité d'herboriste-importateur de médicaments et produits de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques :

- M. Georges Snong-Yan, né le 31 décembre 1949 ;
- Mme Thérèse Snogan épouse Klevinski, née le 27 juin 1942,

au sein de l'établissement "Youn Youn" à Papeete.

Par arrêté n° 1846 PR du 1er décembre 2000.— La dérogation au gel du conventionnement n'est pas accordée à Mme Laurence Mazière-Varlet, masseur-kinésithérapeute, au motif qu'il n'y a pas de besoin objectif de nouvelle installation d'un masseur-kinésithérapeute du secteur privé.

Par arrêté n° 1847 PR du 1er décembre 2000.— La dérogation au gel du conventionnement n'est pas accordée à Mme Sandrine Cance, masseur-kinésithérapeute, au motif qu'il n'y a pas de besoin objectif de nouvelle installation d'un masseur-kinésithérapeute du secteur privé.

Par arrêté n° 1867 PR du 4 décembre 2000.— Sont désignés dans le cadre de l'enquête parcellaire prévue par le code de l'expropriation, concernant le projet de réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre la mairie et le bas du col de Taharaa :

- Commissaire enquêteur : M. Ellacott Alvane ;
- Commissaire enquêteur suppléant : M. Siu Ken Khi dit Bernard.

Le nombre de vacances destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé à quinze vacances.

Par arrêté n° 1868 PR du 4 décembre 2000.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant la reconstruction de l'ouvrage d'art de Taharuu sis au P.K. 38,700 dans la commune de Papara, sur l'île de Tahiti :

- Commissaire enquêteur : M. Ellacott Alvane ;
- Commissaire enquêteur suppléant : M. Siu Ken Khi dit Bernard.

Le nombre de vacances destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : quinze vacances ;
- enquête parcellaire : quinze vacances.

Par arrêté n° 1869 PR du 4 décembre 2000.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant l'aménagement du carrefour giratoire de Hamuta et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taaone à Pirae :

- Commissaire enquêteur : M. Siu Ken Khi dit Bernard ;
- Commissaire enquêteur suppléant : M. Ellacott Alvane.

Le nombre de vacances destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : quinze vacances ;
- enquête parcellaire : quinze vacances.

Par arrêté n° 1883 PR du 4 décembre 2000.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise désignée ci-après est attributaire des aides suivantes (en F CFP) :

Dénomination de l'entreprise	N° R.C.	N° TAHITI	Montant de l'aide accordée
G.I.E. "Tahiti Nu"	4.854 D	275.966	2.500.000

Ces aides dont le montant total s'élève à deux millions cinq cent mille francs pacifiques (2.500.000 F CFP) sont à imputer sur les crédits imputés sur le budget du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation".

L'entreprise doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1889 PR du 5 décembre 2000.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire nécessaires à la réalisation du carrefour giratoire de la mairie de Punaauia :

- Commissaire enquêteur : M. Siu Ken Khi dit Bernard ;
- Commissaire enquêteur suppléant : M. Ellacott Alvane.

Le nombre de vacances destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : quinze vacances ;
- enquête parcellaire : quinze vacances.

Par arrêté n° 1890 PR du 5 décembre 2000.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire nécessaires à la réalisation du carrefour giratoire de la mairie de Punaauia :

- Commissaire enquêteur : M. Siu Ken Khi dit Bernard ;
- Commissaire enquêteur suppléant : M. Ellacott Alvane.

Le nombre de vacances destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : quinze vacances ;
- enquête parcellaire : quinze vacances.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1810 PR du 30 novembre 2000.— A compter du 6 août 2000, il est accordé à Mme Annette Tama née Vaea, veuve de M. Teriivaetua Tama, ancien membre de l'assemblée de la Polynésie française, décédé le 5 août 2000 à Paopao, une pension de réversion mensuelle fixée au taux de 15 % de l'indemnité de membre de l'assemblée de la Polynésie française.

Du 6 août 2000 au 31 août 2000, l'intéressée percevra 83.125 F CFP.

Au 1er septembre 2000, cette pension s'élève à 99.110 F CFP (quatre-vingt-dix-neuf mille cent dix francs pacifiques) par mois et sera versée sur son compte bancaire.

Chaque année, l'intéressée devra produire au service des finances et de la comptabilité, un certificat de vie arrêté au 1er janvier.

La dépense est imputable au sous-chapitre 933-08, article 652-03 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1813 PR du 30 novembre 2000.— L'article 1er de l'arrêté n° 964 PR du 4 juillet 2000 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française, est modifié comme suit :

Au lieu de : "...Mme Ynam Danielle épouse Tchiou, rédacteur chef, au service territorial du tourisme...";

Lire : "...Mme Ynam Danielle épouse Tchiou, rédacteur chef, au service des postes et télécommunications...".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1814 PR du 30 novembre 2000.— M. Yune Maurice, agent de 1re catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au grade de conseiller des services administratifs, au service du personnel et de la fonction publique, à compter du 2 avril 1999.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1816 PR du 30 novembre 2000.— Les agents de 5e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Bonno Adrien, aide technique qualifié, à la Chambre d'agriculture et d'élevage, à compter du 16 mai 2000 ;
- M. Tuiho Robert, aide technique spécialisé, à la Chambre d'agriculture et d'élevage, à compter du 1er mars 2000.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1817 PR du 30 novembre 2000.— Mme Tihoni Marguerite épouse Carbayol est intégrée dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'aide technique spécialisé, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er novembre 1999.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1818 PR du 30 novembre 2000.— Mlle Afereti Hélène, agent de 5e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'agent technique, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 10 décembre 1997.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1819 PR du 30 novembre 2000.— Les agents de 5e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Faoa Félix, aide technique, à la direction de l'équipement, à compter du 5 novembre 1997 ;
- M. Ihorai Teva, aide technique spécialisé, à la direction de l'équipement, à compter du 15 juillet 2000 ;
- M. Tauotaha Ahmed, aide technique qualifié, à la direction de l'équipement, à compter du 1er octobre 1999 ;
- M. Timo André, aide technique spécialisé, à la direction de l'équipement, à compter du 20 novembre 1999.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1820 PR du 30 novembre 2000.— M. Kircher Jean-Michel, agent de 2e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal, au service de la jeunesse et des sports, à compter du 15 février 2000.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1821 PR du 30 novembre 2000.— Les agents de 5e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Atai Edgar, agent technique, à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Australes), à compter du 20 août 1997 ;
- M. Hunter Yannick, agent technique, au service du développement rural, à compter du 28 juillet 1997 ;
- M. Letang François, agent technique, à la direction de l'équipement, à compter du 18 mars 1998 ;
- M. Tinorua Wilson, agent technique, à la direction de l'équipement, à compter du 30 juin 1998 ;
- M. Tuhiti Larice, agent technique, au service du développement rural, à compter du 3 juin 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 7522 MFR du 6 décembre 2000.— L'article 1er de l'arrêté n° 8548 MFR du 17 novembre 1998 nommant le régisseur de l'hôpital de Moorea, est modifié comme suit :

Au lieu de : M. Théophile Katupa ;

Lire : M. Patrice Lucas.

Le reste sans changement.

M. Patrice Lucas doit verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 36.380 F CFP au titre de la régie d'avances ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 7523 MFR du 6 décembre 2000.— L'article 1er de l'arrêté n° 6252 MFR du 9 septembre 1998 nommant M. Théophile Katupa régisseur de l'hôpital de Moorea, est modifié comme suit :

Lire : M. Patrice Lucas.

Le reste sans changement.

M. Patrice Lucas doit verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 3.000 FF, soit 54.576 F CFP, ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 7529 MFR du 6 décembre 2000.— Me Bernard Bruggmann, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 14 décembre 2000 au 5 janvier 2001 inclus.

Pendant l'absence de Me Bernard Bruggmann, M. Georgic Conde est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 7530 MFR du 6 décembre 2000.— Me Philippe Clemencet, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 17 décembre 2000 au 3 janvier 2001 inclus.

Pendant l'absence de Me Philippe Clemencet, Melle Ghislaine Ferrand est désignée pour assurer son intérim. Elle cessera ses fonctions, pour lesquelles elle a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 1916 PR du 6 décembre 2000.— Mme Vrousos Emmanuèle épouse Oudart, agent de 1re catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au grade d'attaché d'administration, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er juin 2000.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME**

ARRETE n° 1843 PR du 1er décembre 2000 ordonnant la relance de l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Ua Pou.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 11 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 827 PR du 20 octobre 1997 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Ua Pou ;

Vu le courrier du maire de la commune de Ua Pou en date du 19 octobre 2000 relative à la relance de l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Ua Pou,

Arrête :

Article 1er.— L'élaboration du plan général d'aménagement telle que décrite dans l'arrêté n° 827 PR du 20 octobre 1997 est relancée.

Art. 2.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au maire de la commune de Ua Pou et au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 7521 MAA.AU du 6 décembre 2000 autorisant M. Collonge Jean-Pierre à réaliser pour le compte de l'Office polynésien de l'habitat les travaux de lotissement "Atimaono 3" sur une parcelle de terrain domaniale dépendant du domaine de Atimaono et cadastrée section AA, n° 47, commune de Teva I Uta, section de Mataiea.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

.....
Arrête :

Article 1er.— M. Collonge Jean-Pierre est autorisé à réaliser pour le compte de l'Office polynésien de l'habitat les travaux de viabilisation du lotissement "Atimaono 3" de 20 lots destinés à la location, sur une parcelle de terrain domaniale dépendant du domaine de Atimaono et cadastrée section AA, n° 47, commune de Teva I Uta, section de Mataiea.

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 2 décembre 1999, 30 mai et 6 juin 2000 sous le n° L/99-12 :

- mandat de l'Office polynésien de l'habitat à M. Collonge Jean-Pierre ;
- plan cadastral ;
- note de présentation ;
- estimation de l'avant-projet détaillée ;
- plan topographique ;
- plan parcellaire ;
- plan de voirie ;
- plan du réseau téléphonique ;
- plan du réseau électrique établi par l'E.D.T. ;
- plan du réseau d'eaux pluviales ;
- plan du réseau d'eau potable ;
- plan de détails du réseau d'eau potable et téléphone ;
- contrat de location ;
- étude d'impact sur l'environnement établie par "Ha'aviti" ;
- test de percolation pour l'infiltration des eaux usées établi par "Ha'aviti".

Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° Sécurité incendie

Un poteau d'incendie normalisé devra être installé et présenter les caractéristiques suivantes :

- une sortie de diamètre 100 millimètres ;
- deux sorties symétriques de diamètre 65 millimètres ;
- débit de 17 litres/seconde ;
- une pression dynamique de 1 bar ;

2° Voirie

Une aire de retournement doit être mise en place en face des accès aux lots n° 11 et n° 14. Elle devra présenter les caractéristiques suivantes :

- forme : quelconque permettant une manœuvre avec une seule marche arrière de moins de 15 mètres ;
- pente : inférieur ou égale à 10 % ;
- dimensions : largeur minimale de 3,50 mètres en section courante, rayon de courbure minimale en plan de 10,50 mètres ;

3° Réseaux électriques et téléphoniques

Les réseaux électriques et téléphoniques seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T. devra être présenté au CCL/ENSIM (centre de construction des lignes - ensemble immobilier à Arue, téléphone : 41.43.62, fax : 45.06.38).

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- une attestation de réception du réseau téléphonique délivrée par l'O.P.T. ;

- une attestation de contrôle du réseau incendie délivrée par le service incendie de la commune de Teva I Uta.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de trente-six (36) mois à compter de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'autorisation.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D.141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Teva I Uta et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2000.
Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Eddie JOUEN.

Par arrêté n° 7391 MAA.AU du 4 décembre 2000.— Le dossier correspondant à la réalisation des 34 lots numérotés lots n° 156 à n° 167, n° 170 à n° 191 de la deuxième tranche des zones "résidentielle" et "jeunes ménages" du lotissement Punavai Nui, sis à Punaauia, et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 6 octobre et 21 novembre 2000 sous le n° L/93-44 est composé comme suit :

- plan de bornage ;
- plan de récolement ;
- schéma de principe sur regards ;
- schéma technique du puisard voie V ;
- test de percolation établi par Ha'aviti en date de mars 2000 ;
- test de percolation établi par Ha'aviti en date de juillet 2000.

La délivrance du certificat de conformité des lots n° 174 à n° 181, n° 190 et n° 191 sera subordonnée à l'achèvement des travaux de voirie sur la route de raccordement.

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,
DU PLAN ET DE LA PREVISION ECONOMIQUE,
DE L'ENERGIE ET DE LA CIRCONSCRIPTION
PORTUAIRE DES ILES DU VENT**

Par arrêté n° 1845 PR du 1er décembre 2000.— Est autorisé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de 20.307.012 F CFP (*vingt millions trois cent sept*

mille douze francs pacifiques) à la société Soler Energie pour la réalisation du programme Photom en 1999.

L'intégralité de la subvention sera versée à la société Soler Energie lorsqu'elle justifiera de la réalisation des travaux, soit l'installation sur site de 225 unités type.

Les conditions de caducité et de remboursement de la subvention sont celles fixées à l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 914, opération 238-98, n° AAP 199.1999, article 130, Cde Sce 772.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

Par arrêté n° 1809 PR du 30 novembre 2000.— Un reliquat de 125.000 F CFP (*cent vingt-cinq mille francs pacifiques*) est accordé à l'agence comptable du lycée professionnel de Faa'a pour participation aux frais de fonctionnement des établissements rattachés.

Imputation budgétaire: centre de travail 811, chapitre 943, sous-chapitre 94302, article 642-21.

Par arrêté n° 1849 PR du 1er décembre 2000.— La liste des bénéficiaires des allocations pour études supérieures de l'arrêté n° 1411 PR du 11 septembre 2000 pour l'année universitaire 2000-2001 est modifiée ainsi qu'il suit :

- M. Daniel Buffetaud,

pour effectuer des études en métropole.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 943-07, article 655-17 de l'exercice 2000.

Par arrêté n° 1884 PR du 4 décembre 2000.— Il est accordé un deuxième et dernier acompte d'un montant de six millions cinq cent mille francs pacifiques (6.500.000 F CFP) au profit de l'Association polynésienne de l'enseignement supérieur.

La dépense sera imputée au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 943-07, article 657-75 "subvention A.P.E.S.-C.N.A.M.", exercice 2000.

Cette subvention sera versée sur présentation du dossier visé à l'article 2 de l'arrêté n° 112 CM du 24 janvier 1989. L'association est tenue de produire le bilan financier de l'opération accompagné des pièces justificatives. La non-production des pièces justificatives entraînera la restitution par le bénéficiaire de l'aide accordée.

Dans le cas où l'examen des pièces justificatives ferait apparaître une utilisation non conforme à l'objet du versement, un ordre de reversement au profit du territoire sera émis à l'encontre de l'association. Il en sera de même si la subvention n'est pas utilisée dans sa totalité.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 7416 MEQ du 4 décembre 2000.— Sont rapportées les dispositions relatives à l'arrêté n° 7129 MEQ du 22 novembre 2000 ordonnant la désignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence H439 (plan 5) nécessaire à l'aménagement de la route de la vallée de Hamuta dans la commune de Pirae.

Sont désignées et versées au compte bancaire du bénéficiaire indiqué au tableau ci-après, les indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence H439 (plan 5) (en F CFP) :

Plan	Cad.	Indemnités consignées	Indemnités à désigner	Bénéficiaire
5	H439	6.756.000	6.756.000	M. Didier Marrec pour la S.C.P. Niuroa

Par arrêté n° 7417 MEQ du 4 décembre 2000.— Les dispositions des arrêtés n° 6427 et n° 6428 MEQ du 18 octobre 2000 et n° 6846 MEQ du 9 novembre 2000 ordonnant la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références AD183 (plan 17) et AD70 (plan 18) nécessaires au projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea sont rapportées.

Par arrêté n° 7448 MEQ du 4 décembre 2000.— Une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Oroa 4 est désignée et versée sur le compte bancaire de Mme Germaine Taarea épouse Patere, mandataire de M. Armand Teonotua Taarea, conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	N° de la parcelle	Nom du bénéficiaire	Indemnités à désigner
Oroa 4	338	Mme Germaine Taarea épouse Patere, mandataire de M. Armand Teonotua Taarea	22.060

Par arrêté n° 7449 MEQ du 4 décembre 2000.— Est désignée et versée sur le compte bancaire des bénéficiaires énumérés au tableau ci-après une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Paopaoa n° 10 et Temomohi n° 16 (en F CFP) :

Nom de la terre	Nom des bénéficiaires	Indemnités à désigner
Paopaoa n° 10	Mlle Thérèse Taupea Raka	1.888
	Mlle Noelline Raka	472
	M. Tuki Temanaha Raka	1.888
Temomohi n° 16	Mlle Thérèse Taupea Raka	24.310
	Mlle Noelline Raka	6.077
	M. Tuki Temanaha Raka	24.310

Par arrêté n° 7467 MEQ du 5 décembre 2000.— Une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Vaitahuri 1 est déconsignée et versée au compte bancaire de M. Terimoeahu Pihahuna suivant les indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

Bénéficiaire	Parcelle de terre	Indemnités à déconsigner en F CFP
Succession de Mme Tetuanui Tehuritaui épouse Pihahuna : M. Terimoeahu Pihahuna	BL61: 198 m ²	31.000

Par arrêté n° 7468 MEQ du 5 décembre 2000.— Une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Vaitahuri 1 est déconsignée et versée au compte bancaire de M. Terimoeahu Pihahuna suivant les indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

Bénéficiaire	Référence des arrêtés de consignation	Parcelle de terre	Indemnités à déconsigner en F CFP
Succession de Mme Tetuanui Tehuritaui épouse Pihahuna : M. Terimoeahu Pihahuna	arrêté n° 736 CM du 23/7/97 modifié par arrêté n° 1520 CM du 5/1/98	Plan n° 93 M21 : 590 m ² M308 : 80 m ²	134.000
	arrêté n° 736 CM du 23/7/97 modifié par arrêté n° 1520 CM du 5/1/98	Plan n° 95 M24 : 1.163 m ² M24 : 215 m ² BL46 : 425 m ²	298.450
	arrêté n° 337 CM du 17/3/98	Plan 95d M312 : 102 m ²	20.400

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

Par arrêté n° 1898 PR du 5 décembre 2000.— Une subvention de 800.000 F CFP (*huit cent mille francs*) au titre des matériels de production (titre Ier de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Tevacaari Vateti, née le 1er septembre 1966 à Toahotu, agricultrice, exploitante à Toahotu, CAPL n° 421 du 21 septembre 1999.

Investissement primable : 3.200.000 F CFP.

Dotation : 800.000 F CFP.

Le taux d'aide correspond à 25 % de l'investissement plafonné à 4.000.000 F CFP.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 400.000 F CFP ;
- le solde, soit 400.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose d'un an pour réaliser son investissement.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté n° 1881 PR du 4 décembre 2000.— Dans le cadre d'une étude scientifique d'identification d'escargots endémiques de la famille des partulidés, le docteur Trévor Coote, de la Société de zoologie de Londres, est autorisé à prélever momentanément des espèces de la famille des partulidés, communément appelé *Partulas* ou *Areho*.

Cette autorisation de prélèvement est accordée pour la période allant du 1er décembre 2000 au 19 janvier 2001.

La capture est limitée à deux spécimens au plus par espèce, et est effective dans les îles de Tahiti, Moorea, Raiatea, Tahaa et Huahine. M. Trévor Coote remettra, en fin de période mentionnée ci-dessus, un rapport contenant entre autre le détail des opérations relatives aux conditions de capture des *Partulas*.

Par arrêté n° 1882 PR du 4 décembre 2000.— Est nommé aux fonctions d'inspecteur des installations classées, au titre de l'article A.404-2, pour être assermenté au titre de l'article D.404-2, M. Alain Adam.

A ce titre, l'intéressé est autorisé à remplir les missions dévolues à l'inspection des installations classées par le livre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française.

A cet effet, M. Alain Adam prêtera serment devant le tribunal civil.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 1805 PR du 30 novembre 2000.— Il est attribué des inscriptions supplémentaires de services touristiques à M. et Mme Mate et Loulou Raparii sur l'île de Moorea. Ces nouvelles attributions permettent la mise en exploitation des véhicules suivants :

- deux autocars de catégorie A (de 25 places passagers et plus) ;
- un véhicule tout-terrain de catégorie C.

L'identification des licences qui sont rattachées à ces inscriptions se présente comme suit :

- pour les deux autocars : n° 10 A 17 M et n° 11 A 17 M ;
- pour le véhicule tout-terrain : n° 12 C 17 M.

Les conditions d'exploitation de la licence de catégorie C sont limitées aux seules excursions touristiques à l'intérieur de l'île et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions.

Par arrêté n° 1806 PR du 30 novembre 2000.— Il est attribué des inscriptions supplémentaires de services touristiques à M. Albert Haring sur l'île de Moorea. Ces nouvelles attributions permettent la mise en exploitation des véhicules suivants :

- un autocar de catégorie A (de 25 places passagers et plus) ;
- deux minibus de catégorie B (de 8 à 24 places passagers).

L'identification des licences qui sont rattachées à ces inscriptions se présente comme suit :

- pour l'autocar : n° 5 A 06 M ;
- pour les minibus : n° 6 B 06 M et n° 7 B 06 M.

Par arrêté n° 1807 PR du 30 novembre 2000.— Il est attribué des inscriptions supplémentaires de services touristiques à Mme Marie-Thérèse Lucas épouse Haring sur l'île de Moorea. Ces nouvelles attributions permettent la mise en exploitation des véhicules suivants :

- un autocar de catégorie A (de 25 places passagers et plus) ;
- un minibus de catégorie B (de 8 à 24 places passagers).

L'identification des licences qui sont rattachées à ces inscriptions se présente comme suit :

- pour l'autocar : n° 04 A 03 M ;
- pour le minibus : n° 05 B 03 M.

Par arrêté n° 1808 PR du 30 novembre 2000.— Il est attribué une inscription supplémentaire de services touristiques à Mme Pihahuna Tania épouse Haring sur l'île de Moorea.

Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation de la licence n° 02 B 27 M par un minibus de catégorie B (de 8 à 24 places passagers).

Par arrêté n° 1836 PR du 1er décembre 2000.— Les annexes 1a et 2a de l'arrêté n° 1215 CM du 16 septembre 1998 complétant l'arrêté n° 781 CM du 12 juin 1998 portant inscription au plan de transport public routier de voyageurs des îles de Tahiti et de Moorea au nom de Mme Christina Auroy sont modifiées comme suit :

Remplacer : "Mme Christina Auroy" par : la S.A.R.L. "Relais de la Maroto".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1837 PR du 1er décembre 2000.— Les annexes 1b et 2b de l'arrêté n° 1215 CM du 16 septembre 1998 complétant l'arrêté n° 781 CM du 12 juin 1998 portant inscription au plan de transport public routier de voyageurs des îles de Tahiti et de Moorea et n° 280 PR du 20 mars 2000 portant inscription aux plans de transport public routier de voyageurs des îles de Tahiti et de Moorea au nom de la S.A.R.L. "Julienne Safari Tours" sont modifiées comme suit :

Remplacer : S.A.R.L. "Julienne Safari Tours" par : "Mme Julienne Taiuri, épouse Vaianui".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1838 PR du 1er décembre 2000.— Le commandant Christian Hellec, né le 30 avril 1956 à Lorient (56), médecin-chef des sapeurs-pompiers de la Polynésie française, est autorisé à équiper le véhicule Citroën immatriculé 103375 P de feux spéciaux émettant une lumière bleue intermittente et d'avertisseurs spéciaux.

L'usage des feux et des avertisseurs spéciaux visés ci-dessus n'est autorisé que lors des interventions d'urgence en relation avec les missions de secours médicaux dévolues aux sapeurs-pompiers des îles du Vent.

Par arrêté n° 7419 MTR du 4 décembre 2000.— A titre exceptionnel et conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 987 CM du 15 juillet 1998, le navire de réserve Cobia II est autorisé à desservir les atolls de Hao, Amanu, Vairaatea et Hereheretue, pour effectuer un ramassage scolaire, lors de son voyage n° 6-2000 EDUC du 14 décembre 2000 (vacances scolaires), au départ de Papeete.

La quantité de gazole nécessaire à ce ramassage scolaire est de 14.000 (*quatorze mille*) litres.

Le navire devra faire contrôler sa drome de sauvetage par le service de la navigation et des affaires maritimes avant le départ, compatible avec le nombre maximum d'élèves transportés.

La vente à l'aventure et les opérations commerciales doivent être réduites au minimum. Le transport d'essence est interdit, sauf la quantité minimale permettant le débarquement et l'accès aux îles à l'aide des baleinières.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 43-2000 APF/SG du 4 décembre 2000 modifiant et complétant l'arrêté n° 21-2000 APF/SG du 26 mai 2000 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 21-2000 APF/SG du 26 mai 2000 modifié, prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1294-2000 APF/SG du 16 novembre 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau joint en annexe de l'arrêté n° 21-2000 APF/SG du 26 mai 2000 susvisé est modifié et complété comme suit :

Conseil d'administration du G.I.E. "Perles de Tahiti"

Titulaire : M. Roihau André.

Suppléant : M. Makiroto Didier.

*Comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire**Iles du Vent :**Titulaire :* M. Ienfa John.*Suppléante :* Mme Hong Kiou Huguette.*Iles Sous-le-Vent :**Titulaire :* M. Tuahu Ismaël.*Suppléant :* M. Ropiteau Paul.*Iles Tuamotu-Gambier :**Titulaire :* M. Makiroto Didier.*Suppléante :* Mme Bonno Angéline.*Iles Marquises :**Titulaire :* M. Kohumoetini René.*Suppléant :* M. Frébault Jean-Alain.*Iles Australes :**Titulaire :* M. Riveta Frédéric.*Suppléant :* M. Viriamu Wilfrid.*Conseil d'administration du régime des non-salariés**Titulaires :* Mmes Chalmont Hilda et Lagarde-Haamoetini.*Suppléantes :* Mmes Hong Kiou Huguette et Bonno Angéline.*Comité territorial des calamités publiques**Iles du Vent :* Mme Chalmont Hilda.*Iles Sous-le-Vent :* M. Tuahu Ismaël.*Iles Tuamotu-Gambier :* M. Makiroto Didier.*Iles Marquises :* M. Kohumoetini René.*Iles Australes :* M. Riveta Frédéric.*Commission consultative des demandes d'occupation du domaine public territorial**Iles du Vent :* M. Bessert Eugène et Mme Chalmont Hilda.*Iles Sous-le-Vent :* MM. Tuahu Ismaël et Lao Mao Hon Sha.*Iles Tuamotu-Gambier :* MM. Roihau André et Makiroto Didier.*Iles Marquises :* MM. Frébault Jean-Alain et Kohumoetini René.*Iles Australes :* MM. Riveta Frédéric et Viriamu Wilfrid.*Conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles "Te fare iamanaha"*

A compter du 1er janvier 2001.

Titulaire : M. Bessert Eugène.*Suppléant :* M. Lequerré Jean-Jacques.Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.Fait à Papeete, le 4 décembre 2000.
Justin ARAPARI.

AUTRES

**ACTE réglementaire du 24 novembre 2000
relatif à la Caisse de prévoyance sociale.**

La directrice de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 17 novembre 2000,

Décide :

Article 1er.— Il est créé à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française (C.P.S.) un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de gérer la taxation téléphonique par poste et par agent.

Art. 2.— Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- identité et code de l'agent ;
- service auquel il appartient ;
- date, heure, durée et coût de l'appel téléphonique ;
- poste téléphonique d'où est donné l'appel.

Art. 3.— Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- la direction ;
- l'agence comptable ;
- la division logistique et services extérieurs ;
- l'agent concerné ;
- le supérieur hiérarchique de l'agent concerné.

Art. 4.— Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la division logistique et services extérieurs de la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 5.— La directrice de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.Fait à Papeete, le 24 novembre 2000.
Maïana BAMBRIDGE.

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE ARUE**

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2000-57 du 18 septembre 2000 portant approbation des noms des voies, routes, chemins et servitudes de la commune dans le cadre du projet de signalétique.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 visée précédemment ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la délibération n° 97-54 du 28 octobre 1997 relative au projet d'investissement intitulé "signalétique des voies de la commune de Arue" ;

Vu l'enquête publique réalisée par les services communaux du 26 janvier 1999 au 12 mars 1999, enquête portant sur la dénomination des voies, routes, chemins et servitudes se raccordant à la route de ceinture, les administrés ayant été invités à formuler leurs observations et avis éventuels sur les propositions faites par les services communaux ;

Vu les explications fournies par M. le maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 18 septembre 2000,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvés les noms des voies, routes, chemins et servitudes se raccordant à la route de ceinture, conformément au document joint en annexe.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Arue, le 18 septembre 2000.

Le maire,

Boris LEONTIEFF.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 3 octobre 2000.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Marcel RENOUF.

ANNEXE

SIGNALETIQUE DES VOIES					
COTE MONTAGNE			COTE MER		
N°	P.K.	NOM	N°	P.K.	NOM
1	3,200	Servitude Taero-Maraeauria	1	3,110	Servitude Texier-Maclet
2	3,220	Servitude Atani	2	3,130	Servitude Mollon
3	3,235	Servitude Boosie	3	3,210	Servitude Marcillac
4	3,250	Servitude Bryant	4	3,210	Rue Ahitiera
5	3,280	Servitude Fontaine	5	3,235	Servitude Toto-Hérault
6	3,335	Servitude Postaire-le-Marais	6	3,335	Servitude Benjamin-Deane
7	3,375	Rue Tamahana	7	3,415	Rue Raihau-Pihatarioe
8	3,375	Servitude Monnot	8	3,475	Servitude Micheli-Pihaatarioe
9	3,475	Servitude Teiriiri	9	3,515	Servitude Temuhu
10	3,495	Servitude Micheli	10	3,520	Servitude Handerson
11	3,815	Rue Teruapua	11	3,545	Servitude Tavana-Rosa-Raoulx (1908-1970)
12	3,815	Rue Alexandre-Bonno	12	3,545	Servitude Ahitiera
13	4,215	Rue Vaianaunau	13	3,600	Rue Arahiri
14	4,380	Servitude Vaiata	14	3,900	Servitude Maeva
15	4,480	Servitude Vaimoana	15	3,940	Servitude Tavae
16	4,530	Servitude Papaoa	16	3,955	Servitude Manea
17	4,610	Servitude Tapoa-Cowan	17	4,010	Servitude Pu'o'oro
18	4,690	Route Te Vai Aarii	18	4,160	Servitude Lefait
19	4,750	Route Heiarii	19	4,243	Servitude Siao
20	4,780	Route de Erima	20	4,413	Servitude Hamon-Astier
21	5,000	Servitude Parauu	21	4,478	Servitude Andy-Cowan
22	5,335	Route Heirai	22	4,568	Servitude Joinville-Cowan
23	5,515	Servitude Bernière-Vaipoopoo	23	4,578	Servitude Cowan
24	5,675	Servitude Pipine	24	4,588	Servitude Minona-Cowan
25	5,810	Servitude Faivre	25	4,668	Servitude Isabelle-Cowan
26	5,825	Servitude Faatoa-Paetaha	26	4,698	Rue Tapeta-Deane
27	5,850	Servitude Mihitua	27	4,878	Servitude Smith
28	5,950	Route Tearapae	28	4,978	Servitude Fougerouse
29	5,995	Servitude Teauna	29	5,068	Servitude Rouleau
30	6,055	Servitude Tiaoo	30	5,098	Servitude Moux
31	6,180	Servitude Tetuanui	31	5,168	Servitude Toti-Leboucher
32	6,200	Servitude Martinez	32	5,188	Servitude Richard-Noble
33	6,360	Route Tefaaora	33	5,203	Servitude Max-Noble
34	6,450	Servitude Vetea-Tetuanui	34	5,593	Servitude Krainer
35	6,690	Servitude Roo-Teauna	35	5,633	Servitude Joquant
36	6,705	Servitude Bennett	36	5,703	Servitude Taharue-Teariki
37	6,795	Servitude Michel-Snow	37	5,803	Rue Vaitiare
38	6,815	Servitude Favereau	38	5,833	Servitude Tane
39	6,975	Servitude Terega	39	5,943	Servitude Nimau
40	7,000	Servitude Orohena	40	5,958	Servitude Etetera-Bennett
41	7,040	Servitude Thunoi	41	6,923	Service Hélène-Verry-Richecœur
42	7,340	Servitude Brinckfield	42	7,293	Servitude Amaru
43	7,760	Servitude Faateanoano			
44	8,250	Route de la Cité-Jay			

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 mai 1997 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public (OPS 1), modifié par les arrêtés du 24 avril 1998, du 19 juin 1998, du 17 septembre 1998 et du 15 mars 1999.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et le ministre délégué à l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien,

Arrêtent :

Article 1er.— Le présent arrêté prescrit les conditions techniques applicables aux entreprises régies par les titres III et IV du livre III du code de l'aviation civile, dénommées ci-après exploitants et à leur personnel, dans les limites du territoire de la République française au sens de l'article 2 de la convention relative à l'aviation civile internationale susvisée et en tout autre lieu où il est compatible avec les règles propres de l'Etat survolé, chaque fois qu'elles mettent en œuvre un avion en transport aérien public.

Il prescrit également les conditions techniques applicables à ces entreprises lorsqu'elles mettent à disposition d'un tiers autre qu'une entreprise de transport aérien un avion de 10 passagers et plus.

Il ne préjuge pas des conditions complémentaires, économiques et sociales notamment, qui peuvent exister par ailleurs.

Art. 2.— A partir du 1er avril 1998 pour les exploitants dont la flotte comprend au moins un avion de masse maximale certifiée au décollage supérieure à 10.000 kg ou de configuration maximale approuvée en sièges passagers de 20 ou plus et à partir du 1er octobre 1999 pour les autres exploitants, les dispositions des chapitres 1er à 5 et 7 à 12, et de leurs annexes, du document annexé à l'arrêté du 5 novembre 1987 susvisé, sont remplacées par les dispositions contenues dans le document "OPS 1 - Transport aérien public (avions)" annexé au présent arrêté (1).

Art. 3.— Le ministre chargé de l'aviation civile peut, à titre exceptionnel et provisoire, accorder des dérogations aux dispositions du document OPS 1 annexé au présent arrêté lorsqu'il estime que le besoin existe et sous réserve du respect de toute condition supplémentaire qu'il considère comme

nécessaire pour assurer, dans ce cas particulier, un niveau de sécurité jugé équivalent. Dans le cas où la dérogation porte sur les exigences relatives à l'équipage de conduite figurant à la sous-partie N du document annexé, le ministre chargé de l'aviation civile consulte le conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. Celui-ci peut charger un groupe d'experts d'émettre les avis correspondants en son nom.

Art. 4.— Le ministre chargé de l'aviation civile peut, au moyen d'une consigne opérationnelle, soumettre à certaines conditions, limiter, voire interdire certaines opérations dans le but d'assurer la sécurité.

Art. 5.— Les consignes opérationnelles définies à l'article 4 doivent indiquer les motifs justifiant leur diffusion et préciser leur champ d'application ainsi que la période durant laquelle ces consignes sont appliquées. Elles doivent également énoncer les mesures que doivent prendre les exploitants pour leur application. Les consignes opérationnelles complètent les dispositions du document OPS 1 annexé au présent arrêté.

Art. 6.— Les exploitants peuvent être autorisés par les services compétents de l'aviation civile à remplacer tout ou partie des dispositions de l'annexe de l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien, par les dispositions correspondantes du document OPS 1 annexé au présent arrêté selon les équivalences suivantes :

Arrêté du 5 novembre 87 modifié	OPS 1
Chapitre 2 et 3	1.005 (b), 1.030, 1.160, 1.175 (l), 1.258, 1.385 à 1.395, sous-parties K et L
Chapitre 4	1.175 (j) et (n), 1.200, 1.370, 1.1040, 1.1045
Chapitre 5	1.175 (e), (f) (2) et (m), 1.180 (a) (2) et (a) (3) (iv), 1.185 (b), sous-partie M, 1.1070 et 1.1071
Chapitre 7	1.005 (c), 1.060, 1.175 (g), (i) (1) et (4), (k), (o), 1.180 (a) (1), 1.195, 1.235 à 1.255, 1.290 à 1.295, 1.300, 1.345 à 1.355, 1.365, 1.375, 1.410, sous-parties F à I
Chapitre 8	1.065 à 1.080, 1.100 à 1.120, 1.260 à 1.285, 1.305 à 1.335, sous-partie J, sous-partie R
Chapitre 9	1.125 à 1.140, 1.150, 1.155, 1.415, 1.1050 à 1.1065
Chapitre 12	1.420 + 1.425

Dans ce cas :

a) Les dispositions pertinentes du chapitre 1er de l'annexe de l'arrêté du 5 novembre 1987 précité sont remplacées par les dispositions pertinentes de la sous-partie C du document OPS 1 annexé au présent arrêté ;

- b) L'exploitant doit avoir nommé un dirigeant responsable, conformément au paragraphe 1.175 (h) du document OPS 1 annexé au présent arrêté, et un responsable qualité acceptable par les services compétents. Le dirigeant responsable doit avoir défini la politique qualité, il doit en outre avoir déposé un programme détaillé de mise en place d'un système qualité conforme au paragraphe 1.035 "système qualité" du document OPS 1 annexé au présent arrêté ;
- c) L'exploitant doit se conformer aux dispositions des paragraphes 1.020 "lois, réglementations et procédures, responsabilités de l'exploitant" et 1.145 "pouvoir de contrôle" du document OPS 1 annexé au présent arrêté ;
- d) Et les services compétents peuvent exiger, comme condition d'autorisation, la mise en conformité avec tout ou partie des paragraphes suivants du document OPS 1 annexé au présent arrêté :
- 1.050 "informations relatives à la recherche et au sauvetage" ;
 - 1.055 "informations concernant le matériel de sécurité et de sauvetage embarqué" ;
 - 1.165 "location" ;
 - 1.175 "certificat de transporteur aérien - généralités" ;
 - 1.180 "délivrance, modification et maintien de la validité d'un C.T.A." ;
 - 1.185 "exigences administratives" ;
 - 1.205 "compétences du personnel d'exploitation" ;
 - 1.210 "établissement de procédures d'exploitation" ;
 - 1.215 "utilisation des services de circulation aérienne" ;
 - 1.220 "autorisation par l'exploitant d'utiliser un aéro-drome" ;
 - 1.300 "dépôt d'un plan de vol circulation aérienne" ;
 - sous-partie S "sûreté".

Art. 7.— Le ministre chargé de l'aviation civile peut faire effectuer les vérifications et la surveillance qu'il juge nécessaires pour l'application du présent arrêté par des organismes ou des services extérieurs à l'aviation civile, conformément aux dispositions de l'article R. 133-5 du code de l'aviation civile.

Ces organismes et services, ainsi que ceux de l'administration susceptibles d'effectuer ces vérifications et cette surveillance, sont dénommés services compétents.

Art. 8.— Le présent arrêté n'est pas applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 9.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1997.

Le ministre délégué à l'outre-mer.
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller référendaire
à la Cour des comptes,
directeur des affaires techniques
sociales et culturelles d'outre-mer,
Henri PAUL.

Le ministre de l'équipement,
du logement, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
Pierre GRAFF.

(1) Le document O.P.S. 1 peut être consulté au service d'Etat de l'aviation civile.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 15 novembre 2000 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 15 novembre 2000, est autorisée au titre de l'année 2001 l'ouverture de deux concours distincts (externe et interne) pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale.

Le nombre de places offertes sera fixé par un arrêté interministériel ultérieur précisant la répartition des postes entre les concours externe et interne.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 22 décembre 2000, terme de rigueur.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 4 janvier 2001, terme de rigueur.

La date des épreuves et la composition du jury feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Orléans-Tours, Paris, Rennes, Versailles, ou à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence (service administratif et technique de la police), au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Nouméa, et au haut-commissaire de la République en Polynésie française, à Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès :

- des délégations régionales au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Ile-de-France ;
- de la délégation interrégionale au recrutement et à la formation Antilles-Guyane ;
- de la délégation régionale à la formation des personnels de préfecture et de police de la Réunion (les adresses de ces délégations seront communiquées par les commissariats de police) ;
- du numéro vert : 08-00-22-08-00.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 15 novembre 2000 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture de concours pour le recrutement de lieutenants de police de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 15 novembre 2000, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au ministère de l'intérieur au titre de l'année 2001 l'ouverture de deux concours distincts (externe et interne) pour le recrutement de lieutenants de police de la police nationale.

Le nombre total de places offertes ainsi que leur répartition par concours seront fixés par un arrêté interministériel ultérieur.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés pourront s'ajouter aux emplois mis aux concours.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 2 janvier 2001, terme de rigueur.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 16 janvier 2001, terme de rigueur.

La date des épreuves et la composition du jury feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Orléans-Tours, Paris, Rennes, Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence (services administratif et technique de la police), au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Nouméa, et au haut-commissaire de la République en Polynésie française, à Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès :

- des délégations régionales au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Ile-de-France ;
- de la délégation interrégionale au recrutement et à la formation Antilles-Guyane ;
- de la délégation régionale à la formation des personnels de préfecture et de police de la Réunion (les adresses de ces délégations seront communiquées par les commissariats de police) ;
- du numéro vert : 08-00-22-08-00.

ARRETE MINISTERIEL du 17 novembre 2000 portant interdiction de vente aux mineurs et d'exposition d'une revue.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 17 novembre 2000, considérant le caractère pornographique (représentation complaisante de scènes outrancières) tant en ce qui concerne les textes que les photographies, ainsi que le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir ou simplement la consulter :

Il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue "Débande dessinée", éditée par la société "Image", Meaux ;

Est interdite sous les mêmes peines l'exposition de cette revue.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 2008 MAA.AU

Référ. : Arrêté n° 7392 MAA.AU du 4 décembre 2000.

Les formalités, prévues au chapitre Ier du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la

réalisation de la 3e tranche de travaux dans la zone sociale individuelle du lotissement Punavai Nui par M. André Amouyal, sis à Punaauia, ayant été accomplies pour les 25 lots n° A1 à A25, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2000.
*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 2020 MAA.AU

Référ. : Arrêté n° 7391 MAA.AU du 4 décembre 2000.

Les formalités, prévues au chapitre Ier du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation du lotissement Punavai Nui zone "Jeunes ménages et résidentielle" sis à Punaauia, ayant été accomplies pour les 24 lots, lots n° 156 à 167, 170 à 173 et 182 à 189, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2000.
*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2000**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 21 novembre 2000

N° 00-1349-1 MAA.AU, Mme Justine Laufatte, parcelle cadastrée 76, section A (lot 3, domaine Marcillac ou partage Deane) au P.K. 3,400, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2434-1, M. et Mme Jean-Marie Tchen, parcelle cadastrée 192, section I (lot 24, lotissement Tiare Iti extension), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 novembre 2000

N° 00-2688-1 MAA.AU, M. Guy Vincent Sengues, parcelle cadastrée 416, section K (terre Tahipu 4) au P.K. 5, en face du cimetière, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 novembre 2000

N° 00-2463-1 MAA.AU, Mme Christine Meurisse, lot 18, lotissement Tiare Iti au P.K. 5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 17 novembre 2000

N° 00-2355-1 MAA.AU, S.C.I. Aratika 1, parcelle cadastrée 62, section DN (lot 62, lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation ;

N° 00-2363-1, Mme Solange Coulon Isau, parcelle cadastrée 377, section M (lot 15, domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 00-2366-1, Mme Suzanne Roo épouse Ti'aihu, parcelle cadastrée 194, section D (propriété Edmond-Liais), en face de l'église mormone, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2374-1, Mme Geneviève Athane épouse Perry, parcelle cadastrée 344, section D (lot 2, parcelle A2, terres Teuareva, Tenuu, Tenuvairua, Vanaa et Oropaa) en face du garage Miklus, 1 mur, 1 abri de voiture, 1 dalle et 1 caniveau.

Travaux autorisés le 21 novembre 2000

N° 00-2522-1 MAA.AU, Mme Tehea Purutu, parcelle cadastrée 154, section K (parcelle terres Maputia, Verotia) au P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 novembre 2000

N° 00-2422-1 MAA.AU, M. Gaston Tihoti, parcelle cadastrée 392, section R1 (terre Tapaheehé partie), rue Tavararo, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

Travaux autorisés le 16 novembre 2000

N° 00-634-2 MAA.AU, Mme Thérèse Bourgade, parcelle cadastrée 8, section AB (terre Teruaiteaifa) à Tiarei, P.K. 22, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 novembre 2000

N° 00-854-4 MAA.AU, O.T.E.S.S.E., parcelle du domaine Pierson à Hitia'a, P.K. 35,500 près du collège, aménagement d'un plateau sportif et création d'un bloc sanitaire.

Travaux autorisés le 24 novembre 2000

N° 00-2498-1 MAA.AU, Mlle Mareva Wong, parcelle cadastrée 44, section AB (parcelle terre Tavirirou) à Papenoo, P.K. 14,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;
N° 00-2528-1, M. Georges Rereao, lot 2, terres Tevaihopu 1 et 2 à Tiarei, P.K. 28,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 novembre 2000

N° 00-1598-1 MAA.AU, M. Victor Teriierooiterai, parcelle terre Tepaae 2 à Hitia'a, 1 maison d'habitation ;
N° 00-1801-2, Mlle Liliane Teururai, parcelle cadastrée 101, section AK (parcelle terre Aorai) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 novembre 2000

N° 00-2531-1 MAA.AU, Mlle Josiane Pautu, parcelle cadastrée 17, section AL (terre Tehaehaa) à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation ;
N° 00-2652-1, M. Eric Maihi, parcelle cadastrée 13, section BE (terre Aiteahuru II) à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation ;
N° 00-2739-1, M. Clovis Pautu, parcelle terre Teaoa à Tiarei, route des 3 cascades, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 17 novembre 2000

N° 00-1472-2 MAA.AU, M. Jean-Marie Peignon, lot 8, lotissement Mahina Pari, modification de façade et création de 2 terrasses à 1 maison d'habitation ;
N° 00-2234-1, M. Teriimana Julien Varuamana, parcelle cadastrée 31, section V1 (terre Moeuuru) au P.K. 9,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 novembre 2000

N° 00-2055-2 MAA.AU, Mme Monique Ortiz, lot 24 bis, lotissement "Les hauts de Mahinarama", 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 novembre 2000

N° 00-2506-1 MAA.AU, M. et Mme Georges Hokuin, parcelle cadastrée 632, section W6 (lot 34, lotissement "Les hauts de Mahinarama"), 1 maison d'habitation ;
N° 00-2507-1, Mlle Loma de Brath, parcelle cadastrée 340, section V1 (lot 10, lotissement Potaa), 1 clôture ;
N° 00-2569-1, M. Rotoarii Teuri, parcelle cadastrée 29, section P (terre Motutorea) au P.K. 10, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 novembre 2000

N° 00-2711-1 MAA.AU, M. Tairati Peni, parcelle cadastrée 63, section P (lot 6, lotissement "Les hauts de Atima"), 1 maison d'habitation, 1 mur de parement et 1 clôture.

Travaux autorisés le 24 novembre 2000

N° 00-514-2 MAA.AU, M. Robert Liao Toiroro, parcelle cadastrée 695, section W6 (lot 75, lotissement "Les hauts de Mahinarama"), modification de toiture de la terrasse d'une maison d'habitation ;
N° 00-1974-1, M. et Mme Bernard Philippon, parcelle cadastrée 392, section V2 (lot 1, lotissement O'Viri), 1 maison d'habitation ;
N° 00-2500-1, M. Laurent Berenger, parcelle cadastrée 277, section R (lot 57, lotissement résidentiel Atima), 1 maison d'habitation ;
N° 00-2523-1, M. Brunot Liault, parcelle cadastrée 92, section O (partie domaine Noho Ahu), 1 maison d'habitation ;
N° 00-2588-1, M. et Mme Xavier Collin, parcelle cadastrée 525, section V4 (lot 25, lotissement O'Viri), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 novembre 2000

N° 99-1976-8 MAA.AU, Société Rotopol, parcelle B, lot 10 partie terre Pereua, vallée de la Tuauru, modification d'un bâtiment à usage de hangar de production ;
N° 00-1977-1, M. et Mme Bernard Philippon, parcelle cadastrée 292, section V2 (lot 2, lotissement O'Viri), 1 maison d'habitation ;
N° 00-2008-1, M. et Mme Yung Sing Mu, parcelle cadastrée 199, section V5 (parcelle terre Tiitii 2) au P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 novembre 2000

N° 00-1612-2 MAA.AU, Mme Marina Bernut, parcelle cadastrée 152, section R (lot 40, zone résidentielle du domaine Atima), remblai et 1 mur de soutènement ;
N° 00-2369-1, M. et Mme Jean-Paul Longchamp, lot 22, lotissement "Les hauts de Mahinarama", terrassement et 1 maison d'habitation ;
N° 00-2524-1, M. Karl Tehaamatai, parcelle cadastrée 53, section V1 (terre Ahototeina 1, lot 2) au P.K. 10, 1 maison d'habitation ;
N° 00-2558-1, Mme Hinatairere Brinckfieldt épouse Guyon, parcelle cadastrée 149, section T3 (terre Orofara, domaine Brinckfieldt) au P.K. 13, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 17 novembre 2000

N° 00-1927-4 MAA.AU, Société Turquoise Lagon, parcelle détachée lot 1, partage lot 2, domaine de Tiahura à Haapiti, près du Club Méd, modification intérieure d'un local commercial ;
N° 00-2219-1, Mlle Odette Germain, parcelle A, terre Vaitoto 2 à Papetoai, P.K. 22, côté montagne, 1 maison d'habitation ;
N° 00-2416-1, M. Emile Li, parcelle cadastrée 20, section KE (lot A, parcelle 1, lot 4, partie domaine "Xavier-Matohi") à Haapiti, près du Tiki Théâtre, 1 maison d'habitation ;
N° 00-2491-1, M. Tirina Tevaearai, lot 6 dépendant parcelle B, terre Apari (lot 4) à Paopao, plateau des Ananas, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 novembre 2000

N° 00-2623-1 MAA.AU, M. Maurice Bricchet, lot 23, lotissement Vaipipiha à Paopao, baie de Cook, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 novembre 2000

N° 00-2406-1 MAA.AU, Mlle Nina Tehuritaua, parcelle cadastrée 30, section HC (parcelle C, partie terre Aiore, Vaitiare, Faarootii) à Haapiti, Atiha, 1 maison d'habitation ;
N° 00-2545-1, M. Marius Tevero, parcelle terre Tionahe, Tetauaru 1 à Haapiti, Atiha, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 novembre 2000

N° 00-2220-1 MAA.AU, M. Sandy Germain Amaru, lot 7, partage lot 3, domaine Tiahura à Haapiti, P.K. 27,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2332-1, M. et Mme Théophile/Lynda Anania, lot B, lotissement terre Afaatetea 2 à Haapiti, P.K. 24,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2414-1, M. Petero Tehuritaau, lot 1, terres Haeaa, Tefarahei à Haapiti, en face du quai, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2482-1, M. Parii Aroita, parcelle terre Ahuahuanæ à Haapiti, Atiha, P.K. 17, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2495-1, M. Taimana Huioutu-Hapaitahaa, parcelle cadastrée 55, section PC (parcelle B, lot B, terre Mahiti 1) à Papetoai, route du bassin, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 novembre 2000

N° 00-900-1 MAA.AU, Mme Betty Taputuarai, parcelle cadastrée 21, section ES (parcelle B1, terres Mataiva, Ahuore, Taapeha) à Paopao, Maharepa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 novembre 2000

N° 00-2325-1 MAA.AU, Mlle Viviane Luta, parcelle cadastrée 93, section AD (terre Teano II, Tereva, lot A) à Afareaitu, route de la cascade, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2487-1, M. Harry Smidt, parcelle B, lot 1, terre Faratea 2 à Paopao, P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 novembre 2000

N° 00-2036-3 MAA.AU, M. Billy Ruta, lot 11, parcelle 3, domaine Tiahura et emplacement du domaine public maritime à Haapiti, 1 restaurant-bar-dancing.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 17 novembre 2000

N° 00-1536-2 MAA.AU, M. Ariioehau Philippe Huri, parcelle cadastrée 56, section BB (terre Temoa, lot 2, lot A, lot 3 partie), modification de façades d'une maison d'habitation ;

N° 00-2481-1, M. Louis Keck, parcelle cadastrée 29, section AX (domaine Mahutauta) au P.K. 22, Orofero, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 novembre 2000

N° 00-2641-1 MAA.AU, Mlle Tepuaraurii Marcella Teritahi, parcelle cadastrée 257, section AC (propriété Cadousteau, lot 2 et lot 2B) au P.K. 19,500, côté montagne, 1 maison d'habitation et 1 clôture.

Travaux autorisés le 21 novembre 2000

N° 00-1766-1 MAA.AU, Mme Wilda Vaitu épouse Tehau, lot 3, lotissement Vaipuarii, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2556-1, M. Yves Ysnel, parcelle cadastrée 67, section AR (parcelle terres Tearava, Teanei et Teiriiri partie) au P.K. 26,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 novembre 2000

N° 00-2303-1 MAA.AU, Mlle Hina Robinson, partie parcelle cadastrée 73, section AO (terre Tearama et Ofaipapa) au P.K. 25,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2350-1, M. Mote Adolphe Teiri et Mlle Virginie Johnston, parcelle cadastrée 340, section AM (lot C, lot 1, parcelles A et B, terre Vaiterupe 2 et 3) au P.K. 23, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2453-1, M. et Mme Georges/Eliane Taura, parcelle cadastrée 99, section AC (terre Faupua) au P.K. 19,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2512-1, Mme Floré Bennett, parcelle cadastrée 147, section AC (parcelle terre Teniupure) au P.K. 19,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2519-1, M. Martial Lelong et Mlle Yvette Taputea, parcelle cadastrée 67, section AX (lot 2, domaine Mahutatua) au P.K. 21,900, vallée Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2576-1, Mme Rosalie Teurua, parcelle cadastrée 3, section AC (lot 4, lot 5, terre Teniuouiri) au P.K. 19,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 novembre 2000

N° 00-2181-1 MAA.AU, Mme Jane Make, parcelle cadastrée 138, section AK (lot 3, lotissement Tarevareva), 1 maison d'habitation ;

N° 00-2309-2, M. Nabil Jabal, parcelle cadastrée 64, section AR (lot A2, détaché terres Tearava, Teanei et Teiriiri partie) au P.K. 26,400, côté mer, 1 mur d'enceinte ;

N° 00-2312-1, Mme Esperenza Graffe épouse Anania, parcelle cadastrée 178, section AH (lot 2C, terre Tepou) au P.K. 21,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 novembre 2000

N° 00-2286 MAA.AU, Mme Mary Ann Bambridge épouse Galtier, parcelle cadastrée 67, section AP (terre Manuroa) au P.K. 26,200, côté mer, 1 mur de clôture.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 17 novembre 2000

N° 00-1975-3 MAA.AU, M. Teanuhe Otcenasek, parcelle cadastrée 28, section BO (lot 12, parcelle D, domaine de Atimaono) au P.K. 40,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2213-1, M. Philippe Vane, parcelle cadastrée 59, section AS (parcelle terre Temaraepiha) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2379-1, M. Armand Taiarui, parcelle cadastrée 154, section AE (parcelle terre Ataihoa 2 partie) au P.K. 33, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2397-1, M. et Mme Steve Matutau, parcelle cadastrée 102, section AY (lot A11, lotissement Torea), 1 maison d'habitation ;

N° 00-2399-1, M. Denis Lai, parcelle cadastrée 65, section AC (lot 2, terre Afaina) au P.K. 31,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 novembre 2000

N° 00-2267-1 MAA.AU, M. David Moux, partie lot 18 ancien domaine de Atimaono au P.K. 39,800, côté montagne, 1 abri en extension d'un bâtiment à usage de distillerie ;

N° 00-2395-1, M. et Mme Clément Bessert, parcelle cadastrée 31, section AM (lot 7, terre Te Niu Faaoi) au P.K. 35,050, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2398-1, M. Gaspard Lai, parcelle cadastrée 65, section AC (lot 2, terre Afaina) au P.K. 31,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 novembre 2000

N° 00-2565-1 MAA.AU, Mme Victorine Clark veuve Varney, parcelle cadastrée 55, section BH (parcelle A, lot 1, lot 14 ancien domaine de Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 novembre 2000

N° 00-2473-1 MAA.AU, Mme Tetuana Bessert épouse Teto, parcelle cadastrée 10, section AE (terres Afererii, Tematahoa) au P.K. 32,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2562-1, Mlle Noéline Picard, parcelle cadastrée 134, section AV (terres Atitamaru I, Mataira, Uetahu, Apiri, Afarerii, Tepiafara, Moana) au P.K. 37,600, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 17 novembre 2000

N° 99-166 MAA.AU.PPT, M. Alexandre Vognin, parcelle cadastrée 4, section CE (lot 1, plan de partage lot A dépendant lots 81 (partie), 82, 84 et 85, ancien domaine de Faariipiti), avenue du Prince-Hinoi, 1 immeuble d'habitation (19 logements).

Travaux autorisés le 23 novembre 2000

N° 00-57 MAA.AU.PPT, Mme Nelly Heuberger, parcelle cadastrée 21, section BC (lot 8, terre Temaeo 1A), rue des Remparts, 1 maison d'habitation ;

N° 00-70, M. Bruno Agnieray, lot 2 partage terre Raahere, Taunoa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 novembre 2000

N° 00-06 MAA.AU.PPT, S.C.I. Chong, parcelle cadastrée 25, section BC au carrefour de la rue des Remparts et de l'avenue du Chef-Vairaatoa, 1 bâtiment à usage d'entrepôt ;

N° 00-104, S.C.I. Tchen and Sangue, parcelle cadastrée 19, section AI au quartier de la Mission, 1 immeuble à usage de bureaux et d'habitation.

Travaux autorisés le 28 novembre 2000

N° 00-39 MAA.AU.PPT, S.C.I. Te Hono, parcelle cadastrée 8, section ER (lot 2, parcelle B partie terres Vaitaria et Papetauia), Sainte-Amélie, ajout d'un garage à une maison d'habitation ;

N° 00-119, territoire (service des affaires sociales), avenue du Chef-Vairaatoa, Vainioure, rénovation du centre d'accueil "Te Vaiete" ;

N° 00-152, Association de tir sportif de Tahiti (A.S.T.T.), parcelle communale, vallée de Titioro, 1 stand de tir.

Travaux autorisés le 29 novembre 2000

N° 00-72 MAA.AU.PPT, Mme Marie Liu, rue Colette, adjonction de 2 étages au restaurant "Royal Kikiriri".

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 17 novembre 2000

N° 00-508-4 MAA.AU, M. Gérard Sachet, parcelle cadastrée 368, section B (terres Vaitua et Tepohue 2 partie), Taaone, 1 immeuble d'habitation (7 logements).

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 16 novembre 2000

N° 99-1335-3 MAA.AU, M. Maurice Guitteny et Mme Tatiana Guitteny née Tehaamatai, parcelle cadastrée 48, section AE (parcelle terres Poporai et Aipuu) au P.K. 15,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 17 novembre 2000

N° 99-3155-2 MAA.AU, Mlle Genny Coulon, parcelle cadastrée 278, section AL (lot 2B détaché lot B, lot 1, partage terre Tearaofai) en face de Continent, extension d'un garage d'une maison d'habitation ;

N° 00-305-2, M. Yann Vii, parcelle cadastrée 13, section L (parcelle 2, lot 2 bis, terre Tefautea 3) au P.K. 11,100, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 00-2411-1, Mlle Hinanui Mongarde, parcelle formée parcelle B, parcelle B bis, terre Teiriiri 2 et parcelle 1 terre Teiriiri 3, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2438-1, Mlle Valérie Teave, parcelle cadastrée 113, section AI (lot 3 partie domaine Cadousteau, terre Atehi) au P.K. 17,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2150-1, M. Teiva Juventin, parcelle cadastrée 165, section N (terre Teaoa) au P.K. 12,600, côté montagne, remblai et 1 mur.

Travaux autorisés le 20 novembre 2000

N° 00-2065-3 MAA.AU, commune de Punaauia, lot 1, terre Tefaareru au P.K. 16,500, côté montagne, 1 local technique de dépôt d'ordures ménagères et de déchets verts.

Travaux autorisés le 21 novembre 2000

N° 00-2511-1 MAA.AU, Mme Lydia Duchek épouse Laugeon, parcelle cadastrée 46, section AV (lot 96, lotissement Te Tavake Village), ajout d'une terrasse et d'une piscine à une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 novembre 2000

N° 00-2104-2 MAA.AU, M. Gilles Osmont et Mlle Dossia Mai, parcelle cadastrée 128, section BR (lot 86, lotissement Punavai Nui, 2e tranche), 1 maison d'habitation et 1 garage ;

N° 00-2310-1, M. et Mme Oscar Loo, parcelle cadastrée 370, section M (parcelle propriété Nordhoff) au P.K. 12,500, côté montagne, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 28 novembre 2000

N° 99-7-2 MAA.AU, S.C.I. Pomareva, parcelle cadastrée 123, section AM (lot 43, lotissement Taina), modification de toiture et de façade d'une maison d'habitation ;

N° 00-1614-1, M. et Mme Franco Padovese, parcelle cadastrée 214, section I (parcelle B, terres Ariitu 3 et Atipuhi) au P.K. 8,200, côté montagne, extension d'une maison d'habitation ;

N° 00-2357-1, Mlle Sophie Vongue, lot C8, lotissement Punaruu Nui, 2 logements jumelés ;

N° 00-2376-1, M. Henry Deligny, parcelle cadastrée 463, section N (terre Mouahoau 3) au P.K. 12,500, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 00-2510-1, M. Jacques Leou, parcelle cadastrée 117, section AT (lot 1E, lotissement Te Tavake Village extension), 1 maison d'habitation ;

N° 00-2574-1, Mme Hinanui Burns épouse Tau, parcelle cadastrée 690, section M (terre Vaitahuri parcelle B, lot C) au quartier Vaitahuri, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2575-1, M. Williams Ebb, parcelle cadastrée 333, section M (terre Touhi 3) au P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2615-1, M. Thierry Van Bastolaer, parcelle cadastrée 327, section L (propriété Pugibet, lot 5B) au P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2733-1, Mlle Bianca Lestrade, parcelle cadastrée 360, section N (terre Tefareiriiri) au P.K. 12,800, côté mer, près de l'école "2+2=4", 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 17 novembre 2000

N° 00-1521-1 MAA.AU, M. le directeur du laboratoire de géophysique, parcelle dépendant du lot 6, terre Ahihiva (lot 36) à Afaahiti, lieudit Mont-Rauvau, 1 station infrason ;

N° 00-2521-1, M. Taronia Lehartel, parcelle terre Tamatua à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 novembre 2000

N° 00-2703-1 MA.AU, M. Tavacarii Teriinohoapuaiteari, lot 101, lotissement Maire Nui à Tautira, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 novembre 2000

N° 00-2382-1 MAA.AU, M. Benjamin Tematahotoa, parcelle cadastrée 74, section BD (lot 4, lotissement "Les Tipanier"), 1 maison d'habitation ;

N° 00-2436-1, M. Terii Tetuarii, lot 2, terre Taiauti à Pueu, P.K. 10,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 novembre 2000

N° 00-699-2 MAA.AU, Mme Monique Parker épouse Marurai, parcelle terres Paepaora et Mataiva partie à Pueu, P.K. 9, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2269-1, Mme Vanina Tuahiva épouse Amaru, lot 1, terre Taharoa à Pueu, P.K. 11,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2449-1, M. Maraetetoa Tetuarii, parcelle A, lot 2, plan de partage terre Taiauti à Pueu, P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2466-1, M. Derryl Teriimana Celsan, lot D, lotissement Oliver à Faaone, P.K. 51,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 novembre 2000

N° 00-2056-2 MAA.AU, M. Benjamin Tematahotoa, lot 4, lotissement Tipanier à Afaahiti, 1 clôture.

Travaux autorisés le 28 novembre 2000

N° 00-2387-1 MAA.AU, M. Joseph Chonel, parcelle terre Atiterai à Afaahiti, P.K. 2,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2534-1, M. Faatauiria Maitui, lot 3, terre Rautea à Faaone, P.K. 47,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2537-1, Mme Othilia Orbeck épouse Raoulx, lot 8, dépendant terre Teueitaura à Pueu, P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2541-1, M. Marc Heipua Denouel, parcelle cadastrée 34, section BK (lot 21, lotissement Raimatea) à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 17 novembre 2000

N° 00-1518-1 MAA.AU, M. le directeur du laboratoire de géophysique, parcelle dépendant du domaine Nordhoff à Toahotu, 1 station infrason ;

N° 00-1891-1, Mme Bélanda Titaua Utia épouse Tetumu, parcelle terre Tehaavana à Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2520-1, Mme Mercédès Hopuetai, lot 1-3, dépendant du partage lot 1, partie terre Tetiheure, Paraura à Vairao, P.K. 10, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 novembre 2000

N° 00-2530-1 MAA.AU, M. et Mme Evans Flohr, parcelle 3, plan de partage lot A, terres Poriro, Teaoa, Vaitohora à Toahotu, P.K. 4, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 novembre 2000

N° 00-2390-1 MAA.AU, M. Roger Tetumu, lot 64, lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2505-1, M. Ferdinand Firiapu, lot 16, dépendant du partage terre Fareaito et montagne Tepaheehe à Toahotu, P.K. 6,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 novembre 2000

N° 00-2297-1 MAA.AU, M. Hutia Teuira, parcelle terre Hititai 1 à Teahupoo, P.K. 16,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2536-1, M. Terehu Piirai, lot 75, lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2566-1, Mme Monette Tunutu épouse Maui, lot 21, lotissement Miti Rapa à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2680-1, M. Charlot Maoni et Mlle Mathilde Anahoa, lot B, plan de partage partie terre Teonetere à Teahupoo, P.K. 18, côté montagne, 4 maisons d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 17 novembre 2000

N° 00-2394-1 MAA.AU, M. Wilfred Tahuaitu, parcelle cadastrée 80, section BH (parcelle D, terre Tehitaea 1 et 2) à Papeari, P.K. 52, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2446-1, M. Simon Ah Lo et Mlle Elma Maoni, lot 3, terre Muturea 2 à Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2454-1, Mlle Marie-Jeanne Tatiana Pautu, parcelle cadastrée 6, section BH (terre Pahiha) à Papeari, P.K. 51,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 novembre 2000

N° 00-1704-3 MAA.AU, commune de Teva I Uta à l'école de Mataiea, extension d'une salle d'informatique ;

N° 00-2298-1, Mme Théa Tehei Ariiveheataitairapoi, parcelle cadastrée 4, section A2 (lot 2, terre Atipahana) à Mataiea, P.K. 48,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2317-1, M. et Mme Alfred/Jeannette Ariioehau, parcelle cadastrée 1, section AN (parcelle terre Vaitoto) à Mataiea, P.K. 46,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2364-1, M. Alphonse Ori, parcelle cadastrée 104, section AO (parcelle A, terre Teturui et Paeva) à Mataiea, P.K. 46,050, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2380-1, M. Georges Teto, parcelle cadastrée 15, section BT (parcelle C, lot 7B, terres Umeteahu, Teiriiri, Atima, Uruvera, Tupara, Paraumarō, Aaerotatau, Teuruhi, Taiheretoto et Teoreporepo) à Papeari, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 novembre 2000

N° 00-2633-1 MAA.AU, M. Apera Steeve Alexandre, lot 5, dépendant lot 1, terres Atehiva, Poroura et du plateau y attenant à Papeari, P.K. 53,600, côté montagne, terrassement.

Travaux autorisés le 28 novembre 2000

N° 99-1005-2 MAA.AU, Mlle Lorenza Vahirua, parcelle terre Ofairoa 1 et 2 à Mataiea, P.K. 45,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2493-1, M. Auguste Moarii, parcelle A, dépendant terres Atehiva, Autia 4, Atirae 1 et 2 à Mataiea, P.K. 44,500, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2685-1, Mme Vahine Taaviri veuve Moeau, parcelle cadastrée 4, section BW (terre Atitama III) à Papeari, P.K. 54,600, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 27 novembre 2000

N° 00-48-2 MAA.AU.T.G., M. Teraitua Anuanua Teana, parcelle cadastrée 248, section H5 (partie terre Teonepoto), 1 maison d'habitation ;

N° 00-1477-1, M. Hiro Louis Temahaga, terre Kamahi partie au 3e secteur, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2048-1, M. Aramona Panaho Ferdinand Temahaga, parcelle cadastrée 302, section H6 (terre Paturoa 3), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 27 novembre 2000

N° 00-2059-1 MAA.AU.T.G., M. Taruiarii Fareea, parcelle cadastrée 94, section A2 (terre Paninihi) à Avatoru, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2125-1, M. Moise Tumufenua Tetua, parcelle cadastrée 26, section AA (terre Teuputou) à Mataiva, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 novembre 2000

N° 00-2456-1 MAA.AU.T.G., Mme Rose Jones née Chapmann, parcelle cadastrée 1308, section B3 (terre Ohutu Urua) à Tiputa, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2484-1, M. Jean-Pierre Grivory, parcelles cadastrées 738 et 739, section B26 (lot Ahorehore) à Tiputa, 1 maison d'habitation avec annexes ;

N° 00-2552-1, Mme Rose Ani Mulliez née Ami, parcelle cadastrée 1491, section B3 (parcelle B, lot 3, parcelle 5, terre Vahau) à Tiputa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE REAO

Travaux autorisés le 28 novembre 2000

N° 99-3128-3 MAA.AU.T.G., commune de Reao, propriété domaniale dite "ancienne léproserie", 1 centre électrique.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 28 novembre 2000

N° 00-1100-1 MAA.AU.T.G., M. Paul dit Kore Fareea, parcelle terre Patamure 6, secteur 3, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2000**

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 9 novembre 2000

PC n° 191-00 MAA.AU.MAR., M. Kautai Benoit, parcelles n° 61 et n° 2 de la terre Teumuti, Paepaotahu, sise à Taiohae, construction de trois maisons d'habitation ;

PC n° 155-1-00, M. Klima Herman, parcelle du domaine publique aéroportuaire sis à Nuku A Taha, construction d'un dépôt d'hydrocarbure, d'un local pour groupe électrogène, d'un hangar et d'un snack ;

PC n° 192-00, Mme ou M. le président de l'association Te Ava Angi, parcelle de la zone des 50 pas géométriques sise à Hooumi, construction d'un plateau sportif et d'un fare potee.

Travaux autorisés le 16 novembre 2000

PC n° 196-00 MAA.AU.MAR., Mme la directrice de la santé publique, parcelle de la terre Hakapeni, n° 20 sise à Taiohae, rénovation de la chapelle de l'hôpital de Taiohae.

Travaux autorisés le 22 novembre 2000

PC n° 197-00 MAA.AU.MAR., M. le directeur de l'Office des postes et des télécommunications, parcelle de la terre Hakapehi, n° 17 sise à Taiohae, construction d'un bureau de poste.

Travaux autorisés le 24 novembre 2000

PC n° 198-00 MAA.AU.MAR., M. le maire de la commune de Nuku Hiva, parcelles des terres Piikea, Vaioa, Vaitukaha et Hanaua sises à Taiohae, construction de deux locaux techniques.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 9 novembre 2000

PC n° 187-00 MAA.AU.MAR., M. Tata Noël, parcelle de la terre Hunanui 3 sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation MTR 54 m² ;

PC n° 188-00, M. Ah-Lo Craver, parcelle de la terre Tekohuhu 2 sise à Hakamaiti, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m² ;

PC n° 189-00, M. Kohumoetini Bernard, parcelle de la terre Niuniu, Tuikua sise à Hakamoui, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 190-00, Mme Teikitutoua Edith, parcelle de la terre Opiu sise à Hakatao, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m².

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 9 novembre 2000

PC n° 193-00 MAA.AU.MAR., M. le ministre de l'éducation, parcelle de la terre Makamea sise à Atuona, construction d'un bloc sanitaire ;

PC n° 194-00, M. le maire de la commune de Hiva Oa, parcelles de la terre Papanui, Aeteani sise à Atuona, construction d'un complexe culturel Paul-Gauguin ;

PC n° 195-00, Mlle Manjard Josette Anne, parcelles de la terre Pikua Pehi, n° 2155 et n° 2156 sises à Atuona, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FATU HIVA

Travaux autorisés le 9 novembre 2000

PC n° 186-00 MAA.AU.MAR., M. Kamia Davy, parcelle du lot n° 34 du lotissement Pohokua sis à Hanavave, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m².

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 14 au 27 décembre 2000 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S. -	136,06
CHF Suisse.....	1 franc suisse	79,31
AUD Australie.....	1 dollar	73,52
HKD Hong Kong.....	1 dollar	17,45
SGD Singapour.....	1 dollar	78,49
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	57,59
FJD Fidji.....	1 dollar	61,58
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,97
CAD Canada.....	1 dollar canadien	89,35
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,77
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,00
JPY Japon.....	100 yens	122,85
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	198,16
BEF Belgique.....	1 franc belge	2,95
ITL Italie.....	100 liras	6,16
DEM Allemagne.....	1 deutsche mark	61,01
NLG Pays-Bas.....	1 florin	54,15
ATS Autriche.....	1 schilling	8,67
ESP Espagne.....	1 peseta	0,71
PTE Portugal.....	1 escudo	0,59
EUR Euro.....	1 Euro	119,33

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Me Philippe CLEMENCET,
notaire à Papeete,
85 rue du Commandant-Destremeau

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 4 décembre 2000,

Il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société civile.
Dénomination : PUATEA.

Capital : 180.000 F CFP, divisé en 180 parts de 1.000 F CFP, constitué uniquement d'apports en numéraire.

Siège social : Papeete, rue des Poilus-Tahitiens.

Objet social : l'acquisition, la construction et la gestion de tous immeubles.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S. de Papeete.

Gérants : M. Pierre A YOU, Mme Juliette A YOU, demeurant à Punaauia, et M. Bruno A YOU, demeurant à Papeete.

Cession de parts : Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

R.C.S. : de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Me Betty HAYOUN, avocat,
Immeuble Te Matai, boulevard Pomare, Papeete

TAHITI CONGRESS
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : B.P. 51259 Pirae

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 décembre 2000 à Papeete, il a été constitué une société à responsabilité limitée unipersonnelle présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : TAHITI CONGRESS.
Forme sociale : Société à responsabilité limitée.
Siège social : B.P. 51259 Pirae.

Objet social : L'organisation de congrès et autres colloques, séminaires, conférences, communication interne, incentives, salons, expositions ; la création, l'organisation et la logistique d'événements ; l'organisation de toutes manifestations scientifique, culturelle et commerciale.

Durée de la société : 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de un million de francs pacifiques (1.000.000 F CFP). Il est divisé en cent (100) parts égales de dix mille francs pacifiques (10.000 F CFP) chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées en totalité à M. ABOUCAYA Jean-Louis Saül, associé unique, en rémunération de son apport.

Apports en numéraire : 1.000.000 F CFP.

Gérance : M. ABOUCAYA Jean-Louis Saül, né à Alger (Algérie), le 23 juillet 1951, de nationalité française, demeurant au lotissement Taina n° 111 B Punaauia, nommé à cette fonction aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 décembre 2000 pour une durée indéterminée.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour insertion,
Me Betty HAYOUN.

TAHITI BEACHCOMBER S.A.
Société anonyme
Capital : 2.453.782.500 F CFP
Siège social : Faa'a, P.K. 7.400, hôtel Beachcomber
R.C.S. Papeete n° 344 B

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 16 juin 2000, la société "MOANA BEACH S.A.", société anonyme au capital de 105.066.000 F CFP, dont le siège est à Bora Bora, district de Nunue, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 1978 B, a fait apport à titre de fusion à la société "TAHITI BEACHCOMBER S.A." de tous ses éléments d'actif, sur la base des comptes au 31 décembre 1999, pour une valeur de 2.479.859.170 F CFP, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif pour une valeur de 638.274.795 F CFP, soit un apport net de 1.841.584.375 F CFP.

Il a été prévu que toutes les opérations actives et passives, réalisées par la société "MOANA BEACH S.A." entre la date ci-dessus et celle de la réalisation définitive de la fusion, seraient considérées comme faites pour le compte de la société "TAHITI BEACHCOMBER S.A."

Pour rémunérer cet apport, la société "TAHITI BEACHCOMBER S.A." a augmenté son capital de 631.800.000 F CFP, par émission de 140.400 actions nouvelles de 4.500 F CFP entièrement libérées, attribuées aux actionnaires de la société "MOANA BEACH S.A." à raison de trois actions de la société "TAHITI BEACHCOMBER S.A." pour une action de la société "MOANA BEACH S.A."

La prime globale de fusion est de 1.209.784.375 F CFP.

La fusion est devenue définitive le 29 novembre 2000 ainsi qu'il résulte du procès-verbal en date du 29 novembre 2000 de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "MOANA BEACH S.A." et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "TAHITI BEACHCOMBER S.A." en date du 29 novembre 2000.

La société "TAHITI BEACHCOMBER S.A." a la jouissance des biens à compter rétroactivement du 1er janvier 2000.

En conséquence, l'article 7 des statuts relatif au capital social, a été modifié.

Ancienne rédaction

Capital : 2.453.782.500 F CFP, divisé en 545.285 actions de 4.500 F CFP chacune.

Nouvelle rédaction

Capital : 3.085.582.500 F CFP, divisé en 685.685 actions de 4.500 F CFP chacune.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

MOANA BEACH S.A.
Société anonyme au capital de 105.066.000 F CFP
Siège social : Bora Bora, district de Nunue
R.C.S. Papeete n° 1978 B

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 29 novembre 2000, les actionnaires ont approuvé le traité de fusion en date à Papeete du 16 juin 2000, par voie d'absorption de leur société par la société dénommée "TAHITI BEACHCOMBER S.A.", société anonyme, au capital de 2.453.782.500 F CFP, dont le siège social est à Faa'a, P.K. 7.400, hôtel Beachcomber, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 344 B, aux termes duquel la société "MOANA BEACH S.A." a transmis à la société "TAHITI BEACHCOMBER S.A." la totalité de son patrimoine avec effet au 1er janvier 2000, moyennant la création par la société absorbante de 140.400 actions de 4.500 F CFP nominal chacune, entièrement libérées. L'assemblée a, en conséquence, décidé sa dissolution anticipée, sans liquidation, son passif étant entièrement pris en charge par la société "TAHITI BEACHCOMBER S.A." et les actions échangées à raison de 3 actions de la société "TAHITI BEACHCOMBER S.A." pour 1 action de la société "MOANA BEACH S.A."

La fusion et corrélativement la dissolution de la société "MOANA BEACH S.A." sont devenues définitives ainsi qu'il résulte des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la société "TAHITI BEACHCOMBER S.A." en date du 29 novembre 2000, laquelle a approuvé ledit traité de fusion et augmenté corrélativement son capital.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

"IREA"
société civile
Capital : 142.100.000 F CFP
Siège social : Punaauia, Taina
R.C.S. Papeete N° 6427 C

Il résulte d'une assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 1er décembre 2000, que le capital qui était de 142.100.000 F CFP a été augmenté de 71.000.000 F CFP. Il passera donc de 142.100.000 F CFP à 213.100.000 F CFP.

Pour avis et mention,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

"IREA"
société civile
Capital : 213.100.000 F CFP
Siège social : Punaauia, Taina
R.C.S. Papeete N° 6427 C

Il résulte d'une assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 1er décembre 2000, que le capital social qui était de 213.100.000 F CFP a été réduit de 125.500.000 F CFP et ramené à 72.100.000 F CFP représenté par 72.100 parts de 1.000 F CFP.

Pour avis et mention,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

S.C.I. DANIEL LIENHARDT
Société civile
Capital : 10.000 F CFP
Siège social : Paea, appartement n° 6
de la résidence Fare Miti
R.C.S. Papeete n° 6488 C et ISTAT n° Tahiti 423.327

Changement de gérant

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire des associés tenue le 7 décembre 2000, Mme Nathalie CURIOT, sans profession, épouse de M. Jean-Pierre JULIEN, demeurant à Paea, immeuble Fare Miti, appartement n° 6, a démissionné de ses fonctions de gérant de la société "S.C.I. DANIEL LIENHARDT" et que Mme Ginette Yvonne LHIE, déléguée médicale, demeurant à Punaauia, "Résidence Taina Beach", appartement 47 C, divorcée de M. Jean DRUDI, a été nommée en qualité de gérant.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Gérance : Mme Nathalie CURIOT, épouse de M. Jean-Pierre JULIEN, demeurant à Paea, immeuble Fare Miti, appartement n° 6.

Mention nouvelle

Gérance : Mme Ginette Yvonne LHIE, demeurant à Punaauia, "Résidence Taina Beach", appartement 47 C.

Pour avis et mention,
Le gérant.

S.N.C. ASSISTANCE BUREAUX SERVICES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er décembre 2000 à Papeete, les associés de la S.N.C. "ASSISTANCE BUREAUX SERVICES" au capital de 1.000.000 F CFP, R.C.S. de Papeete n° 6632 B, siège social : 22 rue Nansouty, ont convenu entre eux une cession de parts. De ce fait, Mme Assma GOLOMBEK devient gérante majoritaire.

En conséquence, l'article 8 des statuts est modifié pour y faire la nouvelle répartition du capital social.

Pour avis,
La gérance.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE AAKAPA PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2000)

Présidente	: TEIKIHAA Marthine
Vice-présidente	: TEIKIHAA Marie-Antoinette
Secrétaire	: HOKAUPOKO Joséphine
Secrétaire adjoint	: POTATEUATAHI Urbain
Trésorière	: TEIKIHAA Diana
Trésorier adjoint	: TEAUTOUA Julien
Commissaire aux comptes	: PAHUATINI Mélanie

ASSOCIATION DES ETUDIANTS DE L'UNIVERSITE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 2000)

Présidente	: MORRIS Rauana
Vice-présidents	: VIRECOULON Sarah TEKURIO Moroni
Secrétaire	: CHAMORIN Micheline
Secrétaire adjointe	: TETUANUI Vera
Trésorier	: MONG KAU Yorick
Trésorière adjointe	: MO TAM POO Shirley

ASSOCIATION TE MOANA TEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 novembre 2000)

Présidente	: DELMAS Rita
Vice-présidente et secrétaire	: SHAN Josiane
Trésorier	: DELMAS Richard
Membres	: PAOAA Faité HUUTI Dominique HUUTI Yolande TEREMATE Teiva HUUTI Efraïma HUUTI Siméon HUUTI Boaza GNANAPRAGASSAM John

ASSOCIATION AGRICOLE OOPUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 2000)

Président : PATI Pascal
Secrétaire : PAUTU Fernand
Trésorier : PAUTU Samuel
Assesseur : PATI Hubert

ASSOCIATION TEMATAHI A TEMARII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 novembre 2000)

Présidents d'honneur : TEHOTU Taahitua
TEHOTU Teriimoe
Présidente : PAQUIER Emma
Secrétaire : NORMAND Léonie
Trésorier : TEMARII Arthur

**ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS
DE L'ECOLE MATERNELLE DE MAEHAA RUA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 2000)

Président : RAOULX Joël
Vice-président : SPITZ Nicky
Secrétaire : PANSI Marcellino
Secrétaire adjointe : CRIDLAND Graziella
Trésorière : FAATIARAU Mirella
Trésorière adjointe : TIAPARI Fara
Assesseurs : MERCIER Hélène
MAONO Jean

COOPERATIVE DE L'ECOLE DE RIKITEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 novembre 2000)

Président : TAHUHUTERANI Antonio
Vice-président : HOATAU Teremoana
Secrétaire : PIRITUA Léonard
Secrétaire adjointe : CARLSON Agnès
Trésorière : TEFANA Noéline
Trésorière adjointe : PLOWMAN Elisabeth

ASSOCIATION TE PUA OE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 novembre 2000)

Présidente d'honneur : LEHARTEL Istela
Présidente : ESAU Urahuimarama
Vice-présidente : DUBRAY Laurette
Secrétaire : MATEHAU Teina
Secrétaire adjointe : TETUANUI Fernne
Trésorière : MATEHAU Rosa
Trésorière adjointe : MATEHAU Suzanne
Assesseurs : MATEHAU Terau
ESAU Tiare-Noël
TETUANUI Vaituapita
DEAN Samuel
TETUANUI Benjamin

VELO CLUB DE TAHITI ET DES ILES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 novembre 2000)

Président d'honneur : ROLLAND Daniel
Président : MOUA Thomas
Vice-président : SIDOLLE Claude
Secrétaire : MOUA Evelyne
Secrétaire adjoint : TUUPAIA Alfred
Trésorier : POROI Richard
Trésorière adjointe : TEREOPA Lydia

YACHT CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 novembre 2000)

Président : HARS Thierry
Vice-président : RIGAL Claude
Secrétaire : THOREL Hélène
Secrétaire adjoint : VIARIS DE LESEGNO Hubert
Trésorier : BRETEAU Sylvain
Trésorier adjoint : MOAL Hervé

CLUB DE PLONGÉE TE MOANA SUB DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 octobre 2000)

Président : TIAIPOI Alphonse
Secrétaire : LAGARDE Jean-Marie
Secrétaire adjoint : DUFLOT Jean-Paul
Trésorier : NAWAL Christian
Trésorier adjoint : LUDGER Richard

ASSOCIATION SPORTIVE MIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er août 2000)

Présidents d'honneur : SALMON Willy
CHAN René
Président : HAHE Joël
Vice-présidents : AMARU Colombani
FOUCHARD Michel
Secrétaire : AGNIERAY David
Secrétaire adjointe : GERMAIN Gilda
Trésorier : TEHEURA Jacquie
Trésorière adjointe : MAHAGAFANAU Solange

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE HAO*Modification de statuts*

L'article 10 a été modifié.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 novembre 2000)

Président : FAARII Clément
Vice-présidente : FROGIER Teheinui
Secrétaire : FROGIER Rolande
Secrétaire adjointe : TAMAHAHE Tutereva
Trésorier : TAUMIHAI Teva
Trésorier adjoint : PAEAMARA Félicien

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE DE FARE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2000)

Président : SURRAULT Alain
Vice-président : FAAHU Robert
Secrétaire : HUUKENA Marie-Blondine
Secrétaire adjoint : TEEHU Rodolphe
Trésorière : ESTEVA Hélène
Trésorière adjointe : TEMEHARO Andréa
Assesseeurs : TEFAARERE Hirohiti
 : CHEOU Ronald

ASSOCIATION TE FETU ONA O TE C.S.P.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 novembre 2000)

Président : TEIKIOTIU Olive
Secrétaire : TEHAAMOANA Marie-Elène
Trésorière : VAATETE Elisabeth

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE AMATAHIAPO TUATAHI**

Modification de statuts

A l'article 2, alinéa 2 :

Lire : L'association a pour but l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées, pouvant aller jusqu'à la création d'une fédération entre les A.P.E. des différentes écoles de la commune de Mahina.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 septembre 2000)

Président : BUCHIN Henri
Vice-président : BOUCHEZ Alain
Secrétaire : MARTEL-CARACCILOLO Martine
Secrétaire adjointe : HYRAYAMA Kioko
Trésorier : PULLIAT Jean-Pierre
Trésorière adjointe : TOIRORO Victorine

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE NUKURUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 novembre 2000)

Président : MICHEL Moenau
Vice-présidente : KAHIIHA Marie
Secrétaire : TEAVE Teoneuri
Secrétaire adjointe : TEARIKI Thérèse
Trésorière : METUA Tiare
Trésorière adjointe : TAUTU Hina

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TE ONE MAHINA

Additif à l'A.S. TAMARII TE ONE MAHINA, parue au J.O.P.F. n° 48 du 30 novembre 2000, à la page 2965 :

1er assesseur : TEATO Teiki
2e assesseur : TAPIH Léon

COMITE DU TOURISME DE NUKU HIVA

Modification de statuts

Les articles 2, 5, 6, 7, 9 (durée des bureaux à 2 ans) ont été modifiés.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 novembre 2000)

Présidente : KIMITETE Débora
Vice-président : COQUILLE Renault
Secrétaire : PIRIOTUA Jocelyne
Secrétaire adjointe : TIHONI Colette
Trésorière : SPATZ Sylvie
Trésorier adjoint : MOMBAERTS Charles
Assesseeurs : KATUPA Yvonne
 : VAIANUI Cécile

ASSOCIATION HITIA'A NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2000)

Président : LOTOU Olivier
Vice-présidents : LUCAS Albert
 : TEUIRA Heinui
Secrétaire : LY Roger
Trésorière : TOM SING VIEN Aimée

Section de basket-ball :

Présidente : TOM SING VIEN Aimée
Secrétaire : HUTIHUTI Armand
Trésorière : MO Linda

Section de football :

Président : LOTOU Olivier
Secrétaire : LY Hérald
Trésorier : PAHIO Ruben

Section de pétanque :

Président : LUCAS Albert
Secrétaire : MAETA Marie
Trésorière : CHANG Sophie

Section de volley-ball :

Présidente : TEUIRA Heinui
Secrétaire : ROUSTAN Heia
Trésorière : TEFANA Leila

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DES ECOLES CHARLES-VIENOT ET MAHEANUU
*Tirage effectué le 23 novembre 2000***

1er lot : n° 13.460 1 aller-retour Papeete/Los Angeles
2e lot : n° 16.914 1 machine à laver
3e lot : n° 12.811 1 aspirateur
4e lot : n° 26.601 1 wok Tefal
5e lot : n° 19.905 1 perle noire
6e lot : n° 25.917 1 fer à repasser

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DU LYCEE PROFESSIONNEL
DE UTUROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 octobre 2000)

Présidente : TAATA Doris
Vice-présidente : TSING TING Poerani
Secrétaire : ROUXEL Nicolé
Secrétaire adjoint : TEKURIO Mosiah
Trésorière : PERFETTI Bernadette
Trésorière adjointe : TERAJ Rosalie

CERCLE DES NAGEURS DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 novembre 2000)

Présidente : TUMG Yvonne
Vice-présidente : LAVIGNE Maeva
Secrétaire : HASCOET Eliane
Secrétaire adjointe : YANSAUD Kareen
Trésorier : LEQUEUX Didier
Trésorier adjoint : GUENNEGUES Jean-Jacques

ASSOCIATION PETANQUE TAMARII PARAORO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 novembre 2000)

Président d'honneur : TEVAEARAI Hio
Président : RAPARII Teharuru
Vice-président : TERAIAMANO Marc
Secrétaire : TEVAEARAI Timiona
Secrétaire adjointe : TAU Nadia
Trésorière : RAPARII Marcelle
Trésorier adjoint : GERMAIN Jules
Asseseurs : TIAIHO Turai
ANGIA Maui

A AUPURU TE NATURA NO ANANAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 2000)

Président : BERNARDINO Thierry
Vice-président : OTCENASEK Jaros
Secrétaire : BERNARDINO Odile
Secrétaire adjoint : MOARII Georges
Trésorier : MALLEGOL Jean-Pierre
Trésorier adjoint : BERNARDINO Gaston
Asseseurs : BERNARDINO Claude
BERNARDINO Martial
BERNARDINO Angélo
TARAUFAU Georges
ROYER Hubert
TEIHO Benjamin
TEIHO Paul

**RESULTAT DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE EXCELSIOR**
Tirage effectué le 2 décembre 2000

1er lot : n° 25.282 1 voyage PPT/Honolulu/PPT pour 2 personnes
2e lot : n° 19.210 1 D.V.D. Toshiba multizone
3e lot : n° 20.970 1 machine à laver Whirpool
4e lot : n° 21.149 1 télévision Philips 55 cm

ASSOCIATION FAMILIALE HUA'AI A HUI

Modification de statuts

L'association a pour but d'agir de toutes les manières possibles en faveur du développement, de la protection des biens familiaux et du soutien des plus démunis.

Les articles 5, 7 et 9 ont été modifiés.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 novembre 2000)

Présidente : LIU Célestine
Vice-présidente : TAUIRA Léonie
Secrétaire : TAUIRA Léonie
Secrétaire adjointe : TEURUA Clara
Trésorière : TEORE Sarah
Trésorière adjointe : TEURUA Lolita
Asseseurs : PAUL Ginette
TAUIRA Maire
TEORE Moana
TAUIRA Teva
SCALLAMERA Joseph
TAUIRA Jean-Claude

ASSOCIATION SPORTIVE ROTOAVA

(Récépissé n° 2079 DRCL du 6 décembre 2000)

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts au 4 décembre 2000 prend à compter de ce jour la dénomination de ROTOAVA.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, religieux ou syndical.

Le siège de l'association Rotoava est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil.

La durée de l'association Rotoava est illimitée.

L'association a pour but :

- la pratique de tous sports ;
- d'entretenir tous rapports avec les associations, clubs, ligues, toutes fédérations sportives et les pouvoirs publics.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PAARUA Paul
Vice-président : TAVAEARII Albert
Secrétaire : PARKER Pauline
Secrétaire adjoint : TOKORAGI Michel
Trésorière : TUTURURAI Léna
Trésorière adjointe : TAVAEARII Janette

ASSOCIATION TE RIMA O TE HAU

(Récépissé n° 2050 DRCL du 30 novembre 2000)

Extraits de statuts

L'association TE RIMA O TE HAU, fondée le dimanche 19 novembre 2000, a pour objet :

- de rechercher, étudier et proposer à ses membres toute action économique, sociale ou culturelle innovante visant à leur développement et à leur progrès ;
- d'organiser, collaborer ou participer à l'organisation des fêtes, concours, manifestations à caractère folklorique ou d'intérêt touristique et toutes activités éducatives, récréatives et sociales ;
- de promouvoir, coordonner et encourager toutes actions à caractère sportif, culturel, artistique ou historique d'intérêt communal et/ou territorial ;
- d'insérer socialement et professionnellement les jeunes membres de seize à trente ans ;
- de permettre la prise en charge des enfants et jeunes adolescents membres de l'association afin de leur faciliter l'accès aux centres aérés, aux colonies de vacances ou toute autre activité de loisirs ;
- de favoriser le soutien psychologique des personnes du 3e âge par la prise en charge d'activités de fêtes, de découvertes, de voyages.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Pirae.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: POVARU Michel
Président	: RAUFEA Ariela
Secrétaire	: TERIIHAUE Mata
Trésorière	: TAIARUI Edwina

ASSOCIATION ESPACE BRUAT

(Récépissé n° 2056 DRCL du 1er décembre 2000)

Extraits de statuts

L'association ESPACE BRUAT, fondée le 8 novembre 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la promotion des commerces membres de l'association.

Elle a son siège social à l'immeuble Imprimerie Juventin.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: GUILLOU Laurence
Vice-présidente	: ROBIN Yolande
Secrétaire	: BOURNE Alvan
Secrétaire adjointe	: ANTZ Alice
Trésorier	: MONTROUSSIER Yves
Planton	: ROBIN Bernard
Relations publiques	: BAKER Loanah

ASSOCIATION KAHAIA ITI

(Récépissé n° 1773 DRCL du 13 décembre 2000)

Extraits de statuts

L'association KAHAIA ITI, fondée le 10 octobre 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- activités de musique et de danses polynésiennes ;
- activités artisanales ;
- organisation de tout événement pour les enfants du Manihi Pearl Beach Resort ;
- toute autre manifestation socioculturelle sur l'atoll de Manihi.

Son siège social est fixé au Manihi Pearl Beach Resort à Manihi. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TUTEIRIHIA Jeanne
Vice-président	: MANEA Noël
Secrétaire	: HURI Linda
Secrétaire adjointe	: ANAHOA Michèle
Trésorière	: HURI Luciana
Trésorière adjointe	: POHUE Teata

ASSOCIATION ARTISANALE MANUIA NO MAHINA

(Récépissé n° 1980 DRCL du 22 novembre 2000)

Extraits de statuts

L'association MANUIA, fondée le 7 septembre 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet l'artisanat (tifaifai, couture, tressages, etc.)

Son siège social est fixé à Mahina, lotissement Fareroi A 15. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MAITUI Teuruarii
Présidente	: MAITUI Terai
Vice-présidente	: TETUANUI Hélène
Secrétaire	: TEIVA Maire
Secrétaire adjointe	: TEIHO Jacqueline
Trésorière	: DUHAZE Mickaëlla
Trésorière adjointe	: TEIVA Evelyne

LIGUE DE HANDBALL DES ILES DU VENT

(Récépissé n° 1978 DRCL du 24 novembre 2000)

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour la dénomination de LIGUE DE HANDBALL DES ILES DU VENT. Elle s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux, racial. Elle fédère les associations qui adhèrent à ses statuts et assure à leurs adhérents la pratique du handball.

Elle a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de handball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball sur les îles de la Société ;
- de créer les liens culturels, administratifs et moraux entre elle-même et ses associations ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de handball et la ligue des îles du Vent et tous les autres groupements affiliés ou reconnus par cette dernière avec les pouvoirs publics.

Son siège social est fixé à Moorea-Maiao c/o Paopao, Pihaatae Danilo. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PIHAATAE Danilo
Vice-présidents	:	SANFORD Louis HANERE Roger
Secrétaire	:	GOBRAIT Mireille
Secrétaire adjointe	:	PAHI Monica
Trésorière	:	TETAUIRA Mareta
Trésorier adjoint	:	ROO Teanuanuaiterai

ASSOCIATION CULTURELLE A.S. TEAHUPOO

(Récépissé n° 2091 DRCL du 7 décembre 2000)

Extraits de statuts

L'association culturelle A.S. TEAHUPOO, fondée le 24 octobre 2000, a pour objet la promotion de la culture polynésienne à travers les chants, les danses, l'artisanat, la sculpture, le sport (en particulier le volley-ball), etc.

Son siège social est fixé à Teahupoo.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	FLOHR Stanley
Président	:	FAATAU Albert
Vice-président	:	ROCHETTE Teanuanua
Secrétaire	:	PARKER Rupe
Secrétaire adjointe	:	MEAMEA Christiane
Trésorier	:	ATEO Axel
Trésorière adjointe	:	TEUIRA Valérie
Assesseurs	:	PARKER Hiro MAONI Riccardo AHUROA Vaiani LABASTE Gerda TANEMATEA Léonard MAONI Vatea PARKER Hotutea TUAIVA William FAUA Heifara

ASSOCIATION JEUNESSE FÁAURUMAI

(Récépissé n° 1320 DRCL du 6 décembre 2000)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 10 septembre 2000 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle prend le nom de ASSOCIATION JEUNESSE FÁAURUMAI.

Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des exercices physiques par tous les jeunes acceptant les présents statuts. Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportif (éducation sportive, éducation populaire, etc.) décidés par le comité directeur.

Son siège social est fixé à Tiarei, P.K. 22, côté montagne. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	DOMINGO Dauphin
Président	:	NEUPOHEINO Petuera
Vice-président	:	AVAE Antonio
Secrétaire	:	TEAURAI Karl
Secrétaire adjointe	:	URARII Lavaina
Trésorier	:	TOATITI Terai
Trésorière adjointe	:	AMARU Rahina
Assesseurs	:	PUARAI Moerava TETO Laetitia TOATITI Tetufeeiho TAHUTINI Yolande TETUAIRIA Gilda

ASSOCIATION FAMILIALE PUNUA

(Récépissé n° 2027 DRCL du 28 novembre 2000)

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour la dénomination de ASSOCIATION FAMILIALE PUNUA. Elle s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux, professionnel ou syndical.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux entre ses membres ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- de rechercher des fonds et d'organiser des manifestations.

Son siège social est fixé à Faa'a, P.K. 6,5 (quartier Taua), côté mer, chez M. Hugues TEAI. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEIHOARII Punuauraiti
Président	:	TEIHOARII Raymond
Vice-président	:	TERIITAHU Joël
Secrétaire	:	TEIHOARII Geneviève
Secrétaire adjoint	:	TEIHOARII Marama Jr
Trésorière	:	DROLLET Diana
Trésorier adjoint	:	HAREHOE Henri (père)
Assesseurs	:	TERIITAHU Délia DROLLET Max Jr DROLLET Guénaëlle TEIHOARII Ghislaine

**FEDERATION DES ASSOCIATIONS CULTURELLES
ET ARTISTIQUES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE NATIRA'A MA'OHII**

(Récépissé n° 1998 DRCL du 24 novembre 2000)

Extraits de statuts

Il est formé une fédération des associations culturelles et artistiques de la Polynésie française "TE NATIRA'A MA'OHII", constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Cette fédération a pour but la promotion du patrimoine artistique et culturel dans l'ensemble des archipels de la Polynésie française, la préservation et le développement des patrimoines spécifiques de chacun desdits archipels, voire de chaque île de la Polynésie française, la valorisation de ces patrimoines par tous moyens et tous supports adaptés, la coordination des actions en vue de satisfaire les buts précités.

Son siège social est fixé à Uturoa, Raiatea, B.P. 353 Uturoa. Il peut être néanmoins transféré en tout autre endroit sur proposition du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RICHMOND Gilles
Vice-présidents	:	DROLLET Ingrid TEIKITUTOUA Benjamin AUKARA Taverio FOSTER Makau
Secrétaire	:	DEANE Richard
Trésorier	:	TERIIEROOITERAI Hubert
Assesseur	:	TERIIPAIA Mita

COOPERATIVE SCOLAIRE DE TAPUAMU

(Récépissé n° 1944 DRCL du 19 novembre 2000)

Extraits de statuts

La COOPERATIVE SCOLAIRE DE TAPUAMU, fondée le 29 août 2000, est un outil pédagogique qui, dans le cadre d'une politique éducative centrée sur l'enfant et sur sa participation à son propre développement, permet :

- de former avec les élèves, le personnel de l'école et les parents, une structure participant activement à l'organisation et à la vie de l'école ;
- de créer parmi les élèves, un esprit de compréhension, d'entraide, de solidarité et de développer la coopération ;
- de favoriser l'ouverture et la réflexion sur le plan culturel et sur le plan moral en développant la réflexion collective, le sens et la pratique des responsabilités ;
- de participer à l'organisation et à la réalisation des projets de classe en liaison avec le projet d'école visant et permettant l'amélioration des méthodes des procédés d'enseignement et d'en accroître leur efficacité.

Elle est affiliée à la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente représentée en Polynésie française par la Fédération des œuvres laïques.

Elle participe aux rencontres et manifestations organisées par la F.O.L.

Son siège social est fixé à l'école primaire de Tapuamu.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TERAIAMANO Manuela
Vice-présidente	:	TAEREA Maria
Secrétaire	:	EBB Ghislaine
Secrétaire adjointe	:	KAIMUKO Suzanne
Trésorière	:	CASTAGNOLI Virginie
Trésorière adjointe	:	TEURAFATIAU Maeva

**ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS
DU TOURISME NAUTIQUE**

(Récépissé n° 1963 DRCL du 21 novembre 2000)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DU TOURISME NAUTIQUE.

Elle a pour objet :

- de défendre les intérêts des activités professionnelles en référence avec le tourisme nautique ;
- de permettre à ces mêmes activités d'être représentées auprès des divers services administratifs, d'être considérées comme des acteurs économiques au sein des divers organismes officiels ;
- d'engager des démarches et toutes actions susceptibles d'améliorer les conditions d'exercice de la profession ;
- de promouvoir le tourisme nautique sous toutes ses formes.

Son siège social est fixé au domicile du président, mais pourra être transféré en tout autre endroit sur décision du conseil d'administration.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	GOICHE Claudine
Vice-président	:	WONG Maurice
Secrétaire	:	CLOT Hubert
Secrétaire adjoint	:	TEROOATEA Lysis
Trésorière	:	AMARU Patricia
Trésorier adjoint	:	TEROOATEA Lysis
Assesseurs	:	CADORET Bruno TAURUA André SARCIAUX Jacques

ASSOCIATION SPORTIVE TUPAPATI

(Récépissé n° 2020 DRCL du 28 novembre 2000)

Extraits de statuts

L'association sportive TUPAPATI a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Son siège social est fixé à Hikueru, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEKURIO Raymond
Président	:	MARITERAGI Pepe
Vice-présidents	:	MAIFANO Tauriragi TEAVE Teipo
Secrétaire	:	FAUA Françoise
Secrétaire adjoint	:	TEITI Titifa
Trésorier	:	TEKURIO Tuko
Trésorier adjoint	:	TEMAHUKI Ranganui
Commissaires aux comptes	:	TEITI Marcel TEAVE Akimiu TEKURIO Torikura

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 98

Premier tirage du mercredi 6 décembre 2000 :

1 4 22 23 29 31

Numéro complémentaire : 24

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	67.919.463
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	10	1.415.343
5 bons numéros.....	409	119.158
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1.068	5.056
4 bons numéros.....	23.519	2.528
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	30.536	508
3 bons numéros.....	435.883	254

Deuxième tirage du mercredi 6 décembre 2000 :

2 13 18 21 22 27

Numéro complémentaire : 32

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	182.129.109
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	7	2.004.857
5 bons numéros.....	530	92.961
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	990	4.146
4 bons numéros.....	29.342	2.073
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	27.643	436
3 bons numéros.....	519.999	218

N° JOKER : 4 1 9 3 1 1 1

LOTO NATIONAL N° 99

Premier tirage du samedi 9 décembre 2000 :

18 19 21 24 44 49

Numéro complémentaire : 35

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	62.273.918
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	9	1.440.721
5 bons numéros.....	367	121.523
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	830	5.166
4 bons numéros.....	21.363	2.583
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	24.921	508
3 bons numéros.....	396.964	254

Deuxième tirage du samedi 9 décembre 2000 :

18 32 34 35 38 42

Numéro complémentaire : 11

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	133.818.515
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	5	2.544.616
5 bons numéros.....	329	135.076
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	744	6.258
4 bons numéros.....	17.580	3.129
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	23.792	654
3 bons numéros.....	316.211	327

N° JOKER : 0 2 5 3 0 4 5

KENO

Numéro Jackpot 8 78 56 45				Numéro Jackpot 3 20 43 90				Numéro Jackpot 4 27 43 12			
Lundi 4/12/2000				Mardi 5/12/2000				Mercredi 6/12/2000			
4	5	14	16	16	18	19	24	3	5	10	15
17	18	22	29	25	28	30	31	16	19	20	33
34	37	45	52	32	40	41	42	34	35	37	39
53	54	55	56	43	46	49	51	40	41	44	45
60	61	64	65	54	62	63	68	49	61	69	70

Numéro Jackpot 2 58 73 67				Numéro Jackpot 5 54 83 42				Numéro Jackpot 6 31 44 34				Numéro Jackpot 0 40 66 49			
Jeudi 7/12/2000				Vendredi 8/12/2000				Samedi 9/12/2000				Dimanche 10/12/2000			
2	10	15	16	4	6	8	10	2	5	7	21	1	5	9	10
18	23	32	33	11	13	22	24	22	29	32	33	11	13	15	17
34	36	42	46	29	30	36	38	35	39	46	49	22	25	27	43
48	50	52	54	41	42	43	50	50	51	52	53	44	45	47	48
56	57	63	67	63	64	65	69	57	60	64	69	56	64	65	66

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) 654 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)..... 433 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999) 3.131 FCP
- Code de la santé publique (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000) 1.195 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (janvier 1998)..... 1.404 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2000 2.240 FCP
- Code de l'aménagement (édition 1999) 3.296 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) 371 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) 690 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française..... 1.329 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991 5.345 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour) 3.348 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)..... 1.988 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)..... 2.055 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)..... 2.457 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998)..... 2.858 FCP
- Recueil des données essentielles des I.S.L.V. (octobre 1997)..... 859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Marquises (juin 1998)..... 1.000 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Australes (octobre 1998)..... 859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Tuamotu Gambier (décembre 1998)..... 1.000 FCP
- Statut de la fonction publique :
 - Tome 1 : Dispositions générales..... 1.761 FCP
 - Tome 2 : Statut particulier 2.668 FCP
 - Tome 3 : Filière santé..... 1.627 FCP
- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 2000)..... 3.039 FCP
- Code des douanes (juillet 1999)..... 2.121 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	196*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois.....	3.981	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.225	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.